

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6329

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	6337
Voeux	6341
Gouvernement	
Délibérations	6342
Textes généraux	6343
Mesures nominatives	6380
Président du gouvernement	
Textes généraux	6381
Mesures nominatives	6395

PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	6398
Province Sud	
Délibérations	6403
Arrêtés et décisions	6404

AVIS ET COMMUNICATIONS	6406
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	6410
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	6411
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCDIF/2010/2276 FOR du 5 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta (p. 6329).

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCDIF/2010/2277 FOR du 5 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta (p. 6330).

Arrêté n° HC/SAS/2278 REM du 5 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 tranche 2010 - opération n° 4-6 "équipes opérationnelles" (p. 6330).

Arrêté HC/DIRAG/n° 61 du 13 juillet 2010 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour des captages d'eau potable de Oua Tom 1 et Oua Tom 2, sur le territoire de la commune de La Foa (p. 6331).

Arrêté n° 051/2010 du 15 juillet 2010 portant interdiction de circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation (p. 6332).

Arrêté n° 52HC/PM/2010 du 15 juillet 2010 portant dérogation à l'interdiction partielle de navigation des engins immatriculés dans la baie des pétroles (p. 6333).

Arrêté n° 2010-176 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Pierre-François Guérin, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie (p. 6334).

Arrêté HC/SAS/n° 32 du 13 juillet 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa (p. 6334).

Arrêté HC/SAS/n° 33 du 13 juillet 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Mont-Dore (p. 6335).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 67 du 13 juillet 2010 portant désignation des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions intérieures (p. 6337).

Délibération n° 68 du 13 juillet 2010 modifiant la délibération n° 5 du 8 juin 2009 instituant une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie (p. 6338).

Délibération n° 69 du 13 juillet 2010 modifiant la délibération n° 6 du 8 juin 2009 créant une commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 6338).

Délibération n° 70 du 13 juillet 2010 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs (p. 6338).

Voeu

Voeu n° 1 du 13 juillet 2010 (p. 6341).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2010-41D/GNC du 13 juillet 2010 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris (p. 6342).

Textes généraux

Errata aux arrêtés n° 2007-3429/GNC du 3 août 2009, n° 2007-3431/GNC du 3 août 2009, n° 2007-3433/GNC du 3 août 2009, n° 2007-3435/GNC du 3 août 2009, n° 2007-3437/GNC du 3 août 2009 et n° 2007-3439/GNC du 3 août 2009 - (Parus au J.O.-N.C. n° 8355 du 13 août 2009 - pages 6660 à 6673) (p. 6343).

Arrêté n° 2010-2451/GNC du 13 juillet 2010 portant agrément d'une action de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation 2010-2011 de la Nouvelle-Calédonie (p. 6343).

Arrêté n° 2010-2455/GNC du 13 juillet 2010 portant modification de l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications (p. 6343).

Arrêté n° 2010-2477/GNC du 13 juillet 2010 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie au conseil d'administration de la caisse locale de retraites (CLR) et constatant la composition nominative dudit conseil (p. 6368).

Arrêté n° 2010-2481/GNC du 13 juillet 2010 acceptant le don de photographies de M. Arthur Lavigne au titre du "patrimoine" de la Nouvelle-Calédonie, approuvant la convention déterminant les modalités de ce don et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer (p. 6368).

Arrêté n° 2010-2507/GNC du 13 juillet 2010 modifiant l'arrêté modifié n° 2008-5109/GNC du 5 novembre 2008 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret (p. 6378).

Arrêté n° 2010-2521/GNC du 13 juillet 2010 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2010 de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (p. 6378).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2010-2377/GNC du 6 juillet 2010 relatif à la nomination du chef du service du recrutement, de l'emploi et de la formation de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6380).

Arrêté n° 2010-2379/GNC du 6 juillet 2010 relatif à la nomination de la directrice des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie par intérim (p. 6380).

Arrêté n° 2010-2505/GNC du 13 juillet 2010 relatif à la nomination par intérim du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie (p. 6380).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2010-4534/GNC-Pr du 8 juillet 2010 portant virements de crédits des dépenses imprévues (état n° 6) (p. 6381).

Arrêté n° 2010-4582/GNC-Pr du 9 juillet 2010 portant virements de crédits (état n° 6) (p. 6382).

Arrêté n° 2010-4588/GNC-Pr du 9 juillet 2010 rendant exécutoire le bordereau relatif aux droits de transferts de licence au titre du deuxième trimestre 2010 (p. 6387).

Arrêté n° 2010-4590/GNC-Pr du 9 juillet 2010 relatif à la cessation de versement d'une indemnité en faveur de M. Edouard Phadom chef de la tribu de Wanac1, commune de Koumac (p. 6388).

Arrêté n° 2010-4594/GNC-Pr du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-4316 du 1^{er} juillet 2010 relatif à la liste des candidats autorisés à se présenter à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (mandature 2010-2013) (p. 6388).

Arrêté n° 2010-4840/GNC-Pr du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie par intérim (p. 6389).

Note du 6 juillet 2010 sur la notion fiscale de sous-traitance en matière de taxe de solidarité sur les services (TSS) (p. 6390).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2010-4288/GNC-Pr du 30 juin 2010 admettant Mme Olympe Bernanos, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 6395).

Arrêté n° 2010-4290/GNC-Pr du 30 juin 2010 admettant M. Ernest Une, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 6395).

Arrêté n° 2010-4318/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à la situation administrative de Mme Prou Valérie (p. 6395).

Arrêté n° 2010-4320/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6395).

Arrêté n° 2010-4324/GNC-Pr du 2 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-3996/GNC-Pr du 10 juin 2010 relatif au reclassement d'un agent du cadre territorial de l'équipement dans le cadre de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6395).

Arrêté n° 2010-4326/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif au recrutement sur titre de M. Atti Emmanuel (p. 6395).

Arrêté n° 2010-4328/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à la situation administrative d'agents du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie (p. 6396).

Arrêté n° 2010-4330/GNC-Pr du 2 juillet 2010 accordant des décharges d'activité de service au titre de l'année 2010 (p. 6396).

Arrêté n° 2010-4332/GNC-Pr du 2 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-4022/GNC-Pr du 14 juin 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6397).

Arrêté n° 2010-4336/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif principal du cadre d'administration générale (p. 6397).

Arrêté n° 2010-4344/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6397).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2010-133/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de M. Jean-Luc Gorodja dans le cadre du CODEV-PN (p. 6398).

Délibération n° 2010-134/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de M. Daniel Meindu dans le cadre du CODEV-PN (p. 6399).

Délibération n° 2010-135/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement du GDPL Napema dans le cadre du CODEV-PN (p. 6399).

Délibération n° 2010-136/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de M. Philippe Pobaty dans le cadre du CODEV-PN (p. 6400).

Délibération n° 2010-137/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de M. Norbert Tiahin dans le cadre du CODEV-PN (p. 6400).

Délibération n° 2010-138/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de M. Barnabé Neregote dans le cadre du CODEV-PN (p. 6401).

Délibération n° 2010-139/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de Mme Aretha Boarato dans le cadre du CODEV-PN (p. 6402).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 432-2010/BAPS/DES du 2 juillet 2010 fixant le nombre de prix d'encouragement à la recherche pouvant être attribués au titre de l'année 2010 pour l'année universitaire 2010/2011 métropolitaine et pour l'année universitaire 2011 en Nouvelle-Calédonie (p. 6403).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1933-2010/ARR/DENV du 8 juillet 2010 autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Lembé dans la commune du Mont-Dore par M. Iona Jean Chen-San (p. 6404).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des prix de détail à la consommation de Nouvelle-Calédonie, pour le mois de juin 2010 (p. 6406).

Arrêté n° 2010/2257 du 13 juillet 2010 de la ville de Nouméa complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 6406).

Arrêté n° 2010/2258 du 13 juillet 2010 de la ville de Nouméa modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa (p. 6406).

Arrêté n° 14/2010 du 7 juillet 2010 de la commune de Koehné relatif à la situation administrative de M. Robert Patrick (p. 6407).

Arrêté n° 15/2010 du 7 juillet 2010 de la commune de Koehné relatif à la situation administrative de M. Maccam Eddy (p. 6407).

Arrêté n° 16/2010 du 7 juillet 2010 de la commune de Koehné relatif à la situation administrative d'agents de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 6407).

Arrêté n° 10-36/COM.LIF du 24 juin 2010 de la commune de Lifou relatif à la situation administrative d'agents de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 6408).

Arrêté n° 10-37/COM.LIF du 24 juin 2010 de la commune de Lifou relatif à l'avancement de M. Luenu André (p. 6408).

Arrêté n° 2010/43 du 5 juillet 2010 de la commune de Thio relatif à la situation administrative de M. Do Van Thuyet Ferraud (p. 6409).

Arrêté n° 2010/44 du 5 juillet 2010 de la commune de Thio relatif à la situation administrative de M. Haluat Ephrem (p. 6409).

Déclarations d'associations (p. 6410).

Publications légales (p. 6411).

ETAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCDIF/2010/2276 FOR du 5 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 entre l'Etat, l'assemblée de la province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta et ses avenants ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Païta une subvention d'un montant de cinq millions sept cent soixante-six mille huit cents francs CFP (5 766 800 F CFP) soit quarante huit mille trois cent vingt-cinq euros soixante dix-huit centimes (48 325,78 €) destinée au financement pour l'année 2010 de l'opération IV-8 bis intitulée "chantiers jeunesse de socialisation dans les quartiers et les tribus" dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Le plan de financement global de l'opération IV-8 bis inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010, pour la commune de Païta s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Commune de Païta			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
13 040 000	109 275	34,80	5 880 000	49 274	15,70	18 540 000	155 365	49,50	37 460 000	313 915	100

Article 2 : Le programme présenté par la commune de Païta, au titre de 2010, dont le coût total s'élève à 16 560 000 F CFP soit 138 772,80 € vise à mettre en œuvre des chantiers école en intégrant au dispositif, le cas échéant, les jeunes en mesure de

réparation judiciaire ainsi que des mesures de réparation pénale et de travaux d'intérêt général sous la forme également de chantiers.

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	5 766 800 F CFP	(soit 34,80 %)
Province Sud :	2 598 700 F CFP	(soit 15,70 %)
Commune de Païta :	8 194 500 F CFP	(soit 49,50 %)
Total :	16 560 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 3 : Le montant de la subvention, soit 5 766 800 F CFP ou 48 325,78 € représentant le solde de la part contractualisée des cinq années du contrat, sera versé au budget de la commune de Païta, sur sa demande, dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat d'agglomération 2006-2010, la commune de Païta est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2011, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération de l'année 2010.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Païta, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010).

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/DAIRCL/SCDIF/2010/2277 FOR du 5 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de Païta

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 entre l'Etat, l'assemblée de la province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta et ses avenants ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : Est attribuée à la commune de Païta une subvention d'un montant de neuf cent trente-trois mille sept cents francs CFP (933 700 F CFP) soit sept mille huit cent vingt-quatre euros quarante un centimes (7 824,41 €) destinée au financement pour l'année 2010 de l'opération IV-15 bis intitulée " prévention de la délinquance et de l'exclusion " dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

Le plan de financement global de l'opération IV-15 bis inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010, pour la commune de Païta s'établit de la manière suivante :

Etat			Province Sud			Commune de Païta			Total		
FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%	FCFP	€	%
7 120 000	59 666	60,65	1 380 000	11 564	11,75	3 240 000	27 151	27,60	11 740 000	98 381	100

Article 2 : Le coût total du programme présenté par la commune de Païta, au titre de l'année 2010, s'élève à 1 540 000 F CFP soit 12 905,20 € et va permettre les actions suivantes :

- établir un diagnostic personnalisé et assurer un accompagnement personnalisé ;
- organiser des modalités de travail pour faciliter l'apprentissage des jeunes et développer leur autonomie ;
- mettre à disposition les moyens appropriés (ordinateurs, espaces de travail...).

Le plan de financement de ce programme de dépenses s'établit comme suit :

Etat :	933 700 F CFP	(soit 60,65 %)
Province Sud :	181 500 F CFP	(soit 11,75 %)
Commune de Païta :	424 800 F CFP	(soit 27,60 %)
Total :	1 540 000 F CFP	(soit 100 %)

Article 3 : Le montant de la subvention, soit 933 700 F CFP ou 7 824,41 € représentant le solde de la part contractualisée des cinq années du contrat, sera versé au budget de la commune de Païta, sur sa demande, dès signature du présent arrêté.

En contrepartie du versement de la subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat d'agglomération 2006-2010, la commune de Païta est tenue de produire au plus tard le 30 juin 2011, les justificatifs des paiements effectués visés par son comptable et le bilan qualitatif et quantitatif de l'exécution de l'opération de l'année 2010.

Article 4 : En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 3, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune de Païta, pour la restitution des sommes indûment perçues, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 3 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 5 : La dépense est imputable au budget opérationnel de programme 123 "conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010).

Article 6 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° HC/SAS/2278 REM du 5 juillet 2010 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la ville de Païta dans le cadre du contrat d'agglomération 2006-2010 tranche 2010 - opération n° 4-6 "équipes opérationnelles"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat d'agglomération 2006-2010 signé le 4 mars 2006 entre l'Etat, l'assemblée de la province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore, Païta et ses avenants ;

Vu le compte-rendu du comité d'engagement de la ville de Païta du 23 mars 2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement n° 428469501 du 8 janvier 2010, sur le programme 0123 du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la Province Sud,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est attribuée à la ville de Païta une subvention de l'Etat d'un montant de six millions deux cent cinquante mille francs CFP (6 250 000 F CFP), soit cinquante deux mille trois cent soixante-quinze euros (52 375 €), destinée à participer au financement de l'opération n° 4-6 "Equipes opérationnelles", inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010.

Article 2 : Cette subvention représente la participation de l'Etat pour l'année 2010 au financement de l'équipe opérationnelle de la ville de Païta en charge de la mise en œuvre des actions du contrat d'agglomération 2006-2010.

Article 3 : Le plan de financement de la ligne 4-6 "Equipes opérationnelles" inscrite au contrat d'agglomération 2006-2010 s'établit comme suit en F CFP :

	Etat	%	Commune	%	Province	%	Total
Nouméa	106 250 000	25%	318 750 000	75%	0	0%	425 000 000
Dumbéa	31 250 000	25%	93 750 000	75%	0	0%	125 000 000
Mont-Dore	31 250 000	25%	93 750 000	75%	0	0%	125 000 000
Païta	31 250 000	25%	93 750 000	75%	0	0%	125 000 000
	200 000 000	25%	600 000 000	75%	0	0%	800 000 000

soit en euros :

	Etat	%	Commune	%	Province	%	Total
Nouméa	890 375	25%	2 671 125	75%	0	0%	3 561 500
Dumbéa	261 875	25%	785 625	75%	0	0%	1 047 500
Mont-Dore	261 875	25%	785 625	75%	0	0%	1 047 500
Païta	261 875	25%	785 625	75%	0	0%	1 047 500
	1 676 000	25%	5 028 000	75%	0	0%	6 704 000

Le plan de financement, pour l'année 2010 de l'opération n° 4-6 s'établit comme suit en F CFP:

Année	Etat	%	Commune	%	Province	%	Total
2010	6 250 000	25%	18 750 000	75%	0	0	25 000 000

soit en euros :

Année	Etat	%	Commune	%	Province	%	Total
2010	52 375	25%	157 125	75%	0	0	209 500

Article 4 : Le montant de la subvention de l'Etat au titre de l'année 2010, telle que mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera versé intégralement et en une seule fois à la ville de Païta, sur sa demande, dès la signature du présent arrêté et sur présentation de l'état des dépenses réellement effectuées au titre de l'année 2009.

Article 5 : En contrepartie du versement de cette subvention et eu égard à la dernière année d'exécution du contrat d'agglomération 2006-2010, la ville de Païta est tenue de produire, au plus tard le 30 juin 2011, un état récapitulatif visé de son comptable des dépenses réellement effectuées dans le cadre de cette opération.

Article 6 : A défaut de production des justificatifs visés à l'article 5 dans le délai imparti, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la ville de Païta pour la restitution des sommes indûment perçues.

Article 7 : La dépense est imputable au budget opérationnel du programme 123 "Conditions de vie outre-mer" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Article 8 : Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le commissaire délégué de la République pour la province Sud et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté HC/DIRAG/n° 61 du 13 juillet 2010 portant ouverture d'une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour des captages d'eau potable de Oua Tom 1 et Oua Tom 2, sur le territoire de la commune de La Foa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 27 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet hors cadre en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 mai 1938 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 14 de la délibération du congrès n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 juin 2010 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une enquête administrative préalable à la déclaration de l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour des captages d'eau potable de Oua Tom 1 et Oua Tom 2, sur le territoire de la commune de La Foa, est ouverte dans la commune de La Foa du lundi 26 juillet 2010 au lundi 9 août 2010 inclus.

Article 2 : M. Yvon Bodilis est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Le dossier d'enquête comporte, pour chaque captage, une notice explicative incluant :

- la description des installations de production, de traitement et de distribution
- les éventuelles ressources de sécurité
- les quantités d'eau prélevées
- la qualité des eaux brutes prélevées et distribuées
- les éventuelles mesures de surveillance particulière et d'alerte
- les limites des différents périmètres portées sur un plan parcellaire
- les interdictions et réglementations applicables à l'intérieur de chaque périmètre
- le rappel des prescriptions relevant de l'application de la réglementation générale
- des documents graphiques
- l'appréciation sommaire des dépenses

Sont également joints au dossier :

- l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par la province Sud
- les interdictions et réglementations telles qu'elles figurent au projet d'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixant les prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné
- l'état parcellaire comportant des plans de situation et la liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection.

Article 4 : Les dossiers d'enquête seront déposés à la mairie de La Foa. Toute personne pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des services de la mairie, de 7 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi, et déposer ses observations écrites dans les registres cotés et paraphés ouverts à cet effet. Les observations pourront également être adressées au commissaire-enquêteur, avant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de La Foa (BP 46 - 98880 La Foa). Elles seront annexées au registre d'observations concerné.

Article 5 : Un avis au public faisant connaître la période d'ouverture de cette enquête est publié dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci. Cet avis ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairie. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public, à la mairie de La Foa, le vendredi 6 août 2010 de 9 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 15 h.

Article 7 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er}, les registres d'observations seront clos par le maire et transmis, dans les 48 heures, accompagnés des dossiers d'enquêtes, au commissaire-enquêteur.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur examinera toutes les observations recueillies, consignées ou annexées aux registres, puis transmettra l'entier dossier au haut-commissaire de la République, dans un délai de trente jours à compter du terme de l'enquête, avec ses conclusions motivées.

Article 9 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

Arrêté n° 051/2010 du 15 juillet 2010 portant interdiction de circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal et notamment l'article 431-9 ;

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 modifié portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant le plan Vigipirate élevé au niveau rouge depuis le 7 juillet 2005 par le Premier ministre ;

Considérant les déclarations de manifestations et de regroupements aux abords des enceintes des bâtiments sensibles ;

Considérant les troubles à la tranquillité publique que risque de générer l'utilisation excessive de moyens techniques musicaux sur la voie publique ;

Sur proposition de M. le directeur du cabinet,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation en liaison avec d'éventuelles manifestations revendicatives, est interdite sur la commune de Nouméa du 17 juillet au 19 juillet 2010 inclus.

Article 2 : Le directeur du cabinet du haut-commissaire et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
YVES DASSONVILLE

Arrêté n° 52HC/PM/2010 du 15 juillet 2010 portant dérogation à l'interdiction partielle de navigation des engins immatriculés dans la baie des pétroles

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu l'article R. 610-5 du code pénal ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'accusé de réception délivré par l'adjoint au directeur du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie, le 30 juin 2010 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa, le 12 juillet 2010 ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation des engins immatriculés à l'occasion d'une manifestation nautique dans la baie des pétroles, à Nouméa,

Arrête :

Notas :

- Toutes les positions géographiques annexées à cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84 ;
- La représentation cartographique annexée au présent arrêté est jointe à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 susvisé qui institue une zone J réservée à la navigation des embarcations légères de plaisance à voile dans la baie des pétroles et après avis délivré par la mairie de Nouméa, il est institué :

- une sous-zone dans la partie sud de la zone J au sein de laquelle la navigation d'engins immatriculés est temporairement autorisée. Cette sous-zone a pour coordonnées :
 - . A : 22°18,33' S - 166°27,64' E
 - . B : 22°18,25' S - 166°27,70' E
 - . C : 22°18,43' S - 166°27,97' E
 - . J1' : 22°18,55' S - 166°27,97' E
 - . J1 : 22°18,39' S - 166°27,73' E

Cette autorisation est délivrée, le samedi 24 juillet 2010, de 08h00 à 16h00.

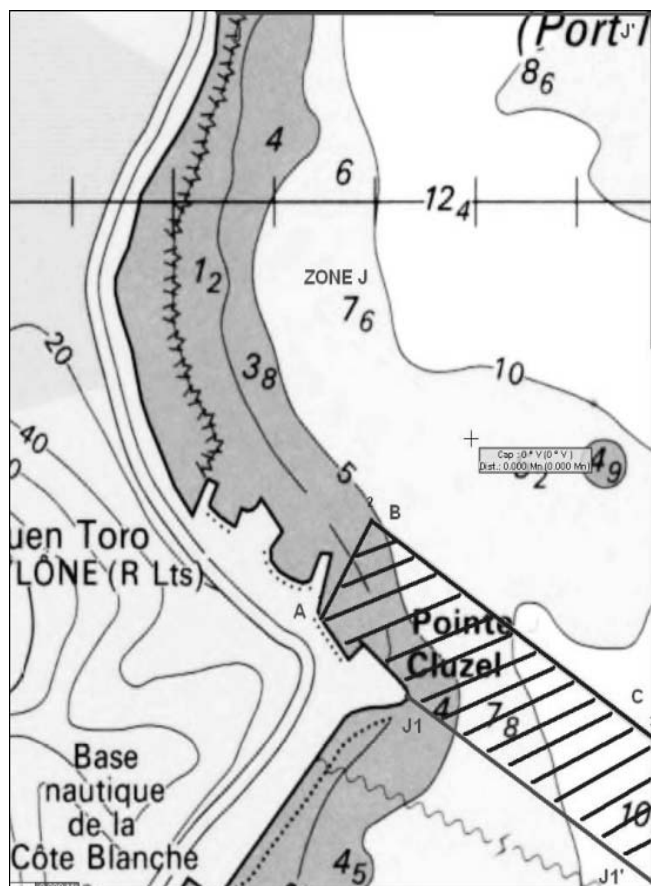
Au sein de la sous-zone définie ci-dessus, les engins immatriculés restent dans l'obligation de respecter une vitesse maximale de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Article 2 : Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, le directeur du service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie, les officiers et agents de police judiciaire habilités et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
YVES DASSONVILLE

Annexe à l'arrêté n° 52HC/PM/2010 du 15 juillet 2010



Arrêté n° 2010-176 du 16 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Pierre-François Guerin, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Yves Dassonville ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels de l'intérieur ;

Vu l'arrêté NOR IOCA 0927873A du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire DAPN/RH/CR n° 424 du 23 juin 2010 nommant M. Pierre-François Guerin, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique et commissaire central à Nouméa, à compter du 8 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des Collectivités territoriales n° DAPN/RH/CR n° 99 du 27 janvier 2010 nommant M. Pierre Bourlois, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint à Nouméa à compter du 1^{er} mai 2010 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales DAPN/RH/PATS/n° 5693 du 23 juin 2008 portant mutation de M. Marc Laroye, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la DSP de Nouméa en qualité de chef du service de gestion opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République :

Arrête :

Article 1^{er} : M. Pierre-François Guerin, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique, reçoit délégation de signature pour :

- Engager et liquider les crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales imputés sur le titre 3 dans la limite des crédits délégués au sein du budget opérationnel de programme 13, "Moyens des services de la police outre-mer" pour la Nouvelle-Calédonie et notifiés par le service administratif et technique de la police nationale.
- Prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, des techniciens de police technique et scientifique, des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des personnels des services des systèmes d'information et de communication, des attachés, des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-François Guerin, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est accordée à M. Pierre Bourlois, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur de la sécurité publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-François Guerin et de M. Pierre Bourlois, la délégation de signature prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} est accordée à M. Marc Laroye, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle, jusqu'à concurrence de 1 676 euros ou équivalent en F CFP.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
YVES DASSONVILLE

Arrêté HC/SAS/n° 32 du 13 juillet 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2009/413 du 5 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Alain Gueydan, administrateur civil, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la mairie de la commune de Dumbéa, le 12 juillet 2010 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises depuis le 26 septembre 2008 sur la commune de Dumbéa et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent, particulièrement le vendredi et le samedi en soirée, ainsi que les veilles et jours fériés ; que l'essentiel des interpellations liées à une surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de reconduire ces mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Dumbéa du 14 juillet au 30 septembre 2010, ainsi qu'il suit :

- Tous les vendredis et samedis, de 16 heures à 21 heures ;
- Le mercredi 14 juillet 2010 de 12 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune de Dumbéa, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois à compter de sa publication.

Pour le commissaire déléguée de la République
pour la province Sud
et par délégation :
Le secrétaire général,
HERVE JARRY

Arrêté HC/SAS/n° 33 du 13 juillet 2010 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Mont-Dore

Le commissaire délégué de la République pour la province Sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 131-2 ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer en date du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Alain Gueydan, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2009/413 du 5 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Alain Gueydan, administrateur civil, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par la mairie de la commune du Mont-Dore, le 12 juillet 2010 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises depuis le 26 septembre 2008 sur la commune du Mont-Dore et régulièrement reconduites, ont permis de lutter efficacement contre la délinquance liée à la surconsommation d'alcool ;

Considérant toutefois que les risques perdurent particulièrement le vendredi et le samedi en soirée, ainsi que les veilles et jour fériés ; que l'essentiel des interpellations liées à une surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif d'interdiction doit être adapté ;

Considérant qu'il convient de reconduire ces mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune du Mont-Dore du 14 juillet au 30 septembre 2010 ainsi qu'il suit :

- Tous les vendredis et samedis, de 12 heures à 21 heures ;
- Le mercredi 14 juillet 2010 de 12 heures à 21 heures.

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^e classe et 4^e classe (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le maire de la commune du Mont-Dore, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 3 mois à compter de sa publication.

Pour le commissaire déléguée de la République
pour la province Sud
et par délégation :
Le secrétaire général,
HERVE JARRY

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 67 du 13 juillet 2010 portant désignation des membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein des commissions intérieures

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 13 juillet 2010 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les commissions intérieures du congrès de la Nouvelle-Calédonie, énumérées ci-après, sont composées, pour l'année 2010-2011, ainsi qu'il suit :

1. Commission des finances et du budget

Mme Ghislaine Arlie, MM. Pierre Bretegnier, Jean-Pierre Djaïwe, Neko Hnepeune, Mme Sonia Lagarde, M. Michel Lasnier, Mlle Ilaisaane Lauouvea, MM. Didier Leroux, Philippe Michel, Georges Naturel, Louis Kotra Uregei.

2. Commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales

M. Pierre Bretegnier, Mmes Nathalie Brizard, Dominique Daly, MM. Jean-Pierre Djaïwe, Jacques Lalie, Michel Lasnier, Didier Leroux, Mme Caroline Machoro-Reignier, MM. Philippe Michel, Georges Naturel, Gilbert Tyuinenon.

3. Commission de la législation et de la réglementation générales

M. Pierre Bretegnier, Mmes Nathalie Brizard, Corine David, Nadia Heo, Sonia Lagarde, Mlle Ilaisaane Lauouvea, Mmes Evelynne Lèques, Caroline Machoro-Reignier, Rusmaeni Sanmohamat, MM. Hilarion Vendegou, Damien Yeiwene.

4. Commission de l'organisation administrative et de la fonction publique

Mme Jacqueline Deteix, M. Jean-Pierre Djaïwe, Mme Hélène Iekawe, M. Jacques Lalie, Mlle Ilaisaane Lauouvea, M. Alain Lazare, Mlle Alexandra Pasco, Mmes Sutita Sio-Lagadec, Sylvie Robineau, Rusmaeni Sanmohamat, Corine Voisin.

5. Commission des infrastructures publiques et de l'énergie

Mmes Ghislaine Arlie, Nathalie Brizard, MM. Guigui Dounehote, Michel Lasnier, Georges Naturel, Mlle Alexandra Pasco, MM. Thierry Song, Cézelin Tchoeaoua, Louis Kotra Uregei, Pascal Vittori, Roch Wamytan.

6. Commission de l'organisation des transports et de la communication

Mmes Nathalie Brizard, Dominique Daly, Corine David, MM. Rock Doui, Guigui Dounehote, Daniel Goa, Nidoïsh Naisseline, Gérard Poadja, Mme Léontine Ponga, MM. Thierry Song, Roch Wamytan.

7. Commission du travail et de la formation professionnelle

Mme Dominique Daly, M. Joseph Goromido, Mlle Ilaisaane Lauouvea, Mme Caroline Machoro-Reignier, MM. Philippe Michel, Silipeleto Muliakaaka, Mlle Alexandra Pasco, Mmes Sylvie Robineau, Sutita Sio-Lagadec, Corine Voisin, M. Damien Yeiwene.

8. Commission de la santé et de la protection sociale

Mmes Dominique Daly, Henriette Falelavaki, Nadia Heo, Sonia Lagarde, M. Jacques Lalie, Mmes Evelynne Lèques, Sylvie Robineau, Rusmaeni Sanmohamat, Sutita Sio-Lagadec, Henriette Tidjine-Hmae, M. Roch Wamytan.

9. Commission des sports

MM. Jean-Pierre Djaïwe, Eric Gay, Alain Lazare, Philippe Michel, Silipeleto Muliakaaka, Mme Isabelle Ohlen, MM. Gérard Poadja, Thierry Song, Cézelin Tchoeaoua, Louis Kotra Uregei, Roch Wamytan.

10. Commission de l'agriculture et de la pêche

Mme Ghislaine Arlie, MM. Joseph Goromido, Jacques Lalie, Alain Lazare, Philippe Michel, Jean-Luc Regent, Thierry Song, Cézelin Tchoeaoua, Pascal Vittori, Mme Corine Voisin, M. Roch Wamytan.

11. Commission de l'enseignement et de la culture

Mme Jacqueline Deteix, M. Jean-Pierre Djaïwe, Mme Henriette Falelavaki, M. Eric Gay, Mmes Hélène Iekawe, Sonia Lagarde, Isabelle Ohlen, M. Sylvain Pabouty, Mme Léontine Ponga, MM. Léonard Sam, Roch Wamytan.

12. Commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières

Mme Corine David, M. Rock Doui, Mme Valentine Eurisouke, M. Daniel Goa, Mme Isabelle Ohlen, MM. Sylvain Pabouty,

Gérard Poadja, Mme Léontine Ponga, MM. Léonard Sam, Hilarion Vendegou, Roch Wamytan.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 13 juillet 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 68 du 13 juillet 2010 modifiant la délibération n° 5 du 8 juin 2009 instituant une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 16 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie et, notamment, en son article 19 ;

Vu la délibération n° 5 du 8 juin 2009 instituant une commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 13 juillet 2010 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La composition de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie, pour l'année 2010-2011, est la suivante :

“Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi du pays relative à trois signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie

MM. Jean-Pierre Djaïwe, Eric Gay, Daniel Goa, Mme Isabelle Ohlen, MM. Philippe Michel, Georges Naturel, Sylvain Pabouty, Gérard Poadja, Léonard Sam, Hilarion Vendegou, Damien Yeiwene.”.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 13 juillet 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 69 du 13 juillet 2010 modifiant la délibération n° 6 du 8 juin 2009 créant une commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 16 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie et, notamment, en son article 19 ;

la délibération n° 6 du 8 juin 2009 créant une commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 13 juillet 2010 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La composition de la commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie, pour l'année 2010-2011, est la suivante :

“Commission spéciale chargée de la refonte du règlement intérieur du Congrès de la Nouvelle-Calédonie

Mmes Nathalie Brizard, Dominique Daly, Corine David, M. Eric Gay, Nadia Heo, M. Jacques Lalie, Mlle Ilaisaane Lauoueva, Philippe Michel, Georges Naturel, Mme Sutita Sio-Lagadec, Gilbert Tyuinenon.”.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 13 juillet 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 70 du 13 juillet 2010 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 13 juillet 2010 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les conseillers de la Nouvelle-Calédonie dont les noms suivent sont désignés pour représenter la Nouvelle-Calédonie au sein des organismes ci-après, pour l'année 2010-2011 :

Comité des investissements hôteliers touristiques

1 titulaire : Caroline Machoro-Reignier 1 suppléante : Ilaisaane Lauouvea

Comité des ventes à l'exportation

1 titulaire : Caroline Machoro-Reignier 1 suppléante : Ilaisaane Lauouvea

Commission des ressources marines

3 titulaires : Alexandra Pasco, Jean-Luc Regent, Cézélin Tchoeaoua

Comité mixte prévu par le protocole d'accord entre le territoire, les provinces et le centre national pour l'exploitation des océans (IFREMER)

1 titulaire : Cézélin Tchoeaoua

Observatoire de la conjoncture minière

1 titulaire : Pascal Vittori

Conseil d'administration du Fonds Nickel

2 titulaires : Pierre Bretegnier 2 suppléants : Alain Lazare
Caroline Machoro-Reignier Gilbert Tyuïenon

Comité des productions locales

2 titulaires : Ghislaine Arlie 2 suppléantes : Alexandra Pasco
Sylvain Pabouty Cézélin Tchoeaoua

Commission consultative pour la gestion du domaine territorial

4 titulaires : Georges Naturel 4 suppléants : Silipeleto Muliakaaka
Pascal Vittori Isabelle Ohlen
Cézélin Tchoeaoua Damien Yeiwene
Daniel Goa Sylvain Pabouty

Commission territoriale des calamités agricoles

3 titulaires : Ghislaine Arlie, Cézélin Tchoeaoua, Corine Voisin

Commission territoriale d'agrément des sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole

2 titulaires : Damien Yeiwene, Pascal Vittori

Commission du pilotage

1 titulaire : Louis Kotra Uregei

Commission consultative pour l'exploitation économique de l'aérodrome de Magenta

3 titulaires : Hilarion Vendegou, Jacqueline Deteix, Jacques Lalie

Commission spéciale de retrait du permis de conduire

6 titulaires : Dominique Daly, Léontine Ponga, Daniel Goa, Sutita Sio-Lagadec, Corine David, Henriette Pujapujane

Commission administrative de l'informatique

2 titulaires : Caroline Machoro-Reignier, Isabelle Ohlen

Commission chargée d'établir la liste annuelle du jury criminel

5 titulaires : Henriette Falelavaki, Caroline Machoro-Reignier, Jean-Pierre Djaiwe, Nadia Heo, Sylvie Robineau

Commission d'expropriation pour cause d'utilité publique

4 titulaires : Dominique Daly, Cézélin Tchoeaoua, Joseph Goromido, Isabelle Ohlen

Commission d'appel d'offres de la Nouvelle-Calédonie

5 titulaires : Dominique Daly 5 suppléants : Rusmaeni Sanmohamat
Silipeleto Mulikaava Alain Lazare
Caroline Machoro-Reignier Jacqueline Deteix

Guigui Dounehote

Henriette Pujapujane

Valentine Eurisouke

Rock Doui

Observatoire territorial des marchés publics

1 titulaire : Caroline Machoro-Reignier

Comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation (FIP)

1 - FIP fonctionnement

3 titulaires : Georges Naturel 3 suppléants : Pierre Bretegnier
Caroline Machoro-Reignier Henriette Tidjine-Hmae
Thierry Song Corine Voisin

2 - FIP équipement

3 titulaires : Georges Naturel 3 suppléants : Alain Lazare
Thierry Song Corine Voisin
Jean-Pierre Djaiwe Nadia Heo

Commission spécialisée BCI en matière de prêts à l'habitat tribal

1 titulaire : Sylvain Pabouty

Conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM)

1 titulaire : Pierre Bretegnier

Commission consultative d'évaluation des charges

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie (ès qualités) :

Harold Martin

1 titulaire : Pierre Bretegnier 1 suppléant : Roch Wamytan

Comité consultatif du crédit en Nouvelle-Calédonie :

2 titulaires : Pierre Bretegnier 2 suppléants : Dominique Daly
Roch Wamytan Louis Kotra Uregei

Comité de suivi de l'exécution du DOCUP du IXème FED

1 titulaire : Sylvie Robineau

Conseil de perfectionnement du service militaire adapté

2 titulaires : Gérard Poadja 2 suppléantes : Léontine Ponga
Roch Wamytan Ilaisaane Lauouvea

Commission de surveillance du centre pénitentiaire de Nouméa

1 titulaire : Cézélin Tchoeaoua

Commission d'orientation et de suivi du régime des prestations familiales de solidarité

2 titulaires : Evelyne Lèques
Henriette Tidjine-Hmae

Comité d'orientation et de pilotage de la caisse locale de retraites (CLR)

1 représentant sur proposition du président du Congrès : Louis Kotra Uregei

Comité de pilotage pour la lutte contre le sida (COPIL)

1 titulaire : Damien Yeiwene

Comité de coordination des baignades en Nouvelle-Calédonie

1 titulaire : Sylvie Robineau 1 suppléant : Pascal Vittori

Conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

La présidente de la commission de l'enseignement et de la culture (ès qualités) : Hélène Iekawe

2 titulaires : Roch Wamytan, Isabelle Ohlen

Association du "foyer Tutorat"

1 titulaire : Rose Vaialimoa

Assemblée générale du comité calédonien de l'enseignement catholique
1 titulaire : Rock Doui

GIE Greta Sud
1 titulaire : Sylvie Robineau

GIE Greta Nord
1 titulaire : Daniel Goa
Conseil interétablissements du Greta interprovincial de Nouvelle-Calédonie
1 titulaire : Roch Wamytan

Conseil d'administration du lycée agricole de Nouvelle-Calédonie
1 titulaire : Gérard Poadja 1 suppléante : Léontine Ponga

Commission des bourses avec affectation spéciale
1 titulaire : Gilbert Tyuïenon

Comité intercollectivités de coordination des actions relatives à l'enseignement
Le président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie (ès qualités) : Harold Martin
La présidente de la commission de l'enseignement et de la culture (ès qualités) : Hélène Iekawe

Comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie
1 titulaire : Sylvie Robineau 1 suppléante : Isabelle Ohlen

Groupe pilotage Mission "Cadres Avenir"
1 titulaire : Valentine Eurisouke

Conseil d'administration GIP "Formation Cadres Avenir"
1 titulaire : Léonard Sam 1 suppléante : Hélène Iekawe

Assemblée générale GIP "Formation Cadres Avenir"
2 titulaires : Henriette Falelavaki 2 suppléantes : Rusmaeni Sanmohamat
Jean-Pierre Djaiwe Nadia Heo

Commission consultative de la certification professionnelle
1 titulaire : Caroline Machoro- 1 suppléant : Sylvain Pabouty
Reignier

Association déportation à la Nouvelle-Calédonie
2 titulaires : Sonia Lagarde, Isabelle Ohlen

Conseil d'administration de l'école d'art
1 titulaire : Daniel Goa

Conseil d'administration de KoweKara
1 titulaire : Sylvain Pabouty

Haut conseil du sport calédonien
1 titulaire : Alain Lazare

Commission consultative territoriale (EPIS)
4 titulaires : Ghislaine Arlie, Michel Lasnier, Gilbert Tyuïenon, Pascal Vittori.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 13 juillet 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

VOEUX

Voeu n° 1 du 13 juillet 2010

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte-rendu intégral des débats du congrès de la Nouvelle-Calédonie, en date du 13 juillet 2010 ;

A adopté le vœu dont la teneur suit :

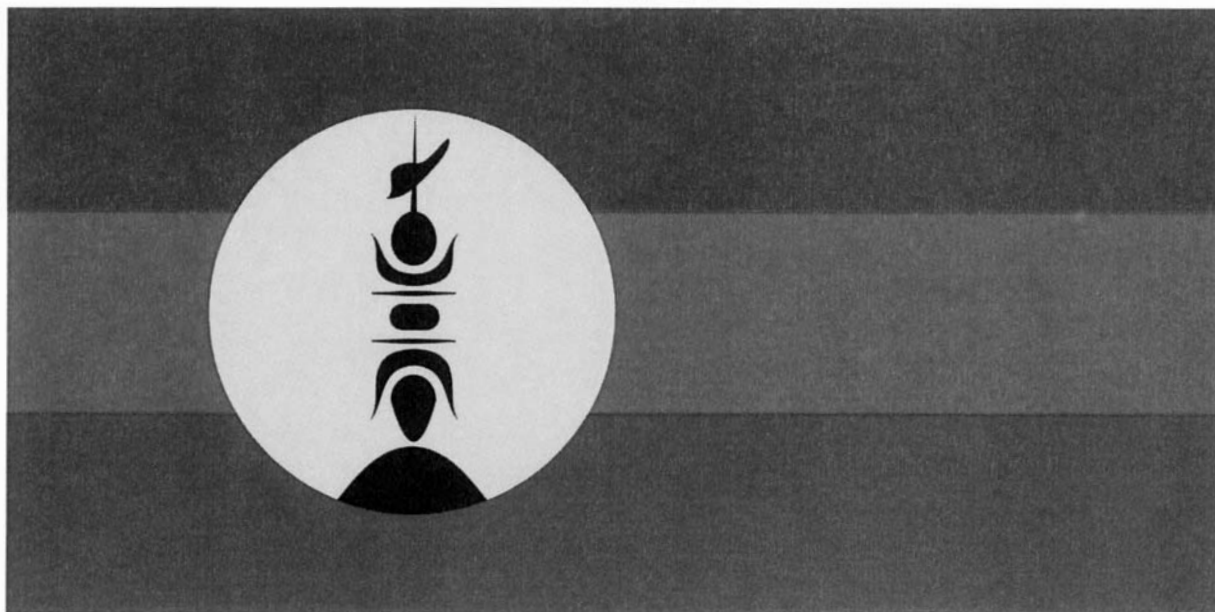
Voeu

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie émet le vœu que soient arborés, ensemble, en Nouvelle-Calédonie, le drapeau dont la description est annexée et le drapeau national.

Délibéré en séance publique, le 13 juillet 2010.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Le Drapeau

*Descriptif :*

Le drapeau est à cinq couleurs (bleu, rouge, vert, jaune et noir). Il comprend trois bandes horizontales (vert, rouge et bleu) surmontées d'un cercle jaune comportant en son centre une flèche faïtière percée d'une Toutoute.

La signification et la symbolique de ce drapeau ont été données par Jean-Marie Tjibaou :

- le vert symbolise la terre, les ancêtres, la richesse du sol et l'espoir,
- le rouge symbolise le sang versé dans la lutte et l'unité du peuple,
- le bleu symbolise le ciel et l'océan Pacifique,
- le rond jaune symbolise le soleil sur lequel s'inscrivent en noir la flèche faïtière et sa Toutoute. La flèche faïtière représente le frère aîné ou le chef de clan, elle illustre le symbole de l'organisation clanique et coutumière kanak.

GOUVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2010-41D/GNC du 13 juillet 2010 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant la cour administrative d'appel de Paris

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à produire des écritures en défense devant la cour administrative d'appel de Paris dans l'affaire contentieuse n° 10PA01679 : “Société de distribution et de gestion affiliée Carrefour contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie”.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

TEXTES GÉNÉRAUX

Errata aux arrêtés n° 2007-3429/GNC du 3 août 2009, n° 2007-3431/GNC du 3 août 2009, n° 2007-3433/GNC du 3 août 2009, n° 2007-3435/GNC du 3 août 2009, n° 2007-3437/GNC du 3 août 2009 et n° 2007-3439/GNC du 3 août 2009

*Parus au J.O.-N.C. n° 8355 du 13 août 2009
pages 6660 à 6673*

Aux numéros des arrêtés concernés :

Au lieu de : ... "2007"....

Il convient de lire : ... "2009"...

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2010-2451/GNC du 13 juillet 2010 portant agrément d'une action de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation 2010-2011 de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 111/CP du 26 mars 1991 fixant le taux de rétribution des intervenants dans le cadre des stages de formation professionnelle continue organisés par les dispensateurs de formation publics sur financement public ;

Vu la délibération n° 120/CP du 12 septembre 2003 instituant le comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 22 décembre 2003 fixant les aides allouées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-3331/GNC du 31 décembre 2003 fixant le barème des indemnités de formation versées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées à cet effet dans le cadre de la programmation de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-161/GNC du 11 janvier 2007 fixant les éléments de financement des stages de formation professionnelle continue agréés à cet effet par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition d'action de formation des ateliers de pédagogie personnalisée de Nouvelle-Calédonie (APP-NC) du 28 mai 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : L'action de formation professionnelle continue programmée en 2010-2011, proposée par les ateliers de pédagogie personnalisée de Nouvelle-Calédonie (APP-NC), et présentée en annexe du présent arrêté, est agréée en vue d'un financement conventionnel à sa réalisation et d'une aide allouée aux stagiaires, ainsi que de leur couverture sociale en fonction de leur situation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les sommes engagées au titre de l'article ci-dessus sont imputables sur le budget de la Nouvelle-Calédonie aux chapitres 943-63 et 943-68 dans la limite des crédits inscrits au budget. Les effets financiers du présent arrêté sont suspendus à la conclusion d'une convention entre la Nouvelle-Calédonie et l'organisme de formation.

Article 3 : Le nombre de sessions et les mentions concernant les lieux, durées et effectifs précisés en annexe peuvent faire l'objet de modifications en fonction des conditions de mise en œuvre de cette action. Ces modifications sont prises en compte dans la convention visée à l'article précédent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au dispensateur de formation et transmis au haut-commissaire de la République.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la formation professionnelle,
PIERRE NGAIOHNI*

ANNEXE de l'arrêté portant agrément à une action de formation professionnelle continue dans le cadre de la programmation 2010-2011 de la Nouvelle-Calédonie.

Secteur	Organisme	Lieu de réalisation de l'action	Intitulé de l'action	Niveau de l'action	Nb total d'heures	Heures en centre	Nb de stagiaire par session	Nb maximum de stagiaires indemnisés	Par session				
									Type de validation	Financement conventionnel des frais de session	Nb maximum d'indemnités de formation (participation à la session)	Nb maximum d'indemnités de formation (restauration, hébergement, transport)	Nb maximum d'indemnités de rémunération
Inter secteurs	APP-NC	Antennes APP Nouméa QL + NC	Chèque RAN Transition	V	40	40	10	10	Attestation de stage	oui	0	10	0

Les modalités d'indemnisation des stagiaires sont définies dans le livre V du code du travail de la Nouvelle-Calédonie et dans la délibération n° 429 du 22 décembre 2003.

Arrêté n° 2010-2455/GNC du 13 juillet 2010 portant modification de l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 approuvant les tarifs et redevances en matière de télécommunications ;

Vu la délibération n° 07/2010 adoptée par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications lors de sa séance du 6 avril 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2005-1411/GNC du 9 juin 2005 sont complétées par les mesures suivantes :

- L'arrêt de la commercialisation des services d' "indication de coût" et de "compteur d'unités de télécommunications" se rattachant à la notion d'unité téléphonique, la création de

l'offre de modems Wimax, l'arrêt de la commercialisation du service de VHF automatique, l'adoption des tarifs d'hébergement d'équipements radioélectriques dans les locaux de l'OPT.C (entrée en vigueur dès que le présent arrêté sera exécutoire) ;

- L'évolution des offres de téléphonie fixe analogique dédiées aux clients professionnels, l'uniformation des formules d'abonnements aux kiosques Audiotel, la création du kiosque Audiotel "Azur", la baisse du tarif de référence des SMS-MT locaux envoyés depuis la plateforme de services mobiles à valeur ajoutée, la révision des tarifs de la facturation détaillée a posteriori, la révision des conditions d'accès au service Céléris Ethernet multipoint de secours (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010) ;
- La création des forfaits SMS/MMS locaux, la baisse des tarifs MMS locaux et la suppression des tarifs "happy hour" sur les SMS et MMS locaux (entrée en vigueur le 15 août 2010) ;
- La suppression de la notion d'unité téléphonique et des services s'y rattachant, la suppression du service de VHF automatique (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011) ;
- La suppression des services X25 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011).

Article 2 : Les mesures visées à l'article 1^{er} sont récapitulées dans l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de la fiscalité
et de l'économie numérique,
BERNARD DELADRIERE*

Annexe tarifaire

Le sous-paragraphe B1b « Abonnements professionnels » du paragraphe A « Redevances mensuelles d'abonnements téléphoniques des lignes principales » de la section I « Lignes téléphoniques permanentes avec abonnement » du chapitre I « Lignes téléphoniques » du titre I « Services de la téléphonie fixe » est modifié comme suit.

B1b Abonnements professionnels

L'abonné bénéficie de conditions de relève de dérangements préférentielles.

- Abonnement "professionnel"
 - par ligne principale ordinaire, selon la localité de l'adresse d'installation :
 - Province Sud ou Province Nord
 - Province des Îles

par ligne principale d'extension

- mixte, selon la localité de l'adresse d'installation :
 - Province Sud ou Province Nord
 - Province des Îles

- spécialisée départ, selon la localité de l'adresse d'installation :
 - Province Sud ou Province Nord
 - Province des Îles

- spécialisée arrivée (SPB), selon la localité de l'adresse d'installation :
 - ligne seule ou ligne d'un faisceau d'au plus deux lignes :
 - Province Sud ou Province Nord
 - Province des Îles
 - à partir de la deuxième ligne s'il s'agit d'une SPB d'un faisceau d'au moins trois lignes principales :
 - Province Sud ou Province Nord
 - Province des Îles

- Abonnement principal modéré, dit MODETEL
 - par ligne, selon la localité de l'adresse d'installation :
 - Province Sud ou Province Nord
 - Province des Îles

Outre le service de base (téléphonie) ces abonnements ouvrent droit, sauf conditions particulières de recouvrement, aux prestations suivantes :

- Indication d'appel en instance, conversation à trois, renvois d'appel en local (inconditionnel), sur non-réponse, sur occupation), identification de l'appelant, messagerie vocale du réseau, service restreint commandé, rappel du dernier appelant local.

Le sous-paragraphe B1b « Abonnements professionnels » du paragraphe A « Redevances mensuelles d'abonnements téléphoniques des lignes principales temporaires » de la section II « Lignes téléphoniques temporaires avec abonnement » du chapitre I « Lignes téléphoniques » du titre I « Services de la téléphonie fixe » est modifié comme suit.

B1b Abonnements professionnels

- Abonnement "professionnel"
 - par ligne principale ordinaire, selon la localité de l'adresse d'installation :
 - Province Sud ou Province Nord
 - Province des Îles

par ligne principale d'extension

- mixte, selon la localité de l'adresse d'installation :
 - Province Sud ou Province Nord
 - Province des Îles

- spécialisée départ, selon la localité de l'adresse d'installation :

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
1 950	2 147,5
1 950	3 147,5
1 950	2 147,5
1 950	3 147,5
1 950	2 147,5
1 950	3 147,5
975	1 123,75
975	2 123,75
975	1 123,75
975	2 123,75

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
2 437,5	2 659,38
2 437,5	3 659,38
2 437,5	2 659,38
2 437,5	3 659,38

- Province Sud ou Province Nord	2 437,5	2 659,38
- Province des Îles	2 437,5	3 659,38
- spécialisée arrivée (SPB), selon la localité de l'adresse d'installation : - ligne seule ou ligne d'un faisceau d'au plus deux lignes : - Province Sud ou Province Nord - Province des Îles	2 437,5	2 659,38
	2 437,5	3 659,38
- à partir de la deuxième ligne s'il s'agit d'une SPB d'un faisceau d'au moins trois lignes principales : - Province Sud ou Province Nord - Province des Îles	1 218,75	1 379,69
	1 218,75	2 379,69
- Abonnement principal modéré, dit MODETEL - par ligne, selon la localité de l'adresse d'installation : - Province Sud ou Province Nord - Province des Îles	1 218,75	1 379,69
	1 218,75	2 379,69

Le sous-paragraphe A3 « Compteurs d'unités de télécommunications » du paragraphe A « Lignes permanentes » de la section III « Location-entretien et entretien des appareils constitutifs des installations téléphoniques terminales » du chapitre III « Installations téléphoniques terminales » du titre I « Services de la téléphonie fixe » est modifié comme suit.

A3 Compteur d'unités de télécommunications

Offre qui n'est plus commercialisée et qui sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011.

Location d'un équipement particulier au Centre Téléphonique, correspondant à un compteur d'impulsions installé chez l'abonné :

- Location-entretien de l'équipement au Central, par mois
- Location-entretien du compteur installé chez l'abonné, par mois

384

403,2

1 150

1 207,5

Pour ce qui concerne un appareil à encaissement automatique pour le trafic interurbain et/ou international seule sera perçue la redevance de location-entretien de l'équipement au Central.

Toutefois, pour l'établissement des relevés d'impulsions, seules seront prises en compte les indications du compteur situé au Central.

La section III « Indication de coût » du chapitre IV « Services complémentaires » du titre I « Services de la téléphonie fixe » est modifiée comme suit.

SECTION III - INDICATION DE COÛT

Ce service n'est plus commercialisé et sera supprimé dès le 1^{er} janvier 2011.

La durée minimale d'abonnement est de six mois.

- Redevance mensuelle d'abonnement
 - Indication systématique du coût au fil de la communication, pour la totalité de l'installation
 - Indication du coût total de la communication, pour la totalité de l'installation

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
800	840
800	840

Le paragraphe D « FADET a posteriori » de la section V « Facturation détaillée des communications (FADET) » du chapitre IV « Services complémentaires » du titre I « Services de la téléphonie fixe » est modifié comme suit.

D - FADET PAPIER A POSTERIORI

Fourniture ponctuelle, sur support papier, du détail des communications téléphoniques (demande formulée a posteriori)	Tarifs en F CFP	
	HT	(soit TTC)
	2 000	2 100
réductions sur les communications :	gratuit	
- par opération couvrant un bimestre indivisible de facturation et par ligne, canal Numéris mixte ou spécialisé départ		
- s'il s'agit de la dernière période de facturation		
- s'il s'agit d'une période antérieure à la dernière facturée		

Les paragraphes A1 « Forfaits Internet » et A2 « Navigo Illimité de la section IX « Abonnements ouvrant droit à des réductions sur les communications » du chapitre IV « Services complémentaires » du titre I « Services de la téléphonie fixe » sont modifiés comme suit.

A1 FORFAITS INTERNET

Offre accessible uniquement aux lignes ou accès Numéris isolés.

Au-delà du crédit de communications vers les Kiosques Internet inclus dans le coût de ces forfaits, les communications sont facturées aux tarifs en vigueur : voir TITRE VIII – Chapitre I.

A1a	N@vigo 10H	Forfait incluant un crédit de communications Internet de 2 400 F HT à consommer mensuellement vers les services Kiosques à la durée dédiés Internet 3601 et 3602	945
A1b	N@vigo 20H	Forfait incluant un crédit de communications Internet de 4 800 F HT à consommer mensuellement vers les services Kiosques à la durée dédiés Internet 3601 et 3602	1 785
A2	N@VIGO ILLIMITE	Offre accessible uniquement aux lignes analogiques simples, accès Numéris de base isolé ou accès Numéris de base transition.	3 500
		Forfait illimité de communications Internet vers les services Kiosques à la durée dédiés Internet 3601 uniquement.	3 675

Le préambule et la section III « Abonnements OPTIMO Wimax permanents » du chapitre I « Raccordements Internet haut débit associant les fournisseurs d'accès à Internet » du titre II « Services Internet haut débit » sont modifiés comme suit.

CHAPITRE I - RACCORDEMENTS INTERNET HAUT DEBIT ASSOCIANT LES FOURNISSEURS D'ACCES A INTERNET

La technologie ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) s'appuie sur la liaison filaire mise en service dans le cadre du raccordement au réseau téléphonique. Tout en laissant la ligne libre pour recevoir et émettre des appels, elle garantit une connexion quasi-permanente à Internet.

Une seule offre de raccordement à Internet en technologie ADSL est proposée en combinaison avec les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) :

- Le forfait OPTIMO ADSL permet un débit maximum théorique de 2048 kbits dans le sens réseau vers abonné et de 512 kbits dans le sens abonné vers réseau. Le débit effectif, aussi bien en local qu'à l'international, dont disposera le client sera fonction des capacités réelles de son raccordement et de l'offre qu'il aura souscrite auprès de son Fournisseur d'Accès à Internet.

La technologie Wimax (Worldwide Interoperability for Microwave Access) est une solution « sans fil » de transmission de données à haut débit. Le déploiement de cette technologie est limité aux zones qui ne peuvent être desservies par la technologie ADSL, à savoir les zones non couvertes en lignes téléphoniques sur support cuivre ou celles pour lesquelles les lignes téléphoniques cuivre ne sont pas compatibles avec la technologie ADSL.

Une seule offre de raccordement à Internet en technologie Wimax est proposée en combinaison avec les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et est temporairement non couplée à un abonnement téléphonique pour les zones dites de « marinas » :

- Le forfait OPTIMO Wimax permet un débit maximum théorique de 1 Mbits dans le sens réseau vers abonné et de 256 kbits dans le sens abonné vers réseau. Le débit effectif, aussi bien en local qu'à l'international, dont disposera le client sera fonction des capacités réelles de son raccordement et de l'offre qu'il aura souscrite auprès de son Fournisseur d'Accès à Internet.

Les conditions de raccordement sont fixées par l'opérateur public local des télécommunications.

SECTION III - ABONNEMENTS OPTIMO WIMAX PERMANENTS

A - FRAIS D'ETABLISSEMENT

- Frais standards (avec intervention chez le client) :

Tarifs en F CFP	HT	(soit TTC)
	10 000	10 500

B - REDEVANCE MENSUELLE D'ABONNEMENT

- OPTIMO WIMAX

Tarifs en F CFP	HT	(soit TTC)
	2 350	2 467,5

C - REDEVANCES MENSUELLES DE LOCATION-ENTRETIEN DES MODEMS WIMAX

Du fait de ses spécificités techniques, l'offre OPTIMO WIMAX est obligatoirement couplée à une offre de location entretien d'un modem WIMAX, cet équipement étant exclusivement fourni par l'OPT-NC.

C1 Modem simple

- Redevance mensuelle de location-entretien

Tarifs en F CFP	HT	(soit TTC)
	1 500	1 575
	2 000	2 100

C2 Modem Wifi

- Redevance mensuelle de location-entretien

Le chapitre I « Transpac » du titre III « Services de transmission de données » est modifié comme suit.

TITRE III

SERVICES DE TRANSMISSION DE DONNEES

L'ensemble des tarifs du présent Titre sont indiqués hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC). En cas de cumul de prestations, les taxes s'appliquent sur les prix hors taxes cumulés et sont arrondis au franc inférieur.

CHAPITRE I - TRANSPAC

SECTION I - FRAIS DE MISE EN SERVICE

A - ACCES DIRECT X25 PAR LIAISON SPECIALISEE

Ce service n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} juillet 2011

		Tarifs en F CFP	
		HT	TTC
A1	Accès asynchrone		
	Accès asynchrone 1 200 bits/s	125 000	131 250
	Accès synchrone		
	▪ 9 600 bit/s	125 000	131 250
A2	▪ 19 200 bit/s	125 000	131 250
	▪ 64 kbit/s	125 000	131 250
B -	ACCES DIRECT FRAME RELAY		
	<u>Arrêt de la commercialisation des accès FRAME RELAY destinés au seul trafic local et suppression du service dès le 1er janvier 2011.</u>		
B1	Mise en service de l'accès	44 500	46 725
B2	Mise en service des CVP (circuit virtuel permanent)		
	Selon le CIR (débit minimum garanti) :	7 000	7 350
	▪ de 4 à 48 kbit/s	18 000	18 900
	▪ de 64 à 128 kbit/s	32 000	33 600
	▪ de 256 à 512 kbit/s	60 000	63 000
	▪ 1 Mbit/s		
C -	ACCES INDIRECT VIA LE RESEAU TELEPHONIQUE		
	<u>Ce service n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} juillet 2011</u>		
	▪ par NUI	6 800	7 140
D -	IDENTIFIANT ID32	8 000	8 400
E -	CONCENTRATEUR LOCAL D'ENTREPRISE		
	<u>Ce service n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} juillet 2011</u>		
	▪ Installation d'un Concentrateur Local d'Entreprise lors de la mise en service de l'accès direct (frais de mise en service de l'accès non compris)	40 000	42 000
	▪ Installation d'un Concentrateur Local d'Entreprise sur raccordement existant	55 000	57 750

SECTION II - REDEVANCE MENSUELLE D'ABONNEMENT ET/OU DE LOCATION - ENTRETIEN DU MATERIEL

A - ACCES DIRECT X25 PAR LIAISON SPECIALISEE

Le service TRANSPAC NOUVELLE-CALÉDONIE est un service de transmission de données par paquets connecté au réseau TRANSPAC de France Métropolitaine et permettant l'accès aux réseaux étrangers de commutation par paquets avec lesquels auront été passées des conventions d'accessibilité.

Un réseau à commutation par paquets est constitué d'un ensemble d'ordinateurs spécialisés, appelés commutateurs, reliés entre eux par des liaisons à haute vitesse. Les installations d'abonnés, terminaux ou ordinateurs attachés au réseau peuvent établir des communications avec d'autres abonnés, appelés par leur numéro, puis effectuer des transmissions de données dans les deux sens.

Les séquences de données émises par les abonnés ou transmises vers eux par le réseau sont découpées en tronçons appelés paquets accompagnés d'informations de service qui permettent de garantir l'absence de toute distorsion des données dans la transmission.

Les modes de raccordement aux équipements TRANSPAC de Nouvelle-Calédonie sont les suivants :

- Accès direct X25 par liaison spécialisée :

Ce service n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} juillet 2011.

Les abonnés sont raccordés directement et de manière permanente au commutateur TRANSPAC par une liaison spécialisée.

- Accès direct FRAME RELAY (relais de trames) :

Arrêt de la commercialisation des accès FRAME RELAY destinés au seul trafic local et suppression du service dès le 1^{er} janvier 2011.

Les abonnés sont raccordés directement et de manière permanente au commutateur TRANSPAC par une liaison spécialisée. Les transmissions s'effectuent selon un protocole allégé de transmission de données.

Dans des conditions normales de raccordement la liaison spécialisée fait partie intégrante de la prestation "Accès direct" et ne conduit à aucun frais spécifique.

Lorsque cette liaison présente une longueur supérieure à 10 kilomètres ou des difficultés exceptionnelles de construction, l'abonné doit, outre le coût de l'accès direct, participer, à fonds perdus à la construction de la ligne.

Cette participation est calculée dans les conditions fixées en Section I - Frais d'établissement, Chapitre I, Titre V - Liaisons louées permanentes.

- Accès indirect via le réseau téléphonique (accès par NUI) :

Ce service n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} juillet 2011.

L'appelant utilise des accès au réseau banalisés, qui ne nécessitent pas d'abonnement, depuis un point quelconque du réseau téléphonique. Il est identifié, pour le contrôle d'accès et la facturation de ses communications, par un numéro personnel d'identification (NUI) dont l'attribution et la gestion font l'objet de frais.

- Accès abonné du réseau téléphonique :

Ce service n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} juillet 2011.

Les abonnés du réseau téléphonique, non abonnés du réseau TRANSPAC, peuvent établir une liaison avec un abonné TRANSPAC. Dans ce cas, l'accès au commutateur TRANSPAC est facturé à la durée par l'opérateur public local des télécommunications selon une cadence spécifique, et le coût de la communication sur le réseau TRANSPAC est imputé selon le cas au demandeur ou au demandeur abonné TRANSPAC.

Le raccordement à TRANSPAC NOUVELLE-CALÉDONIE s'effectue contre paiement des frais suivants.

A2c	Modification de débit, de paramètres sans déplacement ; modification administrative	5 500	5 775
A2d	Modification de numéro d'abonné TRANSPAC sans déplacement	23 000	24 150
B - ACCES FRAME RELAY			
Arrêt de la commercialisation des accès FRAME RELAY destinés au seul trafic local et suppression du service dès le 1er janvier 2011.			
B1	Modification de l'accès		
Voir tarifs applicables à la mise en service, Section I, Frais de Mise en service, paragraphe B1 du présent chapitre.			
B2	Modification de circuit virtuel permanent		
Voir tarifs applicables à la mise en service, Section I, Frais de Mise en service, paragraphe B2 du présent chapitre.			
B3	Autres modifications	27 000	28 350
▪ Sans déplacement ni reconstruction de la liaison			

SECTION V - COMMUNICATIONS

A -

OFFRE STANDARD : ACCES DIRECT X25 VIA LIAISON SPECIALISEE, ACCES INDIRECT VIA LE RESEAU TELEPHONIQUE

Ce service n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} juillet 2011

Le tarif local s'applique aux communications à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.

Le tarif France s'applique aux communications avec la Métropole, les DOM et les TOM.

Le tarif Autres Destinations s'applique aux communications avec le reste du monde.

A1

Tarifs à la durée, par minute

A1a

Utilisation des Circuits Virtuels Commutés

A1a1

Trafic local

▪ tarif normal (T0)

▪ tarif réduit 1 (T1)

▪ tarif réduit 2 (T2)

Tranches horaires d'application des tarifs :

	00H	06H	08H	19H	24H
Jours ouvrables	T2	T2	T1	T0	T1
Samedi	T2	T2	T1	T1	T1
Dimanche & Jrs fériés	T2	T2	T2	T2	T2

A1a2

Trafic vers la France

Tarifs en F CFP	HT	TTC
	0,4	0,42
	0,28	0,294
	0,12	0,126

A1a3	▪ tous les jours, 24H/24, sans tarif réduit Trafic vers les autres destinations	9,8	10,29
	▪ tous les jours, 24H/24, sans tarif réduit	16	16,8
A1b	Utilisation des portes d'accès au commutateur		
Utilisation des portes d'accès au commutateur pour les relations entre un abonné au réseau téléphonique et un correspondant obtenu via TRANSPAC.			
A1b1	Téléphone synchrone	9	9,45
▪ par minute (cas MOCAM notamment)			
A1b2	Téléphone asynchrone		
Par minute :			
▪ EBAM de 300 à 2 400 bit/s :			
– 300, 1 200 bit/s sans protocole MNP			
– 1 200 bit/s avec protocole MNP, 2 400 bit/s avec ou sans protocole MNP			
▪ EBAM multi vitesses de 1 200 à 28 800 bit/s			
		4	4,2
		6	6,3
		12	12,6
A2	Tarif au volume transmis		
Quel que soit le mode d'accès au commutateur, par kilo-octet (1 KO = 1 024 octets - 1 segment = 64 octets)			
A2a	Trafic local		
▪ sur le réseau TRANSPAC :			
– par kilo-octet			
		1	1,05
A2b	Trafic vers la France		
Le volume minimum facturé par communication est de 3.200 octets (50 segments). Pour la facturation, les volumes sont arrondis par abonné au K. Octet supérieur			
– par kilo-octet			
		7,6	7,98
A2c	Trafic vers les autres destinations		
Le volume minimum facturé par communication est de 3.200 octets (50 segments). Pour la facturation, les volumes sont arrondis par abonné au K. Octet supérieur			
– par kilo-octet			
		12,5	13,125

A3	Remise accordée sur le prix du volume, tout trafic confondu, par facturation		
Dégressivité du prix du volume sur une même facture, au-dessus de 1 million de K. octets par bimestre :			
▪ de 1 à 2 millions de K. octets : réduction de 25%			
▪ plus de 2 millions de K. octets : réduction de 40%			
La réduction totale sur le prix moyen du kilo octet est plafonnée à 35% (au-delà de 11 millions de K. octets).			
B - OFFRE FRAME RELAY			
Arrêt de la commercialisation des accès FRAME RELAY destinés au seul trafic local et suppression du service dès le 1er janvier 2011.			
Pour chaque circuit virtuel permanent, le trafic est facturé sous forme d'abonnement mensuel.			

CHAPITRE II - KIOSQUES TELEPHONIQUES

Le service de Kiosques Téléphoniques a pour objet la fourniture au public de services à valeur ajoutée tels que des informations vocales, des services télématiques interactifs ou d'assistance, proposés par des fournisseurs de service auxquels l'opérateur public local des Télécommunications reverse une partie des recettes générées par les appels des usagers du service précité.

SECTION I - KIOSQUES TELEPHONIQUES PERMANENTS

Dans ce cadre, l'attribution d'un numéro d'accès suppose l'existence d'une ligne téléphonique analogique (voir TITRE I - SERVICE DE LA TELEPHONIE FIXE, Chapitre I, Section I - Lignes téléphoniques permanentes avec abonnement, paragraphe A - Frais d'établissement) ou Numéris (voir TITRE I - SERVICE DE LA TELEPHONIE FIXE, Chapitre II, Section I - Accès Numéris permanents) dédiée au service et faisant l'objet d'un abonnement permanent, lequel doit être de type professionnel pour les lignes analogiques (voir TITRE I - SERVICE DE LA TELEPHONIE FIXE, Chapitre I, Section I - Lignes téléphoniques permanentes avec abonnement, paragraphe B1b - Abonnements professionnels).

		Tarifs en F CFP	
		HT	TTC
A	FRAIS FORFAITAIRES D'ACCES AUX SERVICES KIOSQUES TELEPHONIQUES		
	A1	Kiosques Audiotel	
	A1a	Au forfait	
		▪ Par numéro d'accès, quelle que la soit la formule souscrite (Standard, Confort ou Premium)	
		12 500	13 125
	A1b	A la durée	
		▪ Par numéro d'accès, quelle que la soit la formule souscrite (Standard, Confort ou Premium)	
		12 500	13 125
	A1c	Mixte	
		▪ Par numéro d'accès, quelle que la soit la formule souscrite (Standard, Confort ou Premium)	
		12 500	13 125
	A1d	Azur	
		▪ Par numéro d'accès, quelle que la soit la formule souscrite (Standard, Confort ou Premium)	
		12 500	13 125
A2	Kiosques Internet à la durée		
	▪ Par numéro d'accès		
	12 500	13 125	
B	ABONNEMENTS MENSUELS		
	La durée minimale d'abonnement est de six mois.		
B1	Kiosques Audiotel		
	Tarifs en F CFP		
		HT	TTC

B1 Traffic local

Inclus dans l'abonnement (voir Section II, Redevance mensuelle d'abonnement, paragraphe B1, du présent chapitre.)

B2 Traffic extérieur

Inclus dans l'abonnement (voir Section II, Redevance mensuelle d'abonnement, paragraphe B2, du présent chapitre.)

Le paragraphe C1 « Traffic SMS-MT » de la section I « Plateforme de services mobiles à valeur ajoutée » du chapitre I « Plateforme de services mobiles à valeur ajoutée » du titre IV « Services à valeur ajoutée » est modifié comme suit.

C1	Traffic SMS-MT	Dans le cadre du droit de trafic SMS souscrit, le fournisseur de contenus est facturé pour les SMS-MT qu'il envoie depuis la plate-forme de services mobiles à valeur ajoutée, chaque SMS-MT émis en réponse à une requête SMS-MO adressée via un Kiosque Mobitag+ avec reversement étant exclu du trafic comptabilisé. Nota : Un seul SMS-MT par réponse à un SMS-MO adressé via un Kiosque Mobitag+ avec reversement est exclu du trafic comptabilisé.	compris dans l'abonnement de connexion à la plate-forme de services mobiles à valeur ajoutée
C1a	Tarification des SMS-MT comptabilisés	De 0 à 5000 SMS MT	8, 8,4
C1b	Remise accordée sur le trafic SMS-MT comptabilisé	La remise appliquée est fonction du volume total de trafic SMS-MT comptabilisé sur la période de facturation et s'applique à la totalité du trafic SMS-MT à facturer.	Compris dans l'abonnement de connexion à la plate-forme de services mobiles à valeur ajoutée

Le chapitre II « Kiosque téléphoniques » du titre IV « Services à valeur ajoutée » est modifié comme suit.

Seule la transformation en kiosque permanent est autorisée, à l'exclusion de toute autre modification.								
Toute modification ou transformation illicite d'un service kiosque donne lieu au paiement de la majoration prévue Titre VII – Dispositions tarifaires communes, Chapitre III – Mesures financières conservatoires, Section I – Pénalités diverses, paragraphe B.								
A	FRAIS FORFAITAIRES D'ACCÈS AU SERVICE KIOSQUE TELEPHONIQUE							
	Tarifs prévus au paragraphe A, Section I – Kiosques téléphoniques permanents du présent chapitre.							
B	REDEVANCES MENSUELLES D'ABONNEMENT							
	Redevances mensuelles prévues au paragraphe B, Section I – Kiosques téléphoniques permanents du présent chapitre, majorées de 25% avec minimum de perception égal à une période d'abonnement de 30 jours consécutifs.							

Le paragraphe B3 « Liaisons multipoints secours » de la section I « Liaisons Céléris Ethernet permanentes » du chapitre III « Céléris Ethernet » du titre V « Liaisons louées » est modifié comme suit.								
B3	Liaisons Multipoints secours							
	La redevance mensuelle d'abonnement dépend du débit offert et de la distance à vol d'oiseau entre l'extrémité principale du client et son site de secours.							
L'abonnement inclut la fourniture et l'entretien des équipements d'extrémités (modems) équipés d'interface Fast Ethernet ou Gigabit Ethernet.								
B3a	Liaison avec interface Fast Ethernet à 100 Mbits/s							
	<table><tr><td>Tarifs en F CFP HT (soit TTC)</td><td></td></tr><tr><td>30 000</td><td>31 500</td></tr></table>	Tarifs en F CFP HT (soit TTC)		30 000	31 500			
Tarifs en F CFP HT (soit TTC)								
30 000	31 500							
B3b	Liaison avec interface Gigabit Ethernet à 1 Gbits/s							
	<table><tr><td>Tarifs en F CFP HT (soit TTC)</td><td></td></tr><tr><td>60 000</td><td>63 000</td></tr></table>	Tarifs en F CFP HT (soit TTC)		60 000	63 000			
Tarifs en F CFP HT (soit TTC)								
60 000	63 000							

Le paragraphe A2 « Facturés à l'intervention » de la section III « Services complémentaires » du chapitre I « Les services de Mobiliis et de Liberté » du titre VI « Les radiocommunications » est modifié comme suit.								
A2	Facturés à l'intervention							
	<table><tr><td>Tarifs en F CFP HT (soit TTC)</td><td></td></tr><tr><td>gratuit</td><td></td></tr><tr><td>1 000</td><td>1 050</td></tr><tr><td>1 500</td><td>1 575</td></tr></table>	Tarifs en F CFP HT (soit TTC)		gratuit		1 000	1 050	1 500
Tarifs en F CFP HT (soit TTC)								
gratuit								
1 000	1 050							
1 500	1 575							

La valeur mnémotechnique du numéro d'accès conditionne le type de formule : Standard pour un numéro commun, Confort pour un numéro facilement mémorisable et Premium pour un numéro à forte valeur mnémotechnique. Le caractère plus ou moins mnémotechnique d'un numéro d'accès est à la seule appréciation de l'opérateur public local des télécommunications.	
B1a	Au forfait
	Par numéro d'accès, selon le type de formule :
B1b	A la durée
	Par numéro d'accès, selon le type de formule :
B1c	Mixte
	Par numéro d'accès, selon le type de formule :
B1d	Azur
	Par numéro d'accès, selon le type de formule :
B2	Kiosques Internet à la durée
	Par numéro d'accès

SECTION II - KIOSQUES TELEPHONIQUE TEMPORAIRES	
Dans ce cadre, l'attribution d'un numéro d'accès suppose l'existence d'une ligne téléphonique analogique (voir TITRE I – SERVICE DE LA TELEPHONIE FIXE, Chapitre I – Lignes téléphoniques) ou Numéris (voir TITRE I – SERVICE DE LA TELEPHONIE FIXE, Chapitre II – Accès Numéris) dédiée au service et faisant l'objet d'un abonnement permanent ou temporaire, lequel doit être de type professionnel pour les lignes analogiques ou numérisées.	
Les Kiosques temporaires sont concédés pour une durée maximale de 5 mois.	

SECTION I – ABONNEMENT AU SERVICE RADIOMARITIME VHF COMMERCIAL MANUEL

- abonnement mensuel

gratuit

SECTION II – ABONNEMENT AU SERVICE RADIOMARITIME VHF COMMERCIAL AUTOMATIQUE

Le service en mode VHF automatique n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} janvier 2011.

- abonnement mensuel

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
200 F	210 F

SECTION III – SERVICES COMPLEMENTAIRES DESTINES AUX ABONNES VHF AUTOMATIQUE

Le service en mode VHF automatique n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} janvier 2011.

A - SERVICE RESTREINT TERRITORIAL

Service permettant de restreindre l'usage de sa station VHF en mode automatique au territoire sans restriction des appels vers des serveurs télématiques ou vidéotex.

La durée minimale d'abonnement est de six mois.

- Redevance mensuelle d'abonnement

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
800	840

B - FACTURATION DETAILLEE DES COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES (FADET)

La facturation détaillée des communications permet à tout abonné à ce service d'obtenir la description complète du trafic téléphonique écoulé en mode automatique à partir de sa station VHF.

La durée minimale d'abonnement est de six mois.

B1

Facture détaillée

Détail des communications précisé dans la facture téléphonique du client

- Redevance mensuelle d'abonnement

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
gratuit	gratuit

B2

Détail des appels par mél

Détail des communications envoyé par courrier électronique à l'adresse mèl du client

- Redevance mensuelle d'abonnement

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
gratuit	gratuit

B3

Détail des appels via l'agence en ligne Télécom

Détail des communications consultable et téléchargeable à partir de l'espace web du client

- Redevance mensuelle d'abonnement

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
gratuit	gratuit

Le chapitre III « Réseaux indépendants » du titre VI « Les radiocommunications » est modifié comme suit.

inclut la création d'une liste de 10 numéros et la programmation initiale de la carte

- création/modification d'une liste de numéros par tranche de 10 numéros
- programmation des cartes SIM : lors de la modification des listes, par lot de 10 cartes
- Changement de carte SIM
- Changement de carte, dans le cadre du service appels autorisés, lorsque l'abonné dispose d'une carte SIM phase 1
- Déblocage d'une carte SIM

1 000	1 050
1 000	1 050
2 900	3 045

gratuit
gratuit

Le paragraphe A5 « Forfaits SMS/MMS » de la section III « Services complémentaires » du chapitre I « Les services de Mobilité et de Liberté » du titre VI « Les radiocommunications » est créé comme suit.

A5

Forfaits de SMS/MMS

Forfaits de SMS et MMS en local hors numéros spéciaux et hors kiosques SMS surtaxés.

Forfaits pouvant être souscrits uniquement en complément d'un forfait horaire ou, dans le cadre de l'offre Flotte Mobile Entreprise, uniquement en complément d'un abonnement mensuel de base ou forfait horaire.

Forfaits ne bénéficiant pas de l'option report : les SMS/MMS inclus dans le forfait sont à consommer dans le mois en cours et ne sont pas reportés sur le mois suivant s'ils ne sont pas consommés en totalité.

Tarifs en F CFP	
HT	(soit TTC)
300	315

A5a

Forfait 30 SMS/MMS

- Abonnement mensuel :

Tarifs en F CFP	
HT	(soit TTC)
540	567

A5b

Forfait 60 SMS/MMS

- Abonnement mensuel :

Tarifs en F CFP	
HT	(soit TTC)
960	1 008

A5c

Forfait 120 SMS/MMS

- Abonnement mensuel :

Tarifs en F CFP	
HT	(soit TTC)
960	1 008

Le chapitre II « Services mobiles radiomaritimes » du titre VI « Les radiocommunications » est modifié comme suit.

CHAPITRE II - SERVICE MOBILE RADIOMARITIME

La commercialisation du service mobile radiomaritime est assurée par l'exploitant public par l'intermédiaire de son service d'exploitation radiomaritime.

Ce service, ouvert en mode VHF (ondes métriques), permet l'acheminement des communications manuelles ou automatiques vers les navires.

Le service en mode VHF automatique n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} janvier 2011.

L'abonnement donne lieu au paiement des frais suivants.

CHAPITRE III - RESEAUX INDEPENDANTS

SECTION I - TARIFS DE GESTION DES RESEAUX

	Tarifs en F CFP	
	HT	TTC
A - RESEAU INDEPENDANT DE TELECOMMUNICATIONS CONSTITUE D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATIONS FIXES, AVEC OU SANS MOBILES, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE FREQUENCES SPECIFIQUEMENT ASSIGNEES	8 000	8 400
Par zone de 20 mètres de rayon, par réseau indépendamment des liaisons entre zones :		
B - RESEAU INDEPENDANT DE TELECOMMUNICATIONS CONSTITUE EXCLUSIVEMENT D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATIONS MOBILES QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE FREQUENCES SPECIFIQUEMENT ASSIGNEES	1 000	1 050
Par réseau, une seule fois :		
C - RESEAU INDEPENDANT DE TELECOMMUNICATIONS CONSTITUE D'EQUIPEMENTS DE RADIOCOMMUNICATIONS FIXES, AVEC OU SANS MOBILES, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE FREQUENCES NON SPECIFIQUEMENT ASSIGNEES	1 000	1 050
Par zone de 20 mètres de rayon avec au moins un relais ou point d'accès à l'extérieur de bâtiments, indépendamment des liaisons entre zones :		
D - LIAISON DE RADIOCOMMUNICATION TERRESTRE DIRECTE ENTRE 2 ZONES DE 20 M DE RAYON MAXIMUM, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE FREQUENCES, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'INTERFACES PAR TYPE D'EQUIPEMENTS CO-LOCALISES	4 000	4 200
Par liaison sans équipement intermédiaire :		

SECTION II - HEBERGEMENTS D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES DANS LES LOCAUX DE L'OPT-NC

L'OPT-NC offre, sous certaines conditions et après étude de faisabilité, la possibilité à des titulaires de réseaux radioélectriques privés d'héberger leurs équipements dans ses locaux moyennant une redevance annuelle calculée en fonction de :

- l'occupation de l'espace immobilier :
- l'appui d'antenne ou équipement de multicouplage :
- l'énergie électrique :
- d'éventuelles prestations particulières :

où :

Redevance annuelle HT en F CFP

$$R1 = 53698 \times S_1 \times \frac{BT\ 21}{BT\ 210}$$

$$Ra = 268489 \times S_2 \times \frac{BT\ 21}{BT\ 210} \times P + M$$

$$R_e = 1,1 \times C_1 \times P_{KWh}$$

Frais réels majorés de 15%

- S_1 correspond aux surfaces au sol des locaux techniques utilisées (surfaces réelles occupées par les équipements du cohabitant + 50 cm sur le pourtour des ces surfaces) en m2 augmentées éventuellement des dégagements nécessaires. Dans tous les cas, le minimum de perception correspond à $S_1 = 2m^2$.
- BT21 est l'index d'actualisation relatif aux bâtiments de Nouvelle Calédonie. Il est ajusté pour l'année n en fonction de la valeur du dernier index connu à la date anniversaire. L'index BT21o est celui à la date de signature de la convention.
- S_2 correspond à la surface de l'aérien (correspondant à sa prise au vent maximale). Dans tous les cas, le minimum de perception correspond à $S_2 = 0,5m^2$.
- P correspond à 1/6ème pour la bande VHF et 1/12ème pour la bande UHF pour les équipements raccordés sur multicoupleurs.
- M représente la redevance liée à l'utilisation du multicoupleur. Elle est fixée à 220 000 F HT.
- C_1 représente la consommation estimée en courant alternatif 220 V - 50 Hz, avec une valeur minimale par défaut de 150 VA. Elle est exprimée en kWh.
- Le prix P du kWh est celui en vigueur pour l'année en cours, appliqué par le concessionnaire d'énergie électrique concerné.

La redevance annuelle d'hébergement est soumise à TSS (5%).

Cette offre fait partie d'une convention spécifique entre l'OPT-NC et le cohabitant.

Le paragraphe A2 « Liste professionnelle (pages jaunes) » de section I « Inscription à l'annuaire officiel des clients aux services de télécommunications » du chapitre I « Système d'information des usagers » du titre VII « Dispositions tarifaires communes » est modifié comme suit.

A2 Liste professionnelle (pages jaunes)

Par ligne principale ordinaire ou d'extension, par ligne téléphonique avec forfait bloqué, ou par numéro de "sélection directe à l'arrivée" (SDA) dans la limite de 20% du nombre de numéros d'appel en SDA :

- Pour la première inscription :
 - objet d'une offre autre que l'abonnement dit « professionnel »
redevance mensuelle 300 315
 - objet d'un abonnement dit "professionnel"
redevance mensuelle gratuit
- Par inscription supplémentaire, quel que soit l'offre :
 - redevance mensuelle 500 525

Tarifs en F CFP	
HT	TTC
300	315
gratuit	
500	525

Le Titre VIII « Communications téléphoniques, radiotéléphoniques et radiomaritimes » est modifié comme suit.

TITRE VIII

COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES, RADIOTELEPHONIQUES ET

RADIOMARITIMES

Les communications téléphoniques, radiotéléphoniques et radiomaritimes sont facturées en fonction de la nature du demandeur et du service demandé, sur la base de quantum de temps et/ou de manière forfaitaire à l'acte demandé. Elles peuvent être obtenues selon 2 modes d'établissement :

CHAPITRE I - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DES POSTES D'ABONNES

DU SERVICE TELEPHONIQUE DU RESEAU FIXE

Les communications établies entre des entités différentes (personnes physiques ou morales) implantées dans le même immeuble à usage professionnel et raccordées sur une installation téléphonique commune (autocommutateur privé) doivent être acheminées par le réseau téléphonique public.

En aucun cas des personnes différentes résidant dans un même immeuble à usage d'habitation ne peuvent être desservies au moyen d'une installation commune.

Le coût des communications est fonction du mode d'établissement (automatique, manuel), de leur nature (locales ou extérieures) et de l'option d'abonnement choisie.

SECTION I - SERVICE AUTOMATIQUE

A - COMMUNICATIONS LOCALES

A1 Communications vers le réseau fixe

Ces communications sont facturées aux demandeurs selon des tranches horaires définies par l'opérateur public local des télécommunications.

Tranches horaires d'application		Tarifs en F CFP
du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00	10 F HT par minute (soit 10,5 F TTC par minute)
réduit	19 H 00 à 07 H 00	6 F HT par minute (soit 6,3 F TTC par minute)
Samedis, Dimanches et jours fériés réduit	00 H 00 à 24 H 00	6 F HT par minute (soit 6,3 F TTC par minute)

A2 Communications vers le réseau mobile

Ces communications sont facturées aux demandeurs selon des tranches horaires définies par l'opérateur public local des télécommunications.

Tranches horaires d'application		Tarifs en F CFP
du lundi au vendredi inclus normal	07 H 00 à 19 H 00	9 F HT toutes les 30 secondes (soit 9,45 F TTC / 30s)
réduit	19 H 00 à 07 H 00	6 F HT toutes les 30 secondes (soit 6,3 F TTC / 30s)
Samedis, Dimanches et jours fériés		

- A. Par voie automatique, lorsqu'elles sont établies directement par les demandeurs.
- Les communications demandées par voie automatique définissent le service automatique.
- B. Par voie manuelle, lorsqu'elles sont établies par l'intermédiaire des services d'exploitation manuelle et maritime de l'opérateur public local des télécommunications.
- Les communications demandées par voie manuelle définissent le service manuel.
- On distingue 6 types de communications :
1. Les communications locales vers le réseau fixe, qui sont échangées par voie automatique à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, vers des abonnés des réseaux téléphoniques analogique, Numéris ou GSM fixe ou vers des postes du réseau téléphonique public.
 2. Les communications locales vers le réseau mobile, qui sont échangées par voie automatique à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, vers des usagers des réseaux radiotéléphonique GSM ou radiomartime VHF automatique.
 3. Les communications locales vers les services spéciaux, qui sont échangées par voie automatique à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie, vers les services kiosques (AUDIOTEL, Internet, Visioconférence, Mobitag+), les accès banalisés du service TRANSPAC, le service des Numéros Verts, ou en vue d'obtenir des services facturés à l'usage (Horloge Parlante, Renseignements téléphoniques, secret appel par appel, mini-messages Numéris...).
 4. Les communications extérieures via le préfixe "00", qui sont échangées par voie automatique en mode circuit vers l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.
 5. Les communications extérieures via le préfixe "19", qui sont échangées par voie automatique en mode IP (Internet Protocol) vers l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.
 6. Les communications locales vers le service radiomartime manuel, qui sont échangées à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie via opérateurs, vers des usagers utilisant le réseau radiomartime manuel de la Nouvelle-Calédonie.

L'ensemble des tarifs du présent Titre sont indiqués hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC). En cas de cumul de prestations, les taxes s'appliquent sur les prix hors taxes cumulés et sont arrondis au franc inférieur.

TOM, PAYS DU PACIFIQUE, OCEANIE	34 F HT toutes les 30 secondes (soit 35,7 F TTC / 30s)
EUROPE ET RESTE DU MONDE	28 F HT toutes les 15 secondes (soit 29,4 F TTC / 15s)

La liste exhaustive des destinations ouvertes au trafic commercial via le "00" en mode RNIS est disponible dans les agences OPT-NC et sur le site www.opt.nc.

C - COMMUNICATIONS EXTERIEURES EMISES VIA LE PREFIXE "19"

Ces communications sont facturées aux demandeurs sans réduction horaire et selon la destination de l'appel : fixe ou mobile.

DESTINATIONS	Vers fixes 6 F HT	Vers mobiles 13 F HT
FRANCE METROPOLITAINE	toutes les 20 secondes (soit 6,3 F TTC / 20s)	toutes les 20 secondes (soit 13,65 F TTC / 20s)
FRANCE DOM	10 F HT toutes les 15 secondes (soit 10,5 F TTC / 15s)	22 F HT toutes les 24 secondes (soit 23,1 F TTC / 24s)
AUSTRALIE	10 F HT toutes les 30 secondes (soit 10,5 F TTC / 30s)	16 F HT toutes les 30 secondes (soit 16,8 F TTC / 30s)
NOUVELLE ZELANDE	11 F HT toutes les 30 secondes (soit 11,55 F TTC / 30s)	13 F HT toutes les 20 secondes (soit 13,65 F TTC / 20s)
WALLIS ET FUTUNA	22 F HT toutes les 27 secondes (soit 23,1 F TTC / 27s)	
POLYNESIE FRANÇAISE, CANADA	10 F HT toutes les 20 secondes (soit 10,5 F TTC / 20s)	12 F HT toutes les 20 secondes (soit 12,6 F TTC / 20s)
VANUATU, PHILIPPINES, VIETNAM, INDONESIE, FIDJI, THAILANDE, JAPON	17 F HT toutes les 30 secondes (soit 17,85 F TTC / 30s)	15 F HT toutes les 22 secondes (soit 15,75 F TTC / 22s)
ETATS-UNIS	10 F HT toutes les 24 secondes (soit 10,5 F TTC / 24s)	13 F HT toutes les 20 secondes (soit 13,65 F TTC / 20s)
EUROPE	15 F HT toutes les 30 secondes (soit 15,75 F TTC / 30s)	25 F HT toutes les 30 secondes (soit 26,25 F TTC / 30s)
PACIFIQUE SUD - ZONE 2	20 F HT toutes les 28 secondes (soit 21 F TTC / 28s)	25 F HT toutes les 30 secondes (soit 26,25 F TTC / 30s)
PACIFIQUE SUD - ZONE 3	47 F HT toutes les 30 secondes (soit 49,35 F TTC / 30s)	27 F HT toutes les 15 secondes (soit 28,35 F TTC / 15s)
MONDE- ZONE 1	10 F HT toutes les 15 secondes (soit 10,5 F TTC / 15s)	16 F HT toutes les 15 secondes (soit 16,8 F TTC / 15s)
MONDE- ZONE 2	21 F HT toutes les 20 secondes (soit 22,05 F TTC / 20s)	27 F HT toutes les 20 secondes (soit 28,35 F TTC / 20s)
MONDE- ZONE 3	27 F HT toutes les 10 secondes (soit 28,35 F TTC / 10s)	33 F HT toutes les 10 secondes (soit 34,65 F TTC / 10s)
RESEAUX SATELLITAIRES	40 UTr ¹⁹ toutes les 3 secondes (soit 42 F TTC / 3s)	

La liste exhaustive des destinations comprises dans chacune des zones tarifaires du "19", ainsi que celle des destinations ouvertes au trafic commercial sont disponibles dans les agences OPT-NC et sur le site www.opt.nc.

A3e8 Activation et désactivation des renvois d'appel en local

- par activation et désactivation

gratuit

A3e9 Activation et désactivation des renvois d'appel à l'international

- par activation et désactivation

gratuit

A3e10 Activation et désactivation des restraints commandés

- par activation et désactivation

gratuit

A3e11 Filtrage des appels malveillants :

- Ce service est facturé aux demandeurs
 - mise d'un numéro en liste de restriction
 - effacement de la liste de restriction

144 F HT
(soit 151,2 F TTC)
gratuit

A4 Communications demandées dans le cadre de l'abonnement MODETEL

Les communications locales, à l'exclusion des appels vers les services spéciaux de type kiosques, sont facturées aux demandeurs selon le principe suivant :

- la communication est facturée le double de celle indiquée dans les paragraphes A1, A2 et A3.

B - COMMUNICATIONS EXTERIEURES EMISES VIA LE PREFIXE "00"

Ces communications sont facturées aux demandeurs sans réduction horaire et différemment selon la destination et le type de communication : analogique ou RNIS.

B1 Mode analogique

DESTINATIONS	Tarifs en F CFP
FRANCE METROPOLITAINE, DOM, CANADA	37 F HT toutes les 30 secondes (soit 38,85 F TTC / 30s)
TOM, PAYS DU PACIFIQUE, OCEANIE	28 F HT toutes les 30 secondes (soit 29,4 F TTC / 30s)
PAYS D'AFRIQUE, D'AMERIQUE DU NORD, DU SUD, CENTRALE, PAYS D'ASIE, EUROPE	25 F HT toutes les 15 secondes (soit 26,25 F TTC / 15s)
COMMUNICATIONS VERS RESEAU VIA SATELLITE	35 F HT toutes les 3 secondes (soit 36,75 F TTC / 3s)

La liste exhaustive des destinations comprises dans chacune des zones tarifaires du "00" est disponible dans les agences OPT-NC et sur le site www.opt.nc.

B2 Mode RNIS

Les destinations accessibles en mode RNIS seront supprimées au fur et à mesure de leur abandon par les clients.

DESTINATIONS	Tarifs en F CFP
FRANCE METROPOLITAINE , DOM	43 F HT toutes les 30 secondes (soit 45,15 F TTC / 30s)

SECTION II – SERVICE MANUEL A – COMMUNICATIONS LOCALES VERS LE SERVICE RADIONAUTIQUE VHF MANUEL Ces communications sont facturées aux demandeurs pour une période minimale indivisible de 3 minutes, puis au-delà, par minute supplémentaire. - pour les trois premières minutes - par minute supplémentaire 468 F HT (soit 491,4 F TTC) 156 F HT (soit 163,8 F TTC) B – REMISE DE MESSAGES VERS LE SERVICE RADIONAUTIQUE MANUEL PAR TELECOPIE OU TELEPHONE - par opération 2 050 F CFP HT (soit 2 152,5 F CFP TTC) + éventuellement coût d'une communication extérieure avec le terminal de destination	
SECTION III – REMISE ACCORDEE AUX ABONNES PROFESSIONNELS ET OFFICIELS Sous réserve de règlement de la précédente facture dans le délai fixé par l'opérateur public local des télécommunications, une remise est accordée à tous les abonnés professionnels et officiels sur le montant facturé au titre : - des communications locales établies en service automatique à l'exclusion des appels vers les services spéciaux ; - des communications extérieures établies en service automatique. Cette remise est variable selon le montant à facturer au titre du trafic précédemment listé : - si le montant est inférieur à 2 000 000 F CFP HT pour le bimestre, remise de : 5% - si le montant est supérieur ou égal à 2 000 000 de F CFP HT pour le bimestre, remise de : 10% CHAPITRE II - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DES POSTES PUBLICS DU SERVICE TELEPHONIQUE DU RESEAU FIXE	
SECTION I – COMMUNICATIONS ETABLIES VIA UNE TELECARTE A – PRIX DE VENTE DES TELECARTE A1 Prix de vente aux usagers Tarifs en F CFP HT (soit TTC)	
SECTION II – SERVICE MANUEL A – COMMUNICATIONS LOCALES VERS LE SERVICE RADIONAUTIQUE VHF MANUEL Ces communications sont facturées aux demandeurs pour une période minimale indivisible de 3 minutes, puis au-delà, par minute supplémentaire. - pour les trois premières minutes - par minute supplémentaire 468 F HT (soit 491,4 F TTC) 156 F HT (soit 163,8 F TTC) B – REMISE DE MESSAGES VERS LE SERVICE RADIONAUTIQUE MANUEL PAR TELECOPIE OU TELEPHONE - par opération 2 050 F CFP HT (soit 2 152,5 F CFP TTC) + éventuellement coût d'une communication extérieure avec le terminal de destination	
SECTION III – REMISE ACCORDEE AUX ABONNES PROFESSIONNELS ET OFFICIELS Sous réserve de règlement de la précédente facture dans le délai fixé par l'opérateur public local des télécommunications, une remise est accordée à tous les abonnés professionnels et officiels sur le montant facturé au titre : - des communications locales établies en service automatique à l'exclusion des appels vers les services spéciaux ; - des communications extérieures établies en service automatique. Cette remise est variable selon le montant à facturer au titre du trafic précédemment listé : - si le montant est inférieur à 2 000 000 F CFP HT pour le bimestre, remise de : 5% - si le montant est supérieur ou égal à 2 000 000 de F CFP HT pour le bimestre, remise de : 10% CHAPITRE II - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DES POSTES PUBLICS DU SERVICE TELEPHONIQUE DU RESEAU FIXE	
SECTION I – COMMUNICATIONS ETABLIES VIA UNE TELECARTE A – PRIX DE VENTE DES TELECARTE A1 Prix de vente aux usagers Tarifs en F CFP HT (soit TTC)	
SECTION II – SERVICE MANUEL A – COMMUNICATIONS LOCALES VERS LE SERVICE RADIONAUTIQUE VHF MANUEL Ces communications sont facturées aux demandeurs pour une période minimale indivisible de 3 minutes, puis au-delà, par minute supplémentaire. - pour les trois premières minutes - par minute supplémentaire 468 F HT (soit 491,4 F TTC) 156 F HT (soit 163,8 F TTC) B – REMISE DE MESSAGES VERS LE SERVICE RADIONAUTIQUE MANUEL PAR TELECOPIE OU TELEPHONE - par opération 2 050 F CFP HT (soit 2 152,5 F CFP TTC) + éventuellement coût d'une communication extérieure avec le terminal de destination	
SECTION III – REMISE ACCORDEE AUX ABONNES PROFESSIONNELS ET OFFICIELS Sous réserve de règlement de la précédente facture dans le délai fixé par l'opérateur public local des télécommunications, une remise est accordée à tous les abonnés professionnels et officiels sur le montant facturé au titre : - des communications locales établies en service automatique à l'exclusion des appels vers les services spéciaux ; - des communications extérieures établies en service automatique. Cette remise est variable selon le montant à facturer au titre du trafic précédemment listé : - si le montant est inférieur à 2 000 000 F CFP HT pour le bimestre, remise de : 5% - si le montant est supérieur ou égal à 2 000 000 de F CFP HT pour le bimestre, remise de : 10% CHAPITRE II - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DES POSTES PUBLICS DU SERVICE TELEPHONIQUE DU RESEAU FIXE	
SECTION I – COMMUNICATIONS ETABLIES VIA UNE TELECARTE A – PRIX DE VENTE DES TELECARTE A1 Prix de vente aux usagers Tarifs en F CFP HT (soit TTC)	

SECTION II – SERVICE MANUEL A – COMMUNICATIONS LOCALES VERS LE SERVICE RADIONAUTIQUE VHF MANUEL Ces communications sont facturées aux demandeurs pour une période minimale indivisible de 3 minutes, puis au-delà, par minute supplémentaire. - pour les trois premières minutes - par minute supplémentaire 468 F HT (soit 491,4 F TTC) 156 F HT (soit 163,8 F TTC) B – REMISE DE MESSAGES VERS LE SERVICE RADIONAUTIQUE MANUEL PAR TELECOPIE OU TELEPHONE - par opération 2 050 F CFP HT (soit 2 152,5 F CFP TTC) + éventuellement coût d'une communication extérieure avec le terminal de destination	
SECTION III – REMISE ACCORDEE AUX ABONNES PROFESSIONNELS ET OFFICIELS Sous réserve de règlement de la précédente facture dans le délai fixé par l'opérateur public local des télécommunications, une remise est accordée à tous les abonnés professionnels et officiels sur le montant facturé au titre : - des communications locales établies en service automatique à l'exclusion des appels vers les services spéciaux ; - des communications extérieures établies en service automatique. Cette remise est variable selon le montant à facturer au titre du trafic précédemment listé : - si le montant est inférieur à 2 000 000 F CFP HT pour le bimestre, remise de : 5% - si le montant est supérieur ou égal à 2 000 000 de F CFP HT pour le bimestre, remise de : 10% CHAPITRE II - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DES POSTES PUBLICS DU SERVICE TELEPHONIQUE DU RESEAU FIXE	
SECTION I – COMMUNICATIONS ETABLIES VIA UNE TELECARTE A – PRIX DE VENTE DES TELECARTE A1 Prix de vente aux usagers Tarifs en F CFP HT (soit TTC)	
SECTION II – SERVICE MANUEL A – COMMUNICATIONS LOCALES VERS LE SERVICE RADIONAUTIQUE VHF MANUEL Ces communications sont facturées aux demandeurs pour une période minimale indivisible de 3 minutes, puis au-delà, par minute supplémentaire. - pour les trois premières minutes - par minute supplémentaire 468 F HT (soit 491,4 F TTC) 156 F HT (soit 163,8 F TTC) B – REMISE DE MESSAGES VERS LE SERVICE RADIONAUTIQUE MANUEL PAR TELECOPIE OU TELEPHONE - par opération 2 050 F CFP HT (soit 2 152,5 F CFP TTC) + éventuellement coût d'une communication extérieure avec le terminal de destination	
SECTION III – REMISE ACCORDEE AUX ABONNES PROFESSIONNELS ET OFFICIELS Sous réserve de règlement de la précédente facture dans le délai fixé par l'opérateur public local des télécommunications, une remise est accordée à tous les abonnés professionnels et officiels sur le montant facturé au titre : - des communications locales établies en service automatique à l'exclusion des appels vers les services spéciaux ; - des communications extérieures établies en service automatique. Cette remise est variable selon le montant à facturer au titre du trafic précédemment listé : - si le montant est inférieur à 2 000 000 F CFP HT pour le bimestre, remise de : 5% - si le montant est supérieur ou égal à 2 000 000 de F CFP HT pour le bimestre, remise de : 10% CHAPITRE II - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DES POSTES PUBLICS DU SERVICE TELEPHONIQUE DU RESEAU FIXE	
SECTION I – COMMUNICATIONS ETABLIES VIA UNE TELECARTE A – PRIX DE VENTE DES TELECARTE A1 Prix de vente aux usagers Tarifs en F CFP HT (soit TTC)	

Ces communications sont calculées sur la base d'UT_{Télécom} sans réduction horaire.

Les cadences d'envoi des impulsions sont fixées ainsi qu'il suit.

DESTINATIONS	Cadences d'envoi des impulsions (en secondes)
FRANCE METROPOLITAINE, DOM, CANADA	28,40
TOM, PAYS DU PACIFIQUE, OCEANIE	37,50
PAYS D'AFRIQUE, D'AMERIQUE DU NORD, DU SUD, CENTRALE, PAYS D'ASIE, EUROPE	21
COMMUNICATIONS VERS RESEAU VIA SATELLITE	3

La liste exhaustive des destinations comprises dans chacune des zones tarifaires du "00" est disponible dans les agences OPT-NC et sur le site www.opt.nc.

SECTION II - COMMUNICATIONS ETABLIES VIA UNE CARTE OU UN COMPTE IZI

Ces communications sont facturées sur la base des plans de tarification définis au chapitre IV du présent titre.

CHAPITRE III - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DES LIGNES TELEPHONIQUES SANS ABONNEMENT ET LIGNES TELEPHONIQUES AVEC FORFAIT BLOQUE DU RESEAU FIXE

Les lignes téléphoniques sans abonnement du réseau fixe « lignes prépayées FIX » ainsi que les lignes téléphoniques avec forfait bloqué du réseau fixe s'appuient sur un compte de communications prépayées rechargeable par cartes appelées FIX.

Seules les communications demandées par voie automatique sont autorisées à partir de ce type de lignes.

SECTION I - PRIX DE VENTE DES CARTES PREPAYEES

A	-	PRIX DE VENTE AUX USAGERS	Tarifs en F CFP	
			HT	(soit TTC)
			1 000	1 050
			3 000	3 150
B	-	REMISE SUR LE PRIX PUBLIC ACCORDEE AUX REVENDEURS AGRES	5 000	5 250
			7%	

SECTION II - COMMUNICATIONS

A - COMMUNICATIONS LOCALES

- Forfait pour les 140 premières secondes
- Au-delà de 140 secondes, toutes les 45 secondes

B3b2 Kiosque Audiotel à la durée

Ces communications sont calculées sur la base d'UT_{Télécom} sans réduction horaire.

- par périodes indivisibles de 33 secondes

B3b3 Kiosque Audiotel Mixte

Ces communications sont calculées sur la base d'UT_{Télécom} sans réduction horaire.

- Vers les Kiosques Audiotel Mixte de type 36 70 XX (n° d'appel commençant par 36 70) :

- Par appel, à la mise en relation
- Par périodes indivisibles de 90 secondes

B3b4 Kiosque Audiotel Azur

Ces communications sont calculées sur la base d'UT_{Télécom} sans réduction horaire.

- Forfait pour les 270 premières secondes
- Au-delà des 270 premières secondes, par période indivisible de 3 minutes

B3b5 Kiosque Internet et Visioconférence à la durée

Ces communications sont calculées sur la base d'UT_{Télécom} sans réduction horaire.

- Sans rémunération du serveur
 - par périodes indivisibles de 510 secondes
- Avec rémunération du serveur
 - par périodes indivisibles de 255 secondes

B3c Communications vers les accès banalisés du service Transpac

Sans objet, service non offert.

B3d Services facturés à l'usage

B3d1 Renseignements téléphoniques

Ce service est facturé aux demandeurs sur la base d'UT_{Télécom}

- par appel

B3d2 Horloge parlante

Ce service est facturé aux demandeurs sur la base d'UT_{Télécom}

- par appel

C - COMMUNICATIONS EXTERIEURES EMISES VIA LE PREFIXE "00"

4 UT _{Télécom}	96 F CFP
1 UT _{Télécom}	néant

Tarif	Rémunération du serveur (HT)
1 UT _{Télécom}	8 F CFP toutes les 11s

Tarif	Rémunération du serveur (HT)
4 UT _{Télécom}	96 F CFP
1 UT _{Télécom}	6 F CFP toutes les 30s

Tarif	Rémunération du serveur (HT)
1 UT _{Télécom}	néant
1 UT _{Télécom}	néant

Tarif	Rémunération du serveur (HT)
1 UT _{Télécom}	néant
1 UT _{Télécom}	2 F CFP toutes les 30s

5 UT_{Télécom}

1 UT_{Télécom}

CHAPITRE IV - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DU SERVICE DE PREPAIEMENT IZI													
L'opérateur public local des télécommunications exploite un service de cartes à gratter prépayées avec possibilité de rechargement ou non. Ces cartes à gratter sont utilisables : - à partir des postes d'abonnés et des postes publics du service téléphonique du réseau fixe - à partir des terminaux mobiles des abonnés Mobilis et clients Liberté - à partir des sites web de l'opérateur public local des télécommunications pour certaines prestations uniquement, lesquelles sont décrites en section III du présent Chapitre													
La carte prépayée non rechargeable est appelée « Carte IZI », La carte prépayée rechargeable est appelée « Compte IZI ».													
Chaque carte IZI dispose d'un crédit d'appels correspondant à la valeur faciale de la carte et peut être utilisée en tant que : ▪ carte recharge d'un compte IZI ▪ ou carte téléphonique prépayée à consommer dans les 365 jours qui suivent l'émission du premier appel.													
Le compte IZI dispose d'un crédit initial de communications prépayées d'une valeur de 3 000 F HT (soit 3 150 F TTC) et est rechargeable à partir d'une carte IZI neuve (non encore utilisée pour passer un appel). Chaque carte IZI ainsi utilisée augmente le crédit disponible sur le compte IZI d'un montant correspondant à la valeur faciale de la carte IZI utilisée pour le rechargement.													
Seules les communications demandées par voie automatique sont autorisées à partir du service IZI.													
SECTION I – PRIX DE VENTE DES CARTES PREPAYEES													
A - PRIX DE VENTE AUX USAGERS	<table><tr><th colspan="2">Tarifs en F CFP</th></tr><tr><th>HT</th><th>(soit TTC)</th></tr><tr><td>1 000</td><td>1 050</td></tr><tr><td>3 000</td><td>3 150</td></tr><tr><td>5 000</td><td>5 250</td></tr><tr><td>3 000</td><td>3 150</td></tr></table>	Tarifs en F CFP		HT	(soit TTC)	1 000	1 050	3 000	3 150	5 000	5 250	3 000	3 150
Tarifs en F CFP													
HT	(soit TTC)												
1 000	1 050												
3 000	3 150												
5 000	5 250												
3 000	3 150												
B - REMISE SUR LE PRIX PUBLIC ACCORDEE AUX REVENDEURS AGREES	7%												
SECTION II – COMMUNICATIONS													
A - COMMUNICATIONS LOCALES	Les tarifs diffèrent selon l'origine de l'appel (réseau fixe ou réseau mobile).												
A1 Communications locales au départ du réseau fixe (ligne d'abonné ou poste public du service téléphonique fixe)													

A1 COMMUNICATIONS VERS LE RESEAU FIXE ET LE RESEAU MOBILE	
A1a Communications locales demandées dans le cadre de l'offre « Ligne téléphonique sans abonnement »	▪ tous les jours, 24H/24, sans tarif réduit 35 F HT/mn (soit 36,75 F TTC/mn)
A1b Communications locales demandées dans le cadre de l'offre « FORFAIT BLOQUE 1000 »	▪ tous les jours, 24H/24, sans tarif réduit 30 F HT/mn (soit 31,5 F TTC/mn)
A1c Communications locales demandées dans le cadre de l'offre « FORFAIT BLOQUE 3000 »	▪ tous les jours, 24H/24, sans tarif réduit 25 F HT/mn (soit 26,25 F TTC/mn)
A2 COMMUNICATIONS VERS LES SERVICES SPECIAUX	
A2a Communications vers le service Numéro Vert	Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.
A2b Communications vers les services kiosques téléphoniques	Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.
	La rémunération des serveurs demeure inchangée.
A2c Communications vers les accès banalisés du service Transpac	Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.
A2d Services facturés à l'usage	
A2d1 Renseignements téléphoniques	Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.
A2d2 Horloge parlante	Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.
B - COMMUNICATIONS EXTERIEURES	
B1 COMMUNICATIONS EXTERIEURES EMISES VIA LE PREFIXE "00"	Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe B1, section I, chapitre I du présent titre.
B2 COMMUNICATIONS EXTERIEURES EMISES VIA LE PREFIXE "19"	Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe C, section I, chapitre I du présent titre.

Les tranches horaires d'application sont définies par l'opérateur public local des télécommunications.

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit.

A1a vers le réseau fixe

Tranches horaires d'application	Tarif en F CFP
du lundi au vendredi inclus Normal	12 F HT/mm (soit 12,6 F TTC /mm)
réduit	6 F HT/mm (soit 6,3 F TTC /mm)
Samedis, Dimanches et jours fériés Réduit	6 F HT/mm (soit 6,3 F TTC /mm)

A1b vers le réseau mobile

Tranches horaires d'application	Tarif en F CFP
du lundi au vendredi inclus Normal	12 F HT toutes les 30 secondes (soit 12,6 F TTC/30s)
réduit	12 F HT/mm (soit 12,6 F TTC/mm)
Samedis, Dimanches et jours fériés Réduit	12 F HT/mm (soit 12,6 F TTC/mm)

A2 Communications locales au départ du réseau mobile (poste d'abonné Mobilis ou client Liberté)

Ces communications sont facturées sans réduction horaire.

- tous les jours, 24h/24, sans tarif réduit

A3 Communications vers les services spéciaux

A3a Communications vers le service Numéro Vert

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.

A3b Communications vers les services kiosques téléphoniques

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.

La rémunération des serveurs demeure inchangée.

Durée des périodes facturées 19 F HT (soit 19,95 F TTC) 20 secondes

A3c Communications vers les accès banalisés du service Transpac

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.

A3d Services facturés à l'usage

A3d1 Renseignements téléphoniques

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.

A3d2 Horloge parlante

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.

B - COMMUNICATIONS EXTERIEURES

B1 Communications extérieures émises via le préfixe "00"

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe B1, section I, chapitre I du présent titre.

B2 Communications extérieures émises via le préfixe "19"

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe C, section I, chapitre I du présent titre.

SECTION III - PRESTATIONS ACCESSIBLES A PARTIR DES SITES WEB DE L'OPT.NC

Les prestations décrites ci-après sont facturées via la carte de prépaiement IZI.

A - ENVOI DE MOBITAG (SMS)

Ce service permet, à partir du site www.mobitag.nc, l'envoi de Mobitag en multidiffusion vers des correspondants mobiles en local ou à l'international.

- par message envoyé en local
- par message envoyé vers l'international

Tarifs en F CFP	
HT	(soit TTC)
12	12,6
30	31,5

CHAPITRE V - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DU SERVICE MOBILIS

Le coût des communications est fonction du mode d'établissement (automatique, manuel), de leur nature (locales ou extérieures) et de l'option d'abonnement choisie.

SECTION I - SERVICE AUTOMATIQUE

A - COMMUNICATIONS LOCALES

A1e	Communications vers le réseau fixe et le réseau mobile	
	Dimanches et jours fériés réduit	00 H 00 à 24 H 00 30 secondes
Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 1H		
Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 1 heure de communications locales vers les réseaux fixe et mobile.		
Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :		
A1f	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 2H	
	Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 2 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile.	
	Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :	
A1g	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 3H	
	Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 3 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile.	
	Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :	
A1a	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Minima	
	Les communications au départ des forfaits bloqués sont facturées aux demandeurs sans réduction horaire.	
A1b	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Performa	
A1c	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Convivia	
A1d	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement DATA PRO	

A1	Communications vers le réseau fixe et le réseau mobile	
	A l'exception des forfaits bloqués, ces communications sont facturées aux demandeurs selon des tranches horaires définies par l'opérateur public local des télécommunications.	
A1a	Les communications au départ des forfaits bloqués sont facturées aux demandeurs sans réduction horaire.	
A1a	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Minima	
	Jours	Durée des périodes facturées 12 F HT (soit 12,6 F TTC)
	du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00 16 secondes
	réduit	19 H 00 à 07 H 00 32 secondes
A1b	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Performa	
	Jours	Durée des périodes facturées 12 F HT (soit 12,6 F TTC)
	du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00 30 secondes
	réduit	19 H 00 à 07 H 00 60 secondes
A1c	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Convivia	
	Jours	Durée des périodes facturées 12 F HT (soit 12,6 F TTC)
	du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00 20 secondes
	réduit	19 H 00 à 07 H 00 40 secondes
A1d	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement DATA PRO	
	Jours	Durée des périodes facturées 12 F HT (soit 12,6 F TTC)
	du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00 15 secondes
	réduit	19 H 00 à 07 H 00 30 secondes

A1h	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 5H Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 5 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile. Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :			
A1i	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 8H Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 8 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile. Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :			
A1j	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 12H Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 12 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile. Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :			
A1k	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait 16H Ces communications font l'objet d'un forfait inclus dans l'abonnement, jusqu'à concurrence de 16 heures de communications locales vers les réseaux fixe et mobile. Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile au-delà du forfait :			

A1l	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait monétaire 2600 Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait monétaire Durée des périodes facturées 12 F HT (soit 12,6 F TTC) 22 secondes 20 secondes			
A1m	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait monétaire 3400 Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait monétaire Durée des périodes facturées 12 F HT (soit 12,6 F TTC) 30 secondes 20 secondes			
A1n	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait monétaire 4100 Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait monétaire Durée des périodes facturées 12 F HT (soit 12,6 F TTC) 36 secondes 20 secondes			
A1o	Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait monétaire 5600 Communications demandées dans le cadre de l'abonnement Forfait monétaire Durée des périodes facturées 12 F HT (soit 12,6 F TTC) 40 secondes 20 secondes			
A1p	Communications demandées dans le cadre de l'offre Flotte Mobile Entreprise Coût des communications locales vers les réseaux fixe et mobile hors forfait de communications :			

Ce service est facturé aux demandeurs		144 F HT (soit 151,2 F TTC)																		
▪ par appel																				
A2e2 Horloge parlante																				
Ce service est facturé aux demandeurs		36 F HT (soit 37,8 F TTC)																		
▪ par appel																				
A2e3 Activation et désactivation des transferts d'appel																				
▪ par activation et désactivation		gratuit																		
A2e4 Activation et désactivation des renvois d'appel																				
▪ par activation et désactivation		gratuit																		
A2e5 Activation et désactivation des restraints commandés																				
▪ par activation et désactivation		gratuit																		
A2e6 Message court « Mobitag » (SMS)																				
▪ par message émis en local, au-delà des bonus accordés dans le cadre des abonnements en forfaits horaires et d'un éventuel forfait SMS/MMS souscrit par le client		Tarifs en F CFP HT (soit TTC) 12 12,6																		
▪ par message émis à l'international		40 42																		
▪ par message reçu		gratuit																		
A2e7 Message court à destination d'un Kiosque Mobitag +																				
▪ vers les kiosques SMS non surtaxés (numérotation comprise entre 1400 et 1499)		Tarifs en F CFP HT (soit TTC) 12 12,6																		
Ces kiosques ne font pas l'objet d'un reversement au titulaire du numéro court.																				
▪ vers les kiosques SMS surtaxés avec reversement																				
La tarification est fonction du numéro court destinataire (5 paliers tarifaires)																				
<table><tr><th>Plage de numéros destinataires</th><th>Tarif en F CFP HT (soit TTC)</th><th>Rémunération du titulaire du kiosque Mobitag+ (60% du Tarif HT)</th></tr><tr><td>de 2200 à 2399</td><td>30 31,5</td><td>18 F CFP</td></tr><tr><td>de 2500 à 2699</td><td>60 63</td><td>36 F CFP</td></tr><tr><td>de 3000 à 3199</td><td>140 147</td><td>84 F CFP</td></tr><tr><td>de 3500 à 3699</td><td>220 231</td><td>132 F CFP</td></tr><tr><td>de 4000 à 4199</td><td>350 367,5</td><td>210 F CFP</td></tr></table>			Plage de numéros destinataires	Tarif en F CFP HT (soit TTC)	Rémunération du titulaire du kiosque Mobitag+ (60% du Tarif HT)	de 2200 à 2399	30 31,5	18 F CFP	de 2500 à 2699	60 63	36 F CFP	de 3000 à 3199	140 147	84 F CFP	de 3500 à 3699	220 231	132 F CFP	de 4000 à 4199	350 367,5	210 F CFP
Plage de numéros destinataires	Tarif en F CFP HT (soit TTC)	Rémunération du titulaire du kiosque Mobitag+ (60% du Tarif HT)																		
de 2200 à 2399	30 31,5	18 F CFP																		
de 2500 à 2699	60 63	36 F CFP																		
de 3000 à 3199	140 147	84 F CFP																		
de 3500 à 3699	220 231	132 F CFP																		
de 4000 à 4199	350 367,5	210 F CFP																		
▪ vers le kiosque SMS Annuaire Téléphonique (1012) de l'OPT.NC																				
		Tarifs en F CFP HT (soit TTC) 60 63																		
▪ vers les kiosques SMS N° Vert (numérotation comprise entre 1270 et 1299)																				
		Tarifs en F CFP HT (soit TTC) 20 21																		
Ces messages sont facturés au titulaire du numéro court.																				
A2e8 Message court « Mobitag Multimédia » (MMS)																				
		Tarifs en F CFP HT (soit TTC)																		

Jours	Tranches horaires d'application	Durée des périodes facturées 12 F HT (soit 12,6 F TTC)	
		Intra flotte	Hors flotte
du lundi au vendredi inclus Normal	07 H 00 à 19 H 00	60 secondes	48 secondes
	19 H 00 à 07 H 00	96 secondes	96 secondes
Samedis, Dimanches et jours fériés réduit	00 H 00 à 24 H 00	96 secondes	96 secondes

</

• par opération

2 050 F CFP HT
(soit 2 152,5 F CFP TTC)
+ éventuellement
coût d'une
communication
extérieure avec le
terminal de
destination

SECTION III – FRAIS DE GESTION LIES AU TRAFIC AVEC LES RESEAUX GSM EXTERIEURS

- A l'exception des forfaits bloqués, les abonnements au service Mobilis permettent l'établissement de communications dans ou au travers de réseaux GSM extérieurs.
- Cette facilité génère des frais particuliers de gestion des flux financiers entre opérateurs GSM.
- Ces frais de gestion sont pris en compte par majoration du coût des communications concernées de : 15%

CHAPITRE VI - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DU SERVICE LIBERTE

L'opérateur public des télécommunications exploite un service de communications prépayées utilisables exclusivement à partir de son réseau de radiotéléphonie à la norme GSM.

L'accès au service se fait par l'achat de pochettes contenant chacune une carte à puce (carte SIM) à insérer dans un poste GSM.

Un compte de communications prépayées est associé à chaque carte SIM fournie.

Ces comptes peuvent être rechargés à partir de recharges spécifiques au service Liberté de Mobilis. Ces recharges sont disponibles sous forme matérielle (cartes à gratter) ou immatérielle (recharges dématérialisées). Chaque recharge augmente le crédit disponible sur le compte de communications prépayées d'un montant correspondant à sa valeur faciale et prolonge la validité de ce crédit d'une durée définie, dans une limite de 360 jours.

Ces mêmes recharges peuvent être utilisées pour le rechargement d'un forfait bloqué Mobilis.

Seules les communications demandées par voie automatique sont autorisées à partir de ce service.

SECTION I – PRIX DE VENTE DES RECHARGES LIBERTE

Recharge "1000" augmentant le crédit d'appel du compte de communications prépayées de 1000 F CFP HT (soit 1 050 F CFP TTC) et prolongant sa période de validité de 120 jours :

- Prix de vente aux usagers
- Remise sur le prix public accordée aux revendeurs agréés Liberté : 7%

Recharge "3000" augmentant le crédit d'appel du compte de communications prépayées de 3000 F CFP HT (soit 3 150 F CFP TTC) et prolongant sa période de validité de 150 jours :

- Prix de vente aux usagers
- Remise sur le prix public accordée aux revendeurs agréés Liberté : 7%

Tarifs en F CFP	
HT	(soit TTC)
1 000	1 050
3 000	3 150

• par Mobitag Multimédia (MMS) envoyé en local ou vers une adresse mël, au-delà des bonus accordés dans le cadre des abonnements en forfaits horaires et d'un éventuel forfait SMS/MMS souscrit par le client

12

12,6

La réception d'un Mobitag Multimédia est gratuite.

A2e9 Message court « Mobitag Multimédia » à destination d'un kiosque Mobitag Multimedia + (MMS +)

• vers le kiosque MMS dédié aux jeux concours de l'OPT-NC (1133)

gratuit

B - COMMUNICATIONS EXTERIEURES

B1 Communications extérieures émises via le préfixe "00"

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe B1, section I, chapitre I du présent titre.

B2 Communications extérieures émises via le préfixe "19"

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe C, section I, chapitre I du présent titre.

C - COMMUNICATIONS GPRS

Ces communications sont facturées, pour les clients n'ayant pas de forfait GPRS, au volume et par pas de 32 ko :

Tarifs en F CFP	
HT	(soit TTC)
7 F	7,35 F

SECTION II – SERVICE MANUEL

A - COMMUNICATIONS LOCALES VERS LE SERVICE RADIONARITIME VHF MANUEL

Ces communications sont facturées aux demandeurs pour une période minimale indivisible de 3 minutes, puis au-delà, par minute supplémentaire.

- pour les trois premières minutes
- par minute supplémentaire

468 F CFP HT
(soit 491,4 F TTC)

156 F CFP HT
(soit 163,8 F TTC)

B - COMMUNICATIONS EXTERIEURES

Les communications extérieures obtenues par voie manuelle ne sont pas autorisées sur le service Mobilis.

C - REMISE DE MESSAGES VERS LE SERVICE RADIONARITIME MANUEL PAR TELECOPIE OU TELEPHONE

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.															
A2e3	Activation et désactivation des restraints commandés par activation et désactivation														
A2e4	Message court « Mobitag » (SMS) - par message émis en local - par message émis à l'international - par message reçu														
<table><tr><td colspan="2">gratuit</td></tr><tr><td>Tarifs en F CFP</td><td>(soit TTC)</td></tr><tr><td>HT</td><td>12</td></tr><tr><td></td><td>40</td></tr><tr><td></td><td>12,6</td></tr><tr><td></td><td>42</td></tr><tr><td></td><td>gratuit</td></tr></table>		gratuit		Tarifs en F CFP	(soit TTC)	HT	12		40		12,6		42		gratuit
gratuit															
Tarifs en F CFP	(soit TTC)														
HT	12														
	40														
	12,6														
	42														
	gratuit														

A2e5	Message court à destination d'un Kiosque Mobitag + Ces messages sont facturés sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A2e7, section I, chapitre IV du présent titre.								
A2e6	Message court « Mobitag Multimédia » (MMS) par Mobitag Multimedia (MMS) envoyé en local ou vers une adresse mèl La réception d'un Mobitag Multimédia est gratuite.								
<table><tr><td colspan="2">gratuit</td></tr><tr><td>Tarifs en F CFP</td><td>(soit TTC)</td></tr><tr><td>HT</td><td>12</td></tr><tr><td></td><td>12,6</td></tr></table>		gratuit		Tarifs en F CFP	(soit TTC)	HT	12		12,6
gratuit									
Tarifs en F CFP	(soit TTC)								
HT	12								
	12,6								

A2e7	Message court « Mobitag Multimédia » à destination d'un kiosque Mobitag Multimédia + (MMS +) Ces messages sont facturés aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A2e9, section I, chapitre IV du présent titre.
-------------	---

B -	COMMUNICATIONS EXTERIEURES
B1	Communications extérieures émises via le préfixe "00" Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe B1, section I, chapitre I du présent titre.
B2	Communications extérieures émises via le préfixe "19" Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe C, section I, chapitre I du présent titre.

CHAPITRE VII - COMMUNICATIONS DEMANDEES A PARTIR DU SERVICE MOBILE

RADIOMARITIME

L'opérateur public local des télécommunications exploite un service mobile radiomaritime sur lequel les communications peuvent être établies par voie automatique ou manuelle en ondes métriques (VHF).

Le coût des communications est fonction du mode d'établissement (automatique, manuel), de leur nature (locales ou extérieures).

Le service VHF en mode automatique n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} janvier 2011.

NB : recharge incluant 10 Mobitag locaux gratuits à consommer dans les 30 jours qui suivent le rechargement.	
Recharge "5000" augmentant le crédit d'appel du compte de communications prépayées de 5000 F CFP HT (soit 5 250 F CFP TTC) et prolongeant sa période de validité de 180 jours :	5 000
• Prix de vente aux usagers	5 250
• Remise sur le prix public accordée aux revendeurs agréés Liberté : 7%	
NB : recharge incluant 20 Mobitag locaux gratuits à consommer dans les 45 jours qui suivent le rechargement.	

SECTION II - COMMUNICATIONS

A -	COMMUNICATIONS LOCALES
A1	Communications vers le réseau fixe et le réseau mobile Ces communications sont facturées aux demandeurs sans réduction horaire. tous les jours, 24h/24, sans tarif réduit

A2	Communications vers les services spéciaux
A2a	Communications vers le service Numéro Vert Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.
A2b	Communications vers les services kiosques téléphoniques Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre. La rémunération des serveurs demeure inchangée.

A2c	Communications vers les accès banalisés du service Transpac Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.
A2d	Communications vers la messagerie vocale - par consultation depuis le poste de l'abonné - par consultation depuis un poste tiers : coût de la communication téléphonique ordinaire dans la relation considérée - par message vocal déposé directement dans la messagerie fixe ou mobile de son correspondant : coût de la communication téléphonique ordinaire dans la relation considérée

A2e	Services facturés à l'usage
A2e1	Renseignements téléphoniques Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.
A2e2	Horloge parlante

Durée des périodes facturées 19 F HT (soit 19,95 F TTC)
20 secondes

gratuit

SECTION I – SERVICE AUTOMATIQUE

Le service VHF en mode automatique n'est plus commercialisé et sera supprimé au 1^{er} janvier 2011.

A - COMMUNICATIONS LOCALES

A1 Communications vers le réseau fixe et le réseau mobile

Ces communications sont facturées aux demandeurs selon des tranches horaires définies par l'opérateur public local des télécommunications.

Jours	Tranches horaires d'application	Durée des périodes facturées 12 F CFP HT (soit 12,6 F TTC)
du lundi au vendredi inclus		
Normal	07 H 00 à 19 H 00	15 secondes
réduit	19 H 00 à 07 H 00	30 secondes
Samedis, Dimanches et jours fériés		
réduit	00 H 00 à 24 H 00	30 secondes

A2 Communications vers les services spéciaux

A2a Communications vers le service Numéro Vert

Ces communications sont facturées aux demandés sans réduction horaire.

- tous les jours, 24H/24, sans tarif réduit

A2b Communications vers les services kiosques

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3, section I, chapitre I du présent titre.

La rémunération des serveurs demeure inchangée.

A2c Services facturés à l'usage

A2c1 Renseignements téléphoniques

- Ce service est facturé aux demandeurs par appel

144 F HT
(soit 151,2 F TTC)

A2c2 Horloge parlante

- Ces communications sont facturées aux demandeurs par appel

36 F HT
(soit 37,8 F TTC)

B - COMMUNICATIONS EXTERIEURES EMISES VIA LE PREFIxE "00"

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe B1, Section I, Chapitre I du présent titre.

SECTION II – SERVICE MANUEL

Les communications demandées par voie manuelle font l'objet d'une redevance dite de « station côtière », facturée aux demandeurs, en sus du coût des communications demandées

Redevance de « station côtière »

- pour les trois premières minutes 468 F HT (soit 491,4 F TTC)
- par minute supplémentaire 156 F HT (soit 163,8 F TTC)

A - COMMUNICATIONS LOCALES

A1 Communications vers le réseau fixe et le réseau mobile

Le prix de ces communications est inclus dans la redevance de station côtière.

A2 Communications vers les services spéciaux

A2a Communications vers le service Numéro Vert

Ces communications sont facturées aux demandés sans réduction horaire.

- tous les jours, 24H/24, sans tarif réduit

A2b Communications vers les services kiosques

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A3c, section I, chapitre I du présent titre, majorés du coût de la redevance de station côtière.

La rémunération des serveurs demeure inchangée.

A2c Services facturés à l'usage

A2c1 Renseignements téléphoniques

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A2c1, section I, du présent chapitre, majorés du coût de la redevance de station côtière.

Horloge parlante

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe A2c2, section I, du présent chapitre, majorés du coût de la redevance de station côtière.

B - COMMUNICATIONS EXTERIEURES EMISES VIA LE PREFIxE "00"

Ces communications sont facturées aux demandeurs sur la base des plans de tarification définis au paragraphe B1, Section I, Chapitre I du présent titre, majorés du coût de la redevance de la station côtière.

C - REMISE DE MESSAGES PAR TELECOPIE OU TELEPHONE

Durée des périodes facturées 10 F HT (soit 10,5 F TTC)
30 secondes

- par opération

2 050 F CFP HT
(soit 2 152,5 F CFP
TTC)
+ éventuellement
coût d'une
communication
extérieure avec le
terminal de
destination

SECTION III – STATIONS MOBILES NON GEREES PAR L'OPERATEUR PUBLIC LOCAL DES TELECOMMUNICATIONS

Les prestations demandées en Nouvelle Calédonie à partir de stations mobiles non gérées par l'opérateur public local des télécommunications font l'objet de factures spécifiques adressées pour règlement aux opérateurs distants de tutelle.

Elles sont établies en DTS au taux de change officiel.

Arrêté n° 2010-2477/GNC du 13 juillet 2010 portant désignation des représentants de la Nouvelle-Calédonie au conseil d'administration de la caisse locale de retraites (CLR) et constatant la composition nominative dudit conseil

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de la caisse locale de retraites (CLR) ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2307/GNC du 29 juin 2010 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des retraités au conseil d'administration de la caisse locale de retraites ;

Vu le courrier de M. le président de l'association des maires en date du 5 mai 2010 ;

Vu le courrier de Mme la présidente de l'association française des maires en date du 19 mai 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein du conseil d'administration de la CLR :

- Mme Rusmaeni Sanmohamat, titulaire
- M. Gilbert Tyuienon, titulaire
- Mme Isabelle Ohlen, suppléante
- Mme Ilaisaane Lauouvea, suppléante

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration de la CLR est constatée comme suit :

1. Le chef de l'exécutif du territoire ou son représentant, président :

M. Philippe Gomes ou M. Simon Loueckhote, son représentant.

2. Deux représentants de la Nouvelle-Calédonie, ou leur suppléant :

- Mme Rusmaeni Sanmohamat, titulaire
- M. Gilbert Tyuienon, titulaire
- Mme Isabelle Ohlen, suppléante
- Mme Ilaisaane Lauouvea, suppléante

3. Le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant :

- M. Pierre Frogier.

4. Le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant :

- M. Paul Neaoutyine.

5. Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant :

- M. Néko Hnepeune.

6. Trois chefs de services territoriaux ou provinciaux ou directeurs d'établissements publics territoriaux ou provinciaux appartenant au cadre territorial ou leur suppléant :

- Mme Laurence Depond, titulaire, M. Didier Darbon, suppléant,
- Mme Dominique Rocton, titulaire, M. Philippe Martin, suppléant,
- Mme Sarah Lespinasse, titulaire, M. Wilfrid Ponia, suppléant.

7. Huit représentants des agents affiliés à la caisse locale de retraites ou leur suppléant :

- M. Joao D'Almeida, titulaire, M. Laurent Mezieres, suppléant,
- M. Ronald Ponia, titulaire, M. Claude Mermoud, suppléant,
- M. Jacques Fernizon, titulaire, M. Steeves Teritehau, suppléant,
- M. Lionel Woreth, titulaire, M. Victor Trutune, suppléant,
- M. Eric Vallon, titulaire, M. Pascal Lachmann, suppléant,
- M. Jean Saubot, titulaire, M. Jean-Baptiste Friat, suppléant,
- M. Christophe Coulson, titulaire, M. Christophe Dellessert, suppléant,
- M. Stéphane Demene, titulaire, Mme Véronique Becker, suppléante.

8. Trois représentants des retraités ou leur suppléant :

- M. Dominique Frontier, titulaire, M. Jean-Yves Marinacce, suppléant,
- Mme Françoise Armand, titulaire, M. Jean-Pierre Rolland, suppléant,
- M. Jacques Ancey, titulaire, M. Maurice Haeweng, suppléant.

9. Deux représentants des associations des maires ou leur suppléant :

- Mme Prisca Holero, titulaire, Mme Henriette Hmae, suppléante,
- M. Alain Lazare, titulaire, M. Yves Bouttin, suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique,
SIMON LOUECKHOTE*

Arrêté n° 2010-2481/GNC du 13 juillet 2010 acceptant le don de photographies de M. Arthur Lavine au titre du "patrimoine" de la Nouvelle-Calédonie, approuvant la convention déterminant les modalités de ce don et habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la signer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le don de photographies de M. Arthur Lavine en faveur de la Nouvelle-Calédonie est accepté.

Article 2 : La convention ci-annexée déterminant les modalités de ce don est approuvée et le président du gouvernement est habilité à la signer.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la condition féminine
et de la citoyenneté,
DEWE GORODEY*

**CONVENTION
RELATIVE AU DON DE PHOTOGRAPHIES
A LA NOUVELLE-CALÉDONIE PAR M. ARTHUR LAVINE**

Entre :

La Nouvelle-Calédonie,
représentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
domiciliée au 8, route des artifices, 98849 – Nouméa cedex
ci-après dénommée « la Nouvelle-Calédonie »,

d'une part,

M. Arthur Lavine,
17614 Marymont Place, San Diego
Californie 92128

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

M. Arthur Lavine propose à la Nouvelle-Calédonie, qui l'accepte, de lui remettre gracieusement une collection de 450 tirages sur papier et 328 vues sur négatif souple, dont il est l'auteur, montrant la Nouvelle-Calédonie pendant la présence américaine.

L'ensemble forme le « *fonds photographique Arthur Lavine* ».

La propriété du « *fonds photographique Arthur Lavine* » est transférée de M. Arthur Lavine à la Nouvelle-Calédonie.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du don du fonds photographique à la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Cession des droits

Les photographies sont destinées à être conservées au service des archives de la Nouvelle-Calédonie et à être communiquées au public sous l'intitulé « *fonds photographique Arthur Lavine* ». La liste des photographies et négatifs du fonds est indiquée en annexe à la présente convention.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, M. Arthur Lavine cède à la Nouvelle-Calédonie, à titre gratuit, le droit de représentation et le droit de reproduction du fonds photographique pour tout usage éducatif et lié à la recherche historique.

La cession est consentie pour une durée égale à la durée légale de protection des œuvres.

S'agissant du droit de représentation du fonds, la Nouvelle-Calédonie peut communiquer les photographies au public par tous procédés, et notamment par affichage, vidéo et par le biais de supports numériques (banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Cela comprend notamment :

- Les expositions temporaires dans des musées ou des lieux d'exposition temporaire.
- Les expositions permanentes dans des musées.
- L'illustration d'exposés, de conférences.

S'agissant du droit de reproduction du fonds, la Nouvelle-Calédonie peut reproduire les photographies sur tous supports : papier, presse, vidéo ou numérique (banques d'images, multimédia, cédérom, bornes, internet, intranet).

Cela comprend notamment :

- L'illustration d'articles ou d'ouvrages édités par des sociétés d'édition, ou à compte d'auteur, et vendus dans le commerce.
- L'illustration d'articles ou d'ouvrages édités par le service des archives de la Nouvelle-Calédonie et vendus dans le commerce.
- L'édition de copies de sauvegarde de la collection sous forme papier et numérique.
- L'édition de cartes postales par le service des archives de la Nouvelle-Calédonie.

M. Arthur Lavine se réserve les droits pour tout usage commercial de ses photographies non défini au présent article.

Article 3 : Droits d'auteur et mentions

M. Arthur Lavine déclare expressément être titulaire des droits d'exploitation existant sur les photographies et en être l'auteur. Il garantit ainsi à la Nouvelle-Calédonie :

- que les photographies sont entièrement originales et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit ;

- qu'il n'a fait et ne fera aucun acte susceptible de compromettre le présent don ou susceptible de gêner ou d'empêcher la jouissance par la Nouvelle-Calédonie des droits consentis par la présente convention.

Pour chaque photographie, le nom du photographe apparaîtra en toutes lettres.

Article 4 : Rémunération

Le don à la Nouvelle-Calédonie du fonds photographique Arthur Lavine étant effectué à titre gratuit, aucune rémunération ne sera versée à monsieur Arthur Lavine.

Article 5 : Litige

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant les juridictions compétentes.

La présente convention est établie et signée en deux originaux. Chaque partie en reçoit un exemplaire.

A , le.....

M. ARTHUR LAVINE

Pour la Nouvelle-Calédonie,
le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

FICHE ANNEXE : Liste des photographies.

1A Aerials : 13 vues sur négatifs ; 27 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
023A	1 tirage papier	Rue de Salonique	13 x 9 cm
P001	1 tirage papier	Portrait	10,5 x 8,5 cm
014b	2 tirages papier	Portrait de groupe ; soldats en double exemplaire	13 x 10 cm
Scan 000157	1 tirage papier	Portrait d'une religieuse	13 x 9 cm
21A (scan 027b)	1 tirage papier	Portrait de soldats	14 x 9 cm
1A1	1 négatif, 1 tirage papier	Nouvelles Hébrides – Santo Air Shot, 11/1945	11,5 x 9,5 cm
1A2	1 négatif, 2 tirages papier	Nouvelles Hébrides – Santo Air Shot, 11/1945	11,5 x 9,5 cm
1A3	1 négatif, 1 tirage papier	Nouvelles Hébrides – Santo Air Shot, 11/1945 « Whole Island, mountains, clouds »	11,5 x 9,5 cm
1A4	1 négatif, 2 tirages papier	Nouvelles Hébrides – Santo Air Shot, 11/1945	11,5 x 9,5 cm

1A5	1 négatif, 1 tirage papier	Air sot of clouds framed by cockpit, 11/1945	11,5 x 9,5 cm
1A9	1 négatif, 1 tirage papier	Air Shot of Clouds, 11/1945	11,5 x 9,5 cm
1A10	1 négatif 1 vue, 2 tirages papier	Caledonia Reef Air Shot, 11/1945	11,5 x 9,5 cm
1A11	1 négatif 1 vue, 2 tirages papier	Caledonia Reef Air Shot, 11/1945	11,5 x 9,5 cm
1A12	1 négatif 1 vue, 1 tirage papier	Caledonia air Shot faraway, straight, 11/1945	11,5 x 9,5 cm
1A13	1 négatif, 1 vue, 2 tirages papier	Caledonia air Shot faraway, slant, 11/1945	11,5 x 9,5 cm
1A14	1 négatif, 1 vue, 2 tirages papier	Caledonia Air Shot, great Island	11,5 x 9,5 cm
1A15	1 négatif, 1 vue, 2 tirages papier	Caledonia Air Shot, Bay in Sun, 11/1945	11,5 x 9,5 cm
1A16	1 négatif, 1 vue, 2 tirages papier	Plane landing at Tontouta	11,5 x 9,5 cm

2B Animals : 3 vues sur négatifs, 3 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
2B2	1 tirage papier, 1 négatif	Kittens at 2 days, june 1945	10 x 6,5 cm
2B3	1 tirage papier, 1 négatif	12 juillet 1945, the little five, their first Day	10 x 6,5 cm
2B7	1 tirage papier, 1 négatif	Bourail, Water Moccasin, décembre 1945	13 x 10 cm

3C Architectural : 15 vues sur négatif, 6 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
3C1	1 négatif	Fence, Shadow of ? against Yellow House	12,5 x 10 cm
3C13	7 vues sur négatif	Churches, New Caledonia	35 mm
3C14	1 tirage papier, 1 négatif	St Joseph's Cathedral, Noumea, New Caledonia, may 1945	10 x 6,5 cm
3C15	1 négatif, 2 vues	Back of St Joseph's Cathedral, août 1944	35 mm
3C16	1 tirage papier, 1 négatif	Convent at Church oh the Immaculate Conception, near Noumea, New Caledonia, janvier 1946	12,5 x 10,5 cm
3C18	1 tirage papier, 1 négatif	Door at Convent – Church oh the Immaculate Conception near Noumea, New Caledonia	12,5 x 10,5 cm

3C19	1 négatif	Shot of Church of Immaculate Conception	12 x 10 cm
3C20	2 tirages papiers, 1 négatif	Tower of the Church of the Immaculate Conception near Noumea	10,5 x 13 cm
3C21	1 tirage papier, 1 négatif	Barnes Chapel, décembre 1945	13 x 10 cm

4D Children : 27 vues sur négatif, 35 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
4D1	Négatifs 35 mm : 3 vues	Childrens in NC, 1944 et 1945	
4D2a	3 tirages papier	A Mixture of New Caledonian Children on a School Trip.	13 x 10 cm
4D2b	1 tirage papier	New Caledonian Children on a School Trip.	10 x 13 cm
4D2	3 shots, négatif		
4D4	1 négatif	Kids Swimming at St Louis	12,5 x 10 cm
4D5	1 négatif	Lelette and Jacqueline, décembre 1944	12,5 x 10 cm
4D6	1 négatif	Nino, Jacqueline, Lionel et Michou sitting on grass, décembre 1944	12,5 x 10 cm
4D8	1 négatif, 1 tirage papier	Michou at table, avril 1945	6 x 10 cm
4D10	1 négatif, 2 tirages papier	Michou	10,5 x 12,5 cm
4D11	1 négatif, 1 tirage papier	A Melanesian Woman talking to the french Child she often takes care of., janvier 1946	10,5 x 12,5 cm
4D12	1 négatif, 1 tirage papier	A Melanesian Woman talking to the french Child she often takes care of., janvier 1946	10,5 x 12,5 cm
4D14	1 négatif, 3 tirages papier	Lionel, a little French Boy, curiously examines the photographer's tripod. Janvier 1946	9 x 11,5 c
4D15	1 négatif, 2 tirages papier	Armelle, Nicole and Jacqueline. Janvier 1946	12,5 x 10 cm
4D16	1 négatif, 2 tirages papier	Armelle, Jacqueline and Lionel on keg. Janvier 1946	12,5 x 10 cm
4D17	1 négatif, 2 tirages papiers	Armelle and Jacqueline, janvier 1946	12 x 9 cm
4D18	1 négatif, 2 tirages papiers	Armelle, janvier 1946	9 x 12 cm

4D19	1 négatif, 1 tirage papier	André, Nicole and Lionel bak lighting by Fence, janvier 1946	8,5 x 7,5 cm
4D20	1 négatif, 2 tirages papier	Kids at engagement Party	13 x 10 cm
4D22	1 négatif, 3 tirages papiers	Jacqueline, janvier 1946	7 x 11 cm
4D23	1 négatif, 1 tirage papier	Nino drinking Coke	7 x 11 cm
4D24	2 tirages papiers, 1 négatif	Armelle, Michou and Nino bathing. Janvier 1946	11 x 8 cm
4D25	1 tirage papier, 1 négatif	In ocean at Plum. Janvier 1946	11 x 8 cm
4D26	1 tirage papier, 1 négatif	In ocean at Plum. Janvier 1946	11 x 8 cm
4D28	2 tirages papier, 1 négatif	Lionel pulling Board, janvier 1946	9 x 11 cm
44D29	1 tirage papier, 1 négatif	Lionel, enlarged head	8 x 10 cm
4D30	1 tirage papier		7 x 11,5 cm

5E Paillard : 14 vues sur négatif, 19 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
5E2	1 négatif	Jacqueline and Marguerite, janvier 1945	10 x 12 cm
5E3	1 négatif, 2 tirages papier	Nicole and Armelle, janvier 1946	13 x 10 cm
5E4	1 négatif, 2 tirages papier	Jacqueline and Lionel, janvier 1946	13 x 10 cm
5E5	1 négatif, 2 tirages papier	Children are children anywhere. These two little French Children, Jacqueline and Lionel, eye the photographr with awe and suspicion.	12,5 x 11 cm
5E6	1 négatif, 2 tirages papier	Michou, décembre 1945	10 x 13 cm
5E7	1 négatif, 1 tirage papier	Michou, décembre 1945	10 x 13 cm
5E9	1 négatif, 1 tirage papier	Marguerite and Suzanne crying. Décembre 1945	10 x 13 cm
5E10	1 négatif, 2 tirages papier	Marguerite and dogs straight ahead	10,5 x 12,5 cm
5E11	1 négatif, 2 tirages papier	Marguerite and dogs sideways	10,5 x 12,5 cm
5E12	1 négatif, 1 tirage papier	Juliette and Nino looking at Camera	10 x 12,5 cm
5E13	1 négatif, 1 tirage papier	Juliette and Nino looking out	10 x 12,5 cm
5E14	1 négatif, 1 tirage papier	Juliette and Nino	10 x 12,5 cm
5E15	1 négatif, 1 tirage papier	Juliette and Nino looking at each other	10 x 12,5 cm
5E16	1 négatif, 1 tirage papier	Juliette and Nino eyes closed	10 x 12,5 cm

6F Documentary : 33 vues sur négatif, 4 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
6F54	Négatifs 35 mm : NC travel		
6F55	1 tirage papier, 1 négatif	Wagon in center of Noumea	9,5 x 6,5 cm
6F56	2 tirages papier, 1 négatif	A Group of Melane- sians get a ride on a trainlike vehicle at the St. Louis Mission.	13 x 10 cm
6F57	1 tirage papier, 1 négatif	Natives on long Car at St Louis	13 x 10 cm

10J Documentarily Pictorial : 10 vues sur négatif, 10 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
10J2	1 négatif	Court in Nouméa	
10J3	1 négatif	Swimming Hole at Tontouta	
10J4	1 négatif, 1 tirage papier	Noumea slum	6,5 x 10 cm
10J6	1 négatif, 1 tirage papier	Stores on the main Street in Nouméa. Mai 1945	10 x 6,5 cm
10J7	1 négatif, 2 tirages papier	Natives in front of Ballande. Janvier 1946	5,5 x 8,5 cm
10J8	1 négatif, 1 tirage papier	2 Girls in front of Ballande. Janvier 1946	5,5 x 8,5 cm
10J12	1 négatif	Frenchwoman's Home at Païta. Novembre 1944	
10J13	1 négatif, 2 tirages papier	Melanesian boys at the St Louis Mission.	10 x 13 cm
10J102	1 négatif, 1 tirage papier	An old man crosses a Street in Nouméa.	6,5 x 10 cm
10J103	1 négatif, 2 tirages papier	Tradewinds	10 x 6,5 cm

10J New Hebrides : 6 vues sur négatif, 10 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
10J20	1 tirage papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo. ? Airfield ? guys in Shadow of Wing.	10 x 13 cm
10J21	1 tirage papier, 1 négatif	? in front of plane. Nouvelles Hébrides, Santo, janvier 1946	12,5 x 10,5 cm
10J23	1 négatif.	Ship with Clouds in back. Janvier 1946	
10J24	1 négatif	Vertical of Ship and Water. Janvier 1946	
10J25	1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo. Part of ship, pontons, clouds. Janvier 1946	

10J26	1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo. Water and Pontons in front of ship reflections. Janvier 1946.
-------	-----------	--

12L Botanical : 9 vues sur négatif, 15 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
12L2	1 négatif, 1 tirage papier	The delicate flamboyant trees present a pageant of red and orname each year during the months of November, December and January.	10,5 x 12,5 cm
12L3	1 négatif, 2 tirages papier	A Flamboyant tree spreads its branches in a crooked and pisturesque manner.	12,5 x 10,5 cm
12L4	1 négatif, 2 tirages papier	New Caledonian natives entwine these flamboyant blossoms into gralands that they wear in their hair. Décembre 1945	12,5 x 10,5 cm
12L5	1 négatif, 1 tirage papier	Flamboyants. Décembre 1945	12,5 x 10,5 cm
12L6	2 tirages papier	The Blossom of the pomillion vines are beautifully colored.	8 x 12,5 cm
12L7	1 tirage papier		13 x 8 cm
12L8	1 tirage papier, 1 négatif	Trees from Paillard's Porch. Janvier 1946	13 x 10,5 cm
12L9	1 tirage papier, 1 négatif.	Tree of Plum. Décembre 1945	13 x 10,5 cm
12L10	1 tirage papier, 1 négatif	Tropical Palm Bush with White Flowers. Janvier 1946	13 x 10,5 cm
12L11	1 tirage papier, 1 négatif	Verticla good shot Of Niaouli. Janvier 1946	10,5 x 12,5 cm
12L12	2 tirages papier, 1 négatif	Naiouli trees cover the New Caledonian Countryside. Janvier 1946	13 x 10,5 cm

16Q Special Events : 41 vues sur négatif, 43 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
16Q1	1 négatif	Drinking Beer on VJ Day. Août 1945	
16Q2	1 négatif	Gang drinking Beer VJ Day, août 1945	
16Q3	1 négatif	Ferguson on VJ Day. Août 1945	
16Q4	1 négatif	Morse and Locke dragging downstairs VJ Days. Août 1945	

16Q5	1 négatif	Morse and Locke throwing him out by seat of pants. VJ Day. Août 1945		16Q20	1 négatif, 1 tirage papier	Jack Carson plays a card trich on comedian Tomy Wells during show at NAB, Guadalcanal. Août ou septembre 1945	11,5 x 9,5 cm
16Q6	1 négatif, 1 tirage papier	Jack Carson at ATC Guadalcanal. Août ou septembre 1945	9,5 x 11 cm	16Q21	1 négatif, 1 tirage papier	Grand finale of Jack Carson Show at ATC, Guadalcanal. Août ou septembre 1945	11,5 x 9,5 cm
16Q7	1 négatif, 1 tirage papier	Carson tipping Hat. Août ou septembre 1945.	9,5 x 11 cm	16Q22	1 négatif, 2 tirages papier	Troop boarding in Noumea Harbor. Février 1946	10 x 6,5 cm
16Q8	1 négatif, 1 tirage papier	Carson and GI by Jeep. Août ou septembre 1945.	11 x 9,5 cm	16Q24	1 négatif, 1 tirage papier	Leaving Noumea Harbor	7 x 11,5 cm
16Q9	1 négatif, 1 tirage papier	Fishel and Cohn do KP with Carson at the Kitchen at ATC Gaudalcanal. Août ou septembre 1945.	9,5 x 11 cm	16Q25	1 tirage papier, 1 négatif	Boats in New Caledonia Harbor seen from Ship. Février 1946	11,5 x 7 cm
16Q10	1 négatif, 1 tirage papier	Carson with gang in kitchen. Août ou septembre 1945.	11 x 9,5 cm	16Q26	1 tirage papier, 1 négatif	Noumea in distance from Ship. Février 1946	10 x 6,5 cm
16Q11	1 négatif, 2 tirages papier (dont 1 colorisé)	Chili Williams at ATC Gaudalcanal. Août ou septembre 1945.	9,5 x 11 cm	16Q27	1 tirage papier, 1 négatif	Boat going by Ship, New Caledonia Coastline in distance. Février 1946	11,5 x 7 cm
16Q12	1 négatif, 1 tirage papier	Dancer Jerry Gail at ATC Guadalcanal. Août ou septembre 1945.	9,5 x 11 cm	16Q28	1 tirage papier, 1 négatif	Boat following side of ship upper decks showing. Février 1946	7 x 11,5 cm
16Q13	1 négatif, 1 tirage papier	Singer Mary McCarty at ATC Guadalcanal. Août ou septembre 1945.	9,5 x 11 cm	16Q30	1 tirage papier, 1 négatif	Men at rail of ship, waves, New Caledonia coastline in distance. Février 1946	10,5 x 13 cm
16Q14	1 négatif, 1 tirage papier	Chili Williams and anonymous Guy at ATC Guadalcanal. Août ou septembre 1945.	9,5 x 11 cm	16Q31	1 négatif, 1 tirage papier	Servicemen on a troopship leaving New Caledonia watch a small island and the coastline recede. The Trees on the island are the Captain Cook Pines. Février 1946	10,5 x 12,5 cm
16Q15	1 négatif, 2 tirages papier	Dave Flanagan, Chili Williams, Walt Trapani, Rudy Rudolph at ATC Guadalcanal. Août ou septembre 1945.	11 x 9,5 cm	16Q32	1 négatif, 1 tirage papier	Part of APA Griggs and waves. Février 1946	7 x 11,5 cm
16Q16	1 négatif, 1 tirage papier	Jack Carson, Chili Williams, Joyce Anderson at ATC Guadalcanal. Août ou septembre 1945.	11 x 9,5 cm	16Q33	1 négatif, 1 tirage papier	GI's on ship Deck. Février 1946	10 x 6,5 cm
16Q17	1 négatif, 1 tirage papier	Walt Trapani, accordionist Joyce Anderson and another GI at ATC Guadalcanal. Août ou septembre 1945.	11 x 9,5 cm	16Q34	1 négatif, 1 tirage papier	Troopship sunrise. 2 Guys in center. Février 1946	9 x 6,5 cm
16Q18	1 négatif, 1 tirage papier	Jack Carson doing some wolfing around Mary McCarthy, Guadalcanal. Août ou septembre 1945.	9,5 x 11 cm	16Q35	1 négatif, 3 tirages papier	Troopship Sunrise. One Guy in Center. Février 1946	6,5 x 9 cm
16Q19	1 négatif, 1 tirage papier	Dancer Jerry Gail on stage. Guadalcanal. Août ou septembre 1945.	9,5 x 11 cm	16Q36	1 négatif, 1 tirage papier	Ships passing islands near San Francisco. Février 1946	11,5 x 7 cm
				16Q37	1 négatif, 1 tirage papier	Golden Gate Bridge in distance from Ship. Février 1946	11,5 x 7 cm
				16Q38	1 négatif, 1 tirage papier	Ship fairly near Golden Gate Bridge. Février 1946	7 x 11,5 cm

16Q39	1 négatif, 1 tirage papier	Golden Gate Bridge from Ship. Février 1946	11,5 x 7 cm
16Q40	1 négatif, 1 tirage papier	Ship near Golden Gate Bridge. Février 1946	7 x 11,5 cm
16Q41	1 tirage papier		7 x 11,5 cm
16Q42	1 tirage papier, 1 négatif	Ship going under Golden Gate Bridge.	7 x 11,5 cm
16Q48	1 négatif, 2 tirages papier différents	Barnes Chapel. Décembre 1945	13 x 10 cm
16Q49	1 négatif, 1 tirage papier	Barnes Chapel. Décembre 1945	13 x 10 cm

17R People, Action : 26 vues sur négatif, 26 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
17R1a	2 tirages papier, 2 négatifs 35 mm	Tonkinese Woman in Noumea. Tony went up to her to ask her to pose for a picture and scared hell out of her.	10,5 x 12,5 cm
17R1c	1 tirage papier, 1 négatif 35 mm	A group of Melanesians. They are the originals inhabitants of New Caledonia. Several of the Women wear the traditional Mother Hubbard Dress.	13 x 10 cm
17R2	2 négatifs 35 mm	Octobre 1944	
17R3	1 tirage papier, 1 négatif	As natives. Décembre 1944	5,5 x 7,5 cm
17R4	1 tirage papier, 1 négatif	Our gang as natives. Décembre 1944	13 x 10 cm
17R5	1 tirage papier, 1 négatif	Our gang as natives. Décembre 1944.	13 x 10 cm
17R7	1 tirage papier, 1 négatif	Baseball. Juillet 1945.	12,5 x 9 cm
17R9	1 négatif, 2 tirages papiers	Juliette	6,5 x 10,5 cm
17R10	1 négatif, 1 tirage papier	Juliette	6,5 x 10,5 cm
17R11	1 tirage papier, 1 négatif	Juliette	6,5 x 10,5 cm
17R12	1 négatif, 1 tirage papier	Juliette, Marguerite, Jeanine, Michou. Juin 1945	13 x 7 cm
17R13	1 négatif, 1 tirage papier	Baseball. Juillet 1945	13 x 9 cm
17R15	1 négatif, 2 tirages papier	Tonkinese Women. Juillet 1945	10,5 x 13 cm
17R18	1 négatif, 2 tirages papier	Two melanesians chat on the steps of a building in Noumea. Juillet 1945	10 x 12,5 cm
17R19	1 négatif, 1 tirage papier	Willie, a melanesian, cooks fish stew on his outdoor stove. Janvier 1946	10 x 13 cm

17R20	1 négatif, 1 tirage papier	Willie, a melanesian, cooks fish stew on his outdoor stove. Janvier 1946	10 x 13 cm
17R22	1 négatif, 2 tirages papier	French soldiers in front of garnison. Janvier 1946.	13 x 10,5 cm
17R23	1 négatif, 1 tirage papier	Native painting crosses at armed Forces Cemetery, Guadalcanal.v septembre 1945	10 x 12 cm
17R24	1 négatif	2 natives lifting boy. Septembre 1945	
17R26	1 tirage papier, 1 négatif	Closeup of natives at laundry Table, Banika (Solomon Islands)	12 x 9,5 cm
17R27	1 tirage papier, 1 négatif	Notuse setting table in Captain Mac Gregor's dining room. Banika, Solomon Islands. Août 1945	9 x 12,5 cm
17R142	1 tirage papier, 1 négatif	Wire section picnic. Playing cards. Juin 1945	12,5 x 9 cm
17R143	1 tirage papier, 1 négatif	Wire section picnic. Drinking beer. Juin 1945	12,5 x 9 cm
Sans cote	1 négatif	Wire section picnic. General view of men eating.	

18S Pictorial : 23 vues sur négatifs, 29 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
18S5	1 négatif	François, fairone, looking straight at Camera. Janvier 1945	
18S6	1 négatif	François, Lelette and Willie. Janvier 1945	
18S7	1 négatif	Lelette and Willie, shot from below. Janvier 1945	
18S8	1 négatif, 1 tirage papier	These natives work for the British Commissioner on Banika in the Russell Islands. They are originally from Santa Isabel and Malaita, islands in the Solomon group. Août 1945	10,5 x 12,5 cm
18S9	1 négatif, 1 tirage papier	Willie	10,5 x 12,5 cm
18S10	1 négatif, 1 tirage papier	Willie	10,5 x 13 cm
18S12	1 négatif, 2 tirages papier	A Melanesian and his Wife, Willie and Lelette. Janvier 1946	10,5 x 12 cm
18S15	1 négatif, 1 tirage papier	Lelette and Louise, two Melanesian	13 x 10,5 cm

		sisters in a gay mood. Décembre 1945.	
18S16	1 négatif, 2 tirages papier	Melanesian Man and Woman (friends of Lelette) looking at Camera. Décembre 1945	10,5 x 13 cm
18S17	1 négatif, 1 tirage papier	Melanesian man and woman friends of Lelette laughing. Décembre 1945	13 x 10,5 cm
18S18	1 négatif, 2 tirages papiers	Cesarine looking at camera. Decembre 1945	10,5 x 12,5 cm
18S19	1 négatif, 2 tirages papiers	Caesarinne, a melanesian visiting New Caledonia. She is from Lifu in the Loyalty Islands. Décembre 1945.	13 x 10 cm
18S20	1 négatif, 1 tirage papier	Stanislaus, a melane- sian paying a visit to New Caledonia. He is from Lifu in the Loyalty Islands. Décembre 1945.	10,5 x 12 cm
18S21	1 négatif, 2 tirages papier	Stanislaus and Césarinne. Décembre 1945	10 x 6 cm
18S22	1 négatif, 2 tirages papier	French Soldier	10 x 13 cm
18S24	1 négatif, 2 tirages papier	M. Paillard. Décembre 1945	10,5 x 13 cm
18S25	1 négatif, 1 tirage papier	M. Paillard, an old french man who lives near the baie de Citron near Noumea. Born in France, he settled in Australia before co- ming to New Caledonia and speaks English. Décembre 1945	10,5 x 13 cm
18S26	1 négatif, 1 tirage papier	M. Paillard, décembre 1945	10,5 x 13 cm
18S28	1 négatif, 2 tirages papier	Mme Paillard, décembre 1945.	10 x 13 cm
18S29	1 négatif, 1 tirage papier	Mme Paillard, décembre 1945	10 x 13 cm
18S30	1 négatif, 1 tirage papier	Bob and Jeanine (front), décembre 1945	10 x 13 cm
18S31	1 négatif, 1 tirage papier	Bob and Jeanine (side), décembre 1945	10 x 13 cm
18S32	1 négatif, 2 tirages papier	Javanese Man at St Louis. Janvier 1946	10 x 13 cm

19T Scenics : 19 vues sur négatif, 12 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
19T3	6 tirages papier, 15 vues sur négatifs 35 mm	Pictorials. 1944-1945	
19T6	1 négatif, 2 tirages papier	Michou in garden by Washtub. Décembre 1945	10 x 12,5 cm

19T10	1 négatif, 1 tirage papier	Horizontal of waves on rocks. Décembre 1945.	13 x 10 cm
19T111	1 négatif, 1 tirage papier	Sister Therese stands on steps of the nuns' home at the Church of the Immaculate Conception	10,5 x 13 cm
19T112	1 négatif, 2 tirages papier	Sister Therese walks to the church of Immaculate Conception. Janvier 1946	13 x 10 cm

20U [Landscapes] : 47 vues sur négatif, 32 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
20U2	Négatifs 35 mm 2 vues	General scenics, 1944 et 1945	
20U3	Négatifs 35 mm 8 vues	Water scenics, 1944 et 1945	
20U4	Négatifs 35 mm 12 vues	Mountain scenics, 1944 et 1945	
20U26	1 négatif, 1 tirage papier	The beach at Plum. décembre 1945	13 x 10 cm
20U27	1 négatif, 1 tirage papier	Looking south from the beach at Plum. Décembre 1945	12,5 x 10,5 cm
20U28	1 négatif, 2 tirages papier	Beach at Plum. Décembre 1945	12,5 x 10 cm
20 U29	1 tirage papier, 1 négatif	Road to Bourail, country home scene. Decembre 1945	13 x 10,5 cm
20U30	1 tirage papier, 1 négatif	Bourail, rocks, ocean, land. Décembre 1945	12,5 x 10 cm
20U31	1 tirage papier, 1 négatif	Lone Figure Shilouted by rock, décembre 1945	10 x 12,5 cm
20U33	1 tirage papier, 1 négatif	House and Farm near Nouméa. Janvier 1946	12,5 x 10,5 cm
20U34	1 tirage papier, 1 négatif	House and Farm near Nouméa. Janvier 1946	12,5 x 10,5 cm
20U35	1 négatif, 2 tirages papier	Trees, clouds, red dirt near St Louis. Janvier 1946	10 x 13 cm
20U37	1 négatif, 1 tirage papier	St Louis Mission, février 1946	12,5 x 10 cm
20U38	1 négatif, 1 tirage papier	A Shepherd tends his cattle at the St Louis Mission. Février 1946	12,5 x 10,5 cm
20U40	1 négatif, 2 tirages papier	Scene at St Louis Mission. Février 1946	13 x 10 cm
20U41	1 négatif, 1 tirage papier	New Caledonia CoastLine from Ship. Février 1946	12,5 x 10 cm
20U42	1 négatif, 2 tirages papier (1 endommagé)	Mont D'Or from Ship. Février 1946	12,5 x 10 cm
20U43	1 négatif, 2 tirages papier (1 endommagé)	New Caledonia CoastLine from Ship. Février 1946	12,5 x 10 cm

20U44	1 négatif, 1 tirage papier	Back of Mont d'Or from Griggs. Février 1946	12,5 x 10 cm
20U45	1 négatif, 2 tirages papier	New Caledonia Mountains from Ship. Février 1946	12,5 x 10 cm
20U46	1 négatif, 1 tirage papier	The Caledonian coastline and two of the small islands that do it. The cloud-capped mountain in the distance is Mont d'Or. Février 1946	12,5 x 10 cm
20U119	1 négatif, 1 tirage papier	Nouméa from Hill.	10,5 x 13 cm
20U120	1 négatif, 1 tirage papier	Nouméa from Hill.	10,5 x 13 cm
20U121	1 négatif, 1 tirage papier	Nouméa from Hill.	13 x 10,5 cm
20U122	1 négatif, 1 tirage papier	Noumea from Hill.	13 x 10,5 cm
20U123	1 négatif, 2 tirages papier	Noumea from Paillard's Porch	13 x 10,5 cm
20U124	1 négatif, 1 tirage papier	Hospital, Hill, blooming tropical bush on left	13 x 10,5 cm
20U125	1 négatif, 1 tirage papier	Hospital, hill, niaouli trees in foreground	13 x 10,5 cm

20U [Landscapes] New Hebrides : 15 vues sur négatif, 19 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
20U47	1 tirage papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : Rocks, Ocean, curved Beach line. Janvier 1946	13,5 x 10 cm
20U48	1 tirage papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo, Wave breaking. Janvier 1946	10 x 13 cm
20U49	1 tirage papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : Rocks, Ocean, Boat in distance. Janvier 1946	10 x 13 cm
20U50	1 tirage papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : Rocks, Ocean. Janvier 1946	10 x 13 cm
20U51	1 tirage papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : Rocks, Ocean. Janvier 1946	10 x 13 cm
20U52	1 tirage papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : Boat going by coast, broken Trees in foreground. Janvier 1946	13 x 10 cm
20U53	2 tirages papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : Across Island ruined Trees in foreground. Janvier 1946	13 x 10 cm
20U54	2 tirages papier,	Nouvelles Hébrides,	13 x 10 cm

	1 négatif	Santo : ruined Trees forming frame across Island. Janvier 1946	
20U56	2 tirages papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : Trees, clouds Santo : Trees, clouds Santo : Trees, clouds and Harbor line in Horizontal. Janvier 1946 and Harbor line in Horizontal. Janvier 1946 and Harbor line in Horizontal. Janvier 1946	13 x 10 cm
20U57	1 tirage papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : Frilly Trees and Clouds. Janvier 1946	10 x 13 cm
20U58	2 tirages papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : jungle and Road. Janvier 1946	10 x 13 cm
20U59	1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : jungle and Road. Janvier 1946	
20U60	2 tirages papier, 1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : jungle and road. Janvier 1946	13 x 10 cm
20U61	1 négatif	Nouvelles Hébrides, Santo : palm and clouds. Janvier 1946	
20U62	1 négatif, 2 tirages papier	Nouvelles Hébrides, Santo : Pallickulo Airfield ; janvier 1946	13 x 10 cm

S Army Assignment Leftovers (Restricted) : 5 vues sur négatif, 5 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
S29	1 négatif, 1 tirage papier	Santo. Janvier 1946	13 x 10 cm
S30	1 négatif, 1 tirage papier	Santo. Janvier 1946	13 x 10 cm
S31	1 négatif, 1 tirage papier	Santo. Janvier 1946	13 x 10 cm
S32	1 négatif, 1 tirage papier	Santo. Janvier 1946	13 x 10 cm
S34	1 négatif, 1 tirage papier	Santo. Janvier 1946	13 x 10 cm

Unsorted negs – no prints : 22 vues sur négatif, 155 tirages papier

Référence	Type tirage	Légende	Format
	1 négatif	Good shot of Paillard Family on grandmere steps	
	4 négatifs	4 shots of Paillard	
	1 négatif	Paillard at table	
	1 tirage papier	Carte souvenir de NC « To mother and	12 x 9 cm

		Dad, with Love, Artie. 18 octobre 1944			1 tirage papier		13 x 9 cm
	6 tirages papier différents, 1 carte postale	Portraits.			1 tirage papier	Paysage marin.	13 x 10 cm
	1 tirage papier	Asiatiques dans une rue.	9 x 6,5 cm		1 tirage papier	Portrait.	8,5 x 10 cm
	1 tirage papier	1 bâtiment avec drapeau américain.	13 x 10,5 cm		1 tirage papier	paysage	10 x 13 cm
	1 tirage papier	1 pirogue	13 x 10 cm		1 tirage papier	paysage	8 x 6 cm
	1 tirage papier	Portrait d'un enfant.	10 x 13 cm		1 tirage papier	portrait	8 x 10 cm
	1 tirage papier	Russel Islands, august 1945	8 x 12 cm		1 tirage papier	portrait	8 x 10 cm
	1 tirage papier	Portrait de groupe	12,5 x 10,5 cm		1 tirage papier	Church of Immaculate Conception, near Noumea, New Caledonia.	10 x 13 cm
	10 tirages papier	Unsorted Ladscape	13 x 10 cm	12L1	1 tirage papier	Flamboyant	12,5 x 10,5 cm
	2 tirages papier	Paillard Unsorted (mariage et pique- nique)	9 x 6 cm 12 x 7 cm		1 tirage papier	Portrait de groupe	13 x 9 cm
029b	1 tirage papier	Portrait de mariés	10 x 12 cm		2 tirages papier	Portrait de groupe	13 x 10 cm
	1 carte de vœux envoyée par Art.	Capt Cook Pines, Houailou, New Caledonia		029a	1 tirage papier	Noumea	15 x 10 cm
				Enveloppe unsorted army	10 tirages papier	Portrait de mariage	13 x 10 cm
				Lavine9 unsorted	22 tirages papier	Portraits, scènes de sport	13 x 10 cm
				Unsorted people	2 tirages papier	Nouméa surtout	13 x 10 cm
010a	1 tirage papier	Vue de la vallée des Colons	16 x 10 cm	049a		Portrait (déjà vu)	10 x 13 cm
/49A	1 tirage papier	Portrait de groupe	10 x 8 cm			Portrait de mariage (déjà vu)	
	1 tirage papier	Willie, Willie and Gebert ; Banika, Russell Islands, August 1945	9 x 12 cm	264A	1 tirage papier	Schoolchildren	10 x 8,5 cm
	1 tirage papier	Paysage à Bourail	13 x 10 cm	010C	1 tirage papier	Nouméa, pointe Doniambo	15,5 x 10 cm
	2 tirages papier	2 portraits	12 x 10 cm	015b	1 tirage papier	« passed by Naval Censor »	10 x 8 cm
	1 tirage papier	Vue de la locomotive sur pont de la Dumbéa ?	13 x 10 cm	026c	1 tirage papier	« kicking for that extra point »	12 x 9,5 cm
	1 tirage papier	paysage	12 x 10 cm	027a	1 tirage papier	Portrait de groupe, cérémonie militaire.	13,5 x 8,5 cm
	1 tirage papier	Portrait de groupe à Bourail. 30 décembre 1945	10 x 8 cm	027c	1 tirage papier	Hickson Theater, Noumea.	12 x 8 cm
	1 tirage papier	Portrait de groupe. 30 décembre 1945, Bourail.	10 x 8 cm	030a	1 tirage papier	Chanteuse Martha 12 x 8 cm O'Driscoll	10 x 12 cm
	1 tirage papier	Self portrait on Banika in the Russell Islands. Août 1945	13 x 10 cm	030b	1 tirage papier	portrait	9 x 13 cm
	1 tirage papier	Portrait.	4,5 x 7,5 cm	030c	1 tirage papier	portrait	9 x 13 cm
93A	1 tirage papier	Portrait.	8,5 x 10 cm	030d	1 tirage papier	portrait	9 x 13 cm
	1 tirage papier	On the Beach at Camp Goettage, New Caledonia. December 1945	8,5 x 12 cm	031a	1 tirage papier	Chanteuse sur scène avec guitariste	10 x 13 cm
	1 tirage papier couleur	portrait	5 x 8 cm	031b	1 tirage papier	Danseuse sur scène avec guitariste	10 x 13 cm
	1 tirage papier	Portrait. « you name it, you can have it »	9 x 9 cm	031c	1 tirage papier	Chanteurs sur scène	10 x 13 cm
	1 tirage papier	Portrait in front of the armed forces memorial Chapel, Guadalcanal, september 1945	10,5 x 8 cm	032a	1 tirage papier	Martha O'Driscoll and Toupe in Nouméa.	13 x 10 cm
				032b	1 tirage papier	Musicien sur scène	13 x 10 cm
				032c	1 tirage papier	Danseuse sur scène	11 x 9 cm
				032d	1 tirage papier	portrait	11 x 9 cm
				033a	1 tirage papier	Chaplain Jules Kravetz holding the torah and conducting yom Kippour services. Guadalcanal, 17 sep- tembre 1945	12 x 9 cm
				033b	1 tirage papier	Front : Pete and John ; Back : Milt and ?.	6 x 8 cm

		Guadalcanal, septembre 1945	
033c	1 tirage papier	Congregation at Yom Kippur services, Guadalcanal, 17 septembre 1945	12 x 9 cm
033d	1 tirage papier	Memorial Chapel at the armed Forces Cemetery, Guadalcanal, 1945.	11 x 7 cm
034a	1 tirage papier	portrait	8 x 10 cm
034c	2 tirages papier	portrait	8 x 10 cm
034d	1 tirage papier	portrait	10 x 8 cm
046b	1 tirage papier	Portrait de groupe	12 x 10 cm
046d	1 tirage papier	St Louis	13 x 10 cm
015c	2 tirages papier	Noumea	12 x 10 cm
	Négatifs 35mm : 16 vues		
043c	1 tirage papier	Portrait de groupe	13 x 10 cm
	15 tirages papier	divers	
	3 tirages papier	divers	13 x 10 cm
	14 tirages papier	portraits	13 x 10 cm

Arrêté n° 2010-2507/GNC du 13 juillet 2010 modifiant l'arrêté modifié n° 2008-5109/GNC du 5 novembre 2008 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-5109/GNC du 5 novembre 2008 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté modifié n° 2009-3133/GNC du 15 juillet 2009 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu le courrier de la direction de la C.A.F.A.T daté du 19 mai 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : Au point 13 de l'article 2 "Représentants de la C.A.F.A.T proposés par le conseil d'administration de cet organisme" de l'arrêté modifié n° 2008-5109/GNC du 5 novembre 2008 susvisé, M. José Aparisi est désigné en qualité de membre titulaire en remplacement de M. Edwin Avaemai.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 susvisé, les fonctions de M. José Aparisi prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de M. Edwin Avaemai.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
porte-parole,
PHILIPPE DUNOYER*

Arrêté n° 2010-2521/GNC du 13 juillet 2010 approuvant la décision modificative n° 1 du budget 2010 de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264 du 23 novembre 2001 portant création d'une agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 22 /2010 du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie en sa séance du 31 mai 2010 relative à la décision modificative n° 1 du budget 2010,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 22-2010 du 31 mai 2010 du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative n° 1 du budget 2010, est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2010 de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie est arrêtée à la somme de 897 701 878 F (huit cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent un mille huit cent soixante-dix-huit francs).

Article 4 : Le budget 2010 de l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie ainsi modifié est arrêté en recettes à la somme de 18 049 203 878 F (dix-huit milliards quarante-neuf millions deux cent trois mille huit cent soixante-dix-huit francs) et en dépenses à la somme de 18 940 101 878 F (dix-huit

milliards neuf cent quarante millions cent un mille huit cent soixante-dix-huit francs) faisant apparaître un résultat global déficitaire de 890 898 000 F (huit cent quatre-vingt-dix millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille francs) qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GOMES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
porte-parole,*
PHILIPPE DUNOYER

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2010-2377/GNC du 6 juillet 2010 relatif à la nomination du chef du service du recrutement, de l'emploi et de la formation de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 juillet 2010, Mme Guillemin (Michèle), attachée principale du cadre d'administration générale, est nommée chef du service du recrutement, de l'emploi et de la formation de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-2379/GNC du 6 juillet 2010 relatif à la nomination de la directrice des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie par intérim

Article 1^{er} : A compter du 15 juillet 2010, Mme Guillemin (Michèle), attachée principale du cadre d'administration

générale, est nommée directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie par intérim.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-2505/GNC du 13 juillet 2010 relatif à la nomination par intérim du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Chene (Sébastien), ingénieur de l'aviation civile, est nommé par intérim directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie du 2 au 31 août 2010 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2010-4534/GNC-Pr du 8 juillet 2010 portant virements de crédits des dépenses imprévues (état n° 6)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 43 du 21 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'erratum à la délibération n° 43 du 21 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 57 du 29 avril 2010 portant décision modificative n° 1 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2010 ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont opérés sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2010, les virements de crédits annexés à l'état n° 6 du 1^{er} juillet 2010 ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
FRANÇOIS GARDE

Etat n° 6 du 01/07/2010

Type *Dépenses*
Section *Fonctionnement*
Nature *Réelle*

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
1034	970		669		FIN	793 800
1067	970		669		FIN	9 680 000
1075	970		669		FIN	2 600 000
1240	970		669		FIN	23 819 000
Total chapitre 970						36 892 800
Total Réel						36 892 800
Total Fonctionnement						36 892 800

Total Dépenses 36 892 800

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
1075	932	23	6315		DAC	2 600 000
Total chapitre 932						2 600 000
1034	940	1	6409		SGG	793 800
Total chapitre 940						793 800
1067	952	1	600		DASAGE	9 680 000
Total chapitre 952						9 680 000
1240	970		629		FIN	23 819 000
Total chapitre 970						23 819 000
Total Réel						36 892 800
Total Fonctionnement						36 892 800

Total Dépenses 36 892 800

**Arrêté n° 2010-4582/GNC-Pr du 9 juillet 2010
portant virements de crédits (état n° 6)**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 43 du 21 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'erratum à la délibération n° 43 du 21 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 57 du 29 avril 2010 portant décision modificative n° 1 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2010 ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-684/GNC-Pr du 29 janvier 2010 portant état n° 1 des dépenses d'investissement de l'exercice 2009 à reporter sur l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-1124/GNC-Pr du 22 février 2010 portant état n° 1 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2009 à reporter sur l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2670/GNC-Pr du 16 avril 2010 portant état n° 2 des dépenses de fonctionnement de l'exercice 2009 à reporter sur l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-2924/GNC-Pr du 28 avril 2010 portant état n° 2 des dépenses d'investissement de l'exercice 2009 à reporter sur l'exercice 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont opérés sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2010, les virements de crédits annexés à l'état n° 6 du 1^{er} juillet 2010 ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
FRANÇOIS GARDE

Etat n° 6 du 01/07/2010

Type Dépenses
 Section Fonctionnement
 Nature Réelle

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
1036	931	911	610		DRH	10 500 000
Total chapitre 931						10 500 000
959	932	20	6312		GCT	10 000
968	932	41	6315		CCF	20 115
972	932	04	638		SEN	23 500
973	932	23	6629		DAC	160 000
976	932	20	6313		GCT	450 000
980	932	06	6302		GCT	5 000
986	932	053	6340		CC	52 610
987	932	053	633		CC	7 120
990	932	44	603		ENS	5 850
996	932	055	6314		CC	5 000
997	932	051	605		CC	30 000
998	932	051	605		CC	6 471
999	932	051	6340		CC	30 259
1000	932	051	6340		CC	770
1001	932	32	633		DASPJE	50 000
1005	932	30	633		DASAGE	300 000
1028	932	06	6313		GCT	10 250
1029	932	06	6312		GCT	10 250
1030	932	44	6340		ENS	23 843
1031	932	44	6340		ENS	23 844
1032	932	18	6304		GCE	900 000
1033	932	23	6313		DAC	16 000
1042	932	25	6315		MTO	4 320
1043	932	17	6340		DSF	10 000
1050	932	06	633		GCI	100 500
1056	932	46	6302		CCF	25 000
1057	932	44	6302		ENS	757 511
1058	932	46	6302		CCF	3 789
1070	932	20	6302		GCT	2 000 000
1071	932	06	6313		GCT	1 000 000
1072	932	06	633		GCI	58 425
1078	932	23	6629		DAC	1 574
1083	932	20	6302		GCT	3 060
1087	932	46	6302		CCF	200 000
1091	932	20	6312		GCT	56 417
1093	932	51	6315		GCT	31 268
1141	932	06	633		GCI	341 075
1142	932	06	633		GCI	255 400
1143	932	06	633		GCI	512 560
1144	932	06	633		GCI	682 500
1155	932	14	6316		GCI	360 000
1218	932	22	6315		MMP	15 000
1220	932	44	6305		ENS	1 150
1221	932	44	6314		ENS	15 000
1227	932	11	6340		DRH	17 025
1231	932	14	6309		DSI	52 914
1232	932	17	6340		DSF	300 000
1243	932	06	6312		GCT	70 000
1250	932	23	6340		DAC	312 000
1253	932	46	6302		CCF	12 697
1256	932	51	6315		GCT	145 063
1263	932	053	638		CC	65 000

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
1036	931	911	611		DRH	10 500 000
Total chapitre 931						10 500 000
959	932	20	6099		GCT	10 000
968	932	41	6305		CCF	20 115
972	932	04	6304		SEN	23 500
973	932	23	603		DAC	160 000
976	932	20	6310		GCT	450 000
980	932	20	6099		GCT	5 000
986	932	053	6305		CC	52 610
987	932	053	6305		CC	7 120
990	932	44	6314		ENS	5 850
996	932	055	633		CC	5 000
997	932	051	6310		CC	30 000
998	932	051	6312		CC	6 471
999	932	051	6312		CC	30 259
1000	932	051	6312		CC	770
1001	932	32	6312		DASPJE	50 000
1005	932	30	6314		DASAGE	300 000
1028	932	20	6099		GCT	10 250
1029	932	20	6099		GCT	10 250
1030	932	44	6341		ENS	23 843
1031	932	44	6341		ENS	23 844
1032	932	18	6314		GCE	900 000
1033	932	23	6316		DAC	16 000
1042	932	25	605		MTO	4 320
1043	932	17	6341		DSF	10 000
1050	932	14	633		GCI	100 500
1056	932	46	633		CCF	25 000
1057	932	44	6312		ENS	757 511
1058	932	46	633		CCF	3 789
1070	932	20	6312		GCT	2 000 000
1071	932	20	6312		GCT	1 000 000
1072	932	14	633		GCI	58 425
1078	932	23	603		DAC	1 574
1083	932	20	6099		GCT	3 060
1087	932	46	6305		CCF	200 000
1091	932	20	6310		GCT	56 417
1093	932	51	6341		GCT	31 268
1141	932	14	633		GCI	341 075
1142	932	14	633		GCI	255 400
1143	932	14	633		GCI	512 560
1144	932	14	633		GCI	682 500
1155	932	14	633		GCI	360 000
1218	932	22	605		MMP	15 000
1220	932	44	633		ENS	1 150
1221	932	44	633		ENS	15 000
1227	932	11	6341		DRH	17 025
1231	932	14	6314		DSI	52 914
1232	932	17	6341		DSF	300 000
1243	932	06	6314		GCT	70 000
1250	932	23	6314		DAC	312 000
1253	932	46	633		CCF	12 697
1256	932	51	6341		GCT	145 063
1263	932	053	6305		CC	65 000

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
1265	932	30	6302		DASAGE	100 000
1267	932	20	6302		GCT	500 000
1274	932	25	6340		MTO	1 118
1275	932	06	6312		GCT	100 000
1276	932	18	6314		SGG	45 000
1278	932	14	6341		DSI	145 279
1279	932	20	6302		GCT	50 000
1280	932	20	633		GCT	50 000
1287	932	11	6340		DRH	5 946
1290	932	21	6302		DAV	50 000
1298	932	32	603		DASPJE	100 000
1299	932	32	603		DASPJE	100 000
1302	932	20	6302		GCT	30 000
1308	932	51	6315		GCT	40 000
Total chapitre 932						10 867 473
969	934	70	692		DAJ	554 226
982	934	43	6629		DJS	145 000
984	934	43	6629		DJS	87 500
989	934	23	6641		DAC	197 000
994	934	45	6610		DFP	300 000
995	934	45	660		DFP	300 000
1006	934	70	692		DAJ	27 000
1007	934	051	6610		CC	46 400
1009	934	053	6641		CC	10 000
1012	934	26	6629		SAP	150 000
1025	934	20	663		DTT	500 000
1035	934	02	6629		GVT	2 000 000
1040	934	02	6620		GVT	1 000 000
1044	934	23	6610		DAC	7 740
1059	934	70	692		DAJ	700 000
1060	934	46	608		RAC	4 200
1062	934	21	6629		DAV	200 000
1066	934	057	6672		CC	250 000
1073	934	10	608		DAA	78 000
1080	934	70	692		DAJ	200 000
1082	934	02	6629		GVT	200 000
1090	934	30	615		DASAGE	100 000
1092	934	04	6672		SEN	805 140
1094	934	44	6610		ENS	200 000
1095	934	44	6629		ENS	200 000
1205	934	70	692		DAJ	300 000
1222	934	02	6629		GVT	47 250
1226	934	24	6099		IME	22 520
1230	934	30	615		DASAGE	200 000
1247	934	04	6672		SEN	445 250
1248	934	04	6672		SEN	1 000
1264	934	02	6629		GVT	300 000
1266	934	02	6629		GVT	472 500
1271	934	02	6629		GVT	61 584
1281	934	44	6641		ENS	99 120
1285	934	02	6629		GVT	252 000
1291	934	21	600		DAV	150 000
1293	934	43	635		DJS	1 655 000
1303	934	14	6629		DSI	505 282
1304	934	13	6629		DAJ	1 300 000
1305	934	13	6629		DAJ	500 000
1306	934	23	6621		DAC	200 000
1322	934	14	6629		DSI	442 251
1328	934	054	608		CC	311 350
1329	934	054	636		CC	100 000
1330	934	054	660		CC	200 000
1331	934	054	6610		CC	500 000
1332	934	054	6641		CC	400 000

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
1265	932	30	6305		DASAGE	100 000
1267	932	20	6314		GCT	500 000
1274	932	25	633		MTO	1 118
1275	932	20	6310		GCT	100 000
1276	932	18	605		SGG	45 000
1278	932	14	6314		DSI	145 279
1279	932	20	633		GCT	50 000
1280	932	20	6312		GCT	50 000
1287	932	11	6341		DRH	5 946
1290	932	21	6310		DAV	50 000
1298	932	32	6341		DASPJE	100 000
1299	932	32	6341		DASPJE	100 000
1302	932	06	6099		GCT	30 000
1308	932	51	6341		GCT	40 000
Total chapitre 932						10 867 473
969	934	70	665		DAJ	554 226
982	934	43	660		DJS	145 000
984	934	43	660		DJS	87 500
989	934	23	6629		DAC	197 000
994	934	45	660		DFP	300 000
995	934	45	6610		DFP	300 000
1006	934	13	608		DAJ	27 000
1007	934	051	660		CC	46 400
1009	934	053	608		CC	10 000
1012	934	26	601		SAP	150 000
1025	934	20	6620		DTT	500 000
1035	934	02	6621		GVT	2 000 000
1040	934	02	6621		GVT	1 000 000
1044	934	23	6611		DAC	7 740
1059	934	70	665		DAJ	700 000
1060	934	46	6629		RAC	4 200
1062	934	21	6621		DAV	200 000
1066	934	057	660		CC	250 000
1073	934	10	6629		DAA	78 000
1080	934	70	665		DAJ	200 000
1082	934	02	6621		GVT	200 000
1090	934	30	6610		DASAGE	100 000
1092	934	04	6620		SEN	805 140
1094	934	44	6629		ENS	200 000
1095	934	44	6610		ENS	200 000
1205	934	70	665		DAJ	300 000
1222	934	02	6621		GVT	47 250
1226	934	24	6611		IME	22 520
1230	934	30	6610		DASAGE	200 000
1247	934	04	6620		SEN	445 250
1248	934	04	6620		SEN	1 000
1264	934	02	608		GVT	300 000
1266	934	02	6621		GVT	472 500
1271	934	02	608		GVT	61 584
1281	934	44	6610		ENS	99 120
1285	934	02	6621		GVT	252 000
1291	934	21	6610		DAV	150 000
1293	934	43	6620		DJS	1 655 000
1303	934	14	6610		DSI	505 282
1304	934	70	665		DAJ	1 300 000
1305	934	70	665		DAJ	500 000
1306	934	23	6610		DAC	200 000
1322	934	14	6610		DSI	442 251
1328	934	054	6629		CC	311 350
1329	934	054	6629		CC	100 000
1330	934	054	6629		CC	200 000
1331	934	054	6629		CC	500 000
1332	934	054	6629		CC	400 000

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
1333	934	054	663		CC	100 000
1334	934	054	6672		CC	800 000
1335	934	02	6629		GVT	40 000
Total chapitre 934						17 667 313
978	936	3	6629		DAC	168 000
1052	936	3	6629		DAC	290 000
1076	936	8	6304		DTT	100 000
1251	936	3	6629		DAC	100 000
1321	936	3	6629		DAC	50 000
Total chapitre 936						708 000
967	943	68	618		DFP	64 229 063
1002	943	70	669		DFP	539 701
1045	943	67	635		DFP	2 058 840
1089	943	68	6430		DFP	1 482 087
1169	943	70	635		DFP	636 695
1210	943	1	657199		ENS	864 000
1211	943	9	691		ENS	864 000
1259	943	68	6430		DFP	5 298 204
1260	943	68	6430		DFP	2 846 844
1262	943	68	6430		DFP	2 451 360
1277	943	68	6430		DFP	4 271 079
1282	943	63	6511		DFP	10 863
Total chapitre 943						85 552 736
964	945	12	6310		DTT	5 625
1011	945	12	6310		DTT	924 000
1018	945	12	6340		DTT	37 103
1019	945	23	6610		ACC	216 000
1020	945	23	6610		ACC	83 000
1022	945	12	6310		DTT	5 000
1023	945	12	6340		DTT	5 000
1051	945	23	6629		CCF	50 000
1053	945	23	6629		CCF	168 000
1079	945	12	606		DTT	40 000
1212	945	12	604		DTT	50 000
1213	945	12	606		DTT	100 000
1214	945	12	6099		DTT	100 000
1215	945	12	6310		DTT	500 000
1217	945	12	6340		DTT	250 000
1228	945	23	6610		ACC	130 000
1229	945	23	6610		ACC	7 585
1242	945	12	6629		DTT	77 800
1268	945	23	6610		ACC	52 425
1269	945	23	6610		ACC	358 582
1272	945	23	6610		ACC	130 000
1273	945	23	6641		ACC	30 400
1294	945	12	6313		DTT	50 000
1295	945	12	6341		DTT	50 000
1296	945	12	6629		DTT	100 000
1297	945	12	6310		DTT	100 000
1312	945	12	6310		DTT	130 000
1313	945	12	6340		DTT	50 000
1314	945	12	6341		DTT	50 000
1315	945	12	6099		DTT	45 000
1316	945	12	6629		DTT	32 063
1317	945	12	603		DTT	25 000
1323	945	12	6629		DTT	19 915
1324	945	12	6310		DTT	19 915
1325	945	12	603		DTT	19 915
1326	945	12	6629		DTT	25 043
1327	945	12	603		DTT	25 042
Total chapitre 945						4 062 413

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
1333	934	054	6629		CC	100 000
1334	934	054	6629		CC	800 000
1335	934	02	6621		GVT	40 000
Total chapitre 934						17 667 313
978	936	3	636		DAC	168 000
1052	936	3	6312		DAC	290 000
1076	936	8	6342		DTT	100 000
1251	936	3	6312		DAC	100 000
1321	936	3	6312		DAC	50 000
Total chapitre 936						708 000
967	943	68	6454		DFP	64 229 063
1002	943	70	660		DFP	539 701
1045	943	67	6302		DFP	2 058 840
1089	943	68	635		DFP	1 482 087
1169	943	70	6629		DFP	636 695
1210	943	9	691		ENS	864 000
1211	943	9	657199		ENS	864 000
1259	943	68	635		DFP	5 298 204
1260	943	68	635		DFP	2 846 844
1262	943	68	635		DFP	2 451 360
1277	943	68	635		DFP	4 271 079
1282	943	67	6629		DFP	10 863
Total chapitre 943						85 552 736
964	945	12	6314		DTT	5 625
1011	945	12	6313		DTT	924 000
1018	945	12	6304		DTT	37 103
1019	945	23	615		DRH	216 000
1020	945	23	618		DRH	83 000
1022	945	12	6314		DTT	5 000
1023	945	12	6314		DTT	5 000
1051	945	23	660		CCF	50 000
1053	945	23	660		CCF	168 000
1079	945	12	6312		DTT	40 000
1212	945	12	6312		DTT	50 000
1213	945	12	6312		DTT	100 000
1214	945	12	6312		DTT	100 000
1215	945	12	6312		DTT	500 000
1217	945	12	6312		DTT	250 000
1228	945	23	6302		ACC	130 000
1229	945	23	6341		ACC	7 585
1242	945	12	605		DTT	77 800
1268	945	23	6611		ACC	52 425
1269	945	23	6302		ACC	358 582
1272	945	23	6302		ACC	130 000
1273	945	23	6629		ACC	30 400
1294	945	12	6312		DTT	50 000
1295	945	12	6312		DTT	50 000
1296	945	12	6312		DTT	100 000
1297	945	12	6312		DTT	100 000
1312	945	12	6312		DTT	130 000
1313	945	12	6312		DTT	50 000
1314	945	12	6312		DTT	50 000
1315	945	12	6312		DTT	45 000
1316	945	12	6312		DTT	32 063
1317	945	12	6312		DTT	25 000
1323	945	12	6312		DTT	19 915
1324	945	12	6312		DTT	19 915
1325	945	12	6312		DTT	19 915
1326	945	12	633		DTT	25 043
1327	945	12	633		DTT	25 042
Total chapitre 945						4 062 413

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
1237	951	6	601		DASPJE	33 300
Total chapitre 951						33 300
1010	952	1	6629		DASAGE	4 000 000
1027	952	1	6629		DASAGE	80 567
1292	952	1	6629		DASAGE	78 750
Total chapitre 952						4 159 317
1017	962	99	6302		DAV	474 710
1224	962	99	6629		DAV	800 000
1225	962	99	6629		DAV	300 000
1238	962	99	6629		DAV	3 100 000
1239	962	99	6629		DAV	1 150 000
1249	962	99	6629		DAV	543 000
Total chapitre 962						6 367 710
1284	964	92	633		DSI	1 104 000
Total chapitre 964						1 104 000
1004	965	2	6312		GCT	118 594
1037	965	2	6312		GCT	95 760
1207	965	2	6312		GCT	60 000
1208	965	2	6310		GCT	60 000
1209	965	2	6313		GCT	60 000
1233	965	2	6629		GCT	32 000
1234	965	2	6629		GCT	18 000
1236	965	2	6629		GCT	50 000
1270	965	2	6312		GCT	100 000
1283	965	2	636		GCT	300 000
1307	965	2	6099		GCT	20 000
1309	965	2	6310		GCT	10 000
1318	965	2	6629		GCT	70 000
Total chapitre 965						994 354
1055	970		629		FIN	3 000 000
Total chapitre 970						3 000 000
1061	971	1	6900		FIN	100 000 000
1235	971	1	6900		FIN	50 000 000
1257	971	1	6900		FIN	25 000 000
Total chapitre 971						175 000 000
Total Réelle						320 016 616
Total Fonctionnement						320 016 616

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
1237	951	6	6436		DASPJE	33 300
Total chapitre 951						33 300
1010	952	1	6620		DASAGE	4 000 000
1027	952	1	6621		DASAGE	80 567
1292	952	1	6621		DASAGE	78 750
Total chapitre 952						4 159 317
1017	962	99	6629		DAV	474 710
1224	962	99	615		DAV	800 000
1225	962	99	618		DAV	300 000
1238	962	99	615		DAV	3 100 000
1239	962	99	618		DAV	1 150 000
1249	962	99	633		DAV	543 000
Total chapitre 962						6 367 710
1284	964	92	6302		DSI	1 104 000
Total chapitre 964						1 104 000
1004	965	2	633		GCT	118 594
1037	965	2	633		GCT	95 760
1207	965	2	633		GCT	60 000
1208	965	2	633		GCT	60 000
1209	965	2	633		GCT	60 000
1233	965	2	6341		GCT	32 000
1234	965	2	6341		GCT	18 000
1236	965	2	6341		GCT	50 000
1270	965	2	6341		GCT	100 000
1283	965	2	633		GCT	300 000
1307	965	2	6341		GCT	20 000
1309	965	2	6341		GCT	10 000
1318	965	2	6341		GCT	70 000
Total chapitre 965						994 354
1055	970		6920		FIN	3 000 000
Total chapitre 970						3 000 000
1061	971	0	6900		FIN	100 000 000
1235	971	0	6900		FIN	50 000 000
1257	971	0	6900		FIN	25 000 000
Total chapitre 971						175 000 000
Total Réelle						320 016 616
Total Fonctionnement						320 016 616

ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
Section Investissement						
Nature Réelle						
ANNULATION DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
960	900	1	2327		GCT	33 450
965	900	1	2180		FIN	45 100
991	900	1	2121		FIN	4 150 000
1013	900	1	2147		GCE	172 425
1039	900	1	2160		GCI	10 300
1041	900	1	2146		GCI	201 829
1068	900	0	2327		GCT	2 000 000
1069	900	0	2327		GCT	2 000 000
1118	900	1	2146		GCI	287 357
1139	900	1	2146		GCI	167 900
1140	900	1	2146		GCI	335 800
1170	900	1	2146		GCI	1 027 500
1174	900	1	2146		GCI	81 000
1195	900	1	2180		GCI	518 400
1203	900	1	2150		GCE	2 790 000
1254	900	1	2327		DTT	10 000 000
1255	900	1	2147		DTT	10 000 000
Total chapitre 900						33 821 061
1258	901	1	2330		DTT	4 000 000
Total chapitre 901						4 000 000
961	903	5	2321		DTT	3 402 324
962	903	5	2321		DTT	1 375 920
974	903	5	2321		DTT	1 997 266
1054	903	5	2322		DTT	2 500 000
Total chapitre 903						9 275 510
981	905		2147		DAC	3 641 404
1003	905		2126		DAC	283 500
1008	905		2326		DAC	10 000 000
1024	905		2326		DAC	140 070
1063	905		2326		DAC	5 400 000
1219	905		2146		DTT	237 806
1241	905		2332		DAC	18 000 000
1244	905		2332		DAC	15 943 200
1246	905		2332		DAC	58 995 050
Total chapitre 905						112 641 030
Total Réelle						159 737 601
Total Investissement						159 737 601
Total Dépenses						479 754 217

OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
OUVERTURE DE CREDITS						
N° mvt	Chap	Schap	Art	Prog	SG	Montant
960	900	1	2160		GCT	33 450
965	900	1	2147		GCE	45 100
991	900	1	132		FIN	4 150 000
1013	900	0	2147		GCE	172 425
1039	900	1	2127		GCI	10 300
1041	900	1	2180		GCI	201 829
1068	900	1	2147		GCT	2 000 000
1069	900	1	2147		GCT	2 000 000
1118	900	0	2146		GCI	287 357
1139	900	0	2146		GCI	167 900
1140	900	0	2146		GCI	335 800
1170	900	0	2146		GCI	1 027 500
1174	900	0	2146		GCI	81 000
1195	900	1	2146		GCI	518 400
1203	900	0	2150		GCE	2 790 000
1254	900	1	2147		DTT	10 000 000
1255	900	0	2327		GCT	10 000 000
Total chapitre 900						33 821 061
1258	901	1	132		DTT	4 000 000
Total chapitre 901						4 000 000
961	903	5	2322		DTT	3 402 324
962	903	5	2322		DTT	1 375 920
974	903	5	2322		DTT	1 997 266
1054	903	5	2321		DTT	2 500 000
Total chapitre 903						9 275 510
981	905		2127		DAC	3 641 404
1003	905		2326		DAC	283 500
1008	905		210		DAC	10 000 000
1024	905		132		DAC	140 070
1063	905		2147		DAC	5 400 000
1219	905		2147		DTT	237 806
1241	905		2326		DAC	18 000 000
1244	905		2326		DAC	15 943 200
1246	905		2326		DAC	58 995 050
Total chapitre 905						112 641 030
Total Réelle						159 737 601
Total Investissement						159 737 601
Total Dépenses						479 754 217

Arrêté n° 2010-4588/GNC-Pr du 9 juillet 2010 rendant exécutoire le bordereau relatif aux droits de transferts de licence au titre du deuxième trimestre 2010

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3390/GNC-Pr du 17 juin 2009 portant délégation de signature au directeur et chefs de service de la direction des services fiscaux ;

Vu les articles 597 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le bordereau des droits de transferts de licence au titre du deuxième trimestre 2010, arrêté à la somme de : quarante quatre mille francs (44 000 F CFP).

Article 2 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2010-4590/GNC-Pr du 9 juillet 2010 relatif à la cessation de versement d'une indemnité en faveur de M. Edouard Phadom chef de la tribu de Wanac1, commune de Koumac

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 266 du 17 janvier 2007 relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction des grands chefs et chefs et du versement d'une indemnité ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 1^{er} de la délibération n° 6-2010/SC du 4 mai 2010 du sénat coutumier constatant la cessation de fonction du chef de la tribu de Wanac1, commune de Koumac,

Arrête :

Article 1^{er} : Par délibération n° 6-2010/SC du 4 mai 2010 le sénat coutumier a constaté la cessation de fonction par décès de M. Edouard Phadom en qualité de chef de la tribu de Wanac1, commune de Koumac.

Article 2 : En conséquence, l'arrêté n° 1606 du 19 juin 1987 relatif au versement d'une indemnité en faveur de l'intéressé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des services
administratifs et opérationnels,*
LEON WAMYTAN

Arrêté n° 2010-4594/GNC-Pr du 12 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-4316 du 1^{er} juillet 2010 relatif à la liste des candidats autorisés à se présenter à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (mandature 2010-2013)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 2010-4316 du 1^{er} juillet 2010 relatif à la liste des candidats autorisés à se présenter à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2010-2013),

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des candidats autorisés à se présenter à l'élection des représentants du personnel au sein de chaque commission administrative paritaire de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de

Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévue par les délibérations modifiées n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 est modifiée suit :

- CAP n° 1 de la filière métiers social/éducation/sports :

Suite à une erreur de l'administration, l'ordre de désignation des représentants suppléants à la commission susvisée est modifié comme suit :

Fédération des fonctionnaires	Ilengo Emma (P. Sud)
	Sotirio Jean-Maurice (P. Sud)
	Bossard-Griessinger Veronique (CHS)
	Oudare Nadine (Nlle-Calédonie)

- CAP n° 2 de la filière métiers enseignement primaire :

L'orthographe des noms et/ou prénoms des candidats suivants est modifiée comme suit :

Nom/prénom	Au lieu de :
Kaloi Jeanine (P. îles)	Kaloi Jean (P. îles)
Berrekall Pierrette (P. Sud)	Berrekall Pierrette (P. Sud)

- CAP n° 4 de la filière métiers administrative et culturelle :

L'orthographe du prénom du candidat suivant est modifiée comme suit :

Nom/prénom	Au lieu de :
Daoume Biciw Cécila (Nlle-Calédonie)	Daoume Biciw Cécile (Nlle-Calédonie)

- CAP n° 1 de la filière métiers paramédicaux :

L'affectation du candidat suivant est modifiée comme suit :

Nom/prénom	Au lieu de :
Kpenou Jean-Luc (P. Sud)	Kpenou Jean-Luc (P. Nord)

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*La directrice des ressources humaines
et de la fonction publique territoriale,*
LAURENCE DEPOND

Arrêté n° 2010-4840/GNC-Pr du 22 juillet 2010 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie par intérim

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-1027/GNC du 3 mars 2009 portant réorganisation et fixant les attributions de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2379/GNC du 6 juillet 2010 relatif à la nomination de la directrice des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie par intérim,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 15 juillet 2010, Mme Michèle Guillemin, directrice des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes décisions, contrats, conventions, correspondances, notes de service et documents concernant les opérations de gestion des personnels fonctionnaires et agents contractuels de la Nouvelle-Calédonie ainsi que des personnels détachés auprès de la Nouvelle-Calédonie, tous documents relatifs au champ d'application de la section du budget et notamment aux mesures d'application des décisions d'attributions de logements administratifs, aux transports des personnes à l'occasion des stages, congés et évacuations sanitaires au compte du budget de la Nouvelle-Calédonie, à la préparation du règlement des frais de santé, notamment accidents de travail, hospitalisation et évacuations sanitaires des fonctionnaires et/ou retraités à charge du budget de la Nouvelle-Calédonie, à l'engagement et à la liquidation des dépenses et des recettes incombant à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et aux autorisations d'utiliser les véhicules personnels lors des déplacements par ordre pour le service ;

2° toutes décisions, correspondances et documents en matière de fonction publique de Nouvelle-Calédonie concernant les

procédures de recrutement, les nominations dans les corps et dans les cadres, les avancements au choix, les changements de position statutaire, les consultations des commissions administratives paritaires, les procédures disciplinaires et les prononcés des sanctions, les décisions emportant changement de collectivité ou d'établissement employeur, l'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, décisions et arrêtés relatifs aux décharges d'activité de service ;

3° tous actes et correspondances relatifs à la procédure d'aptitude des personnels ;

4° les arrêtés d'admission à la retraite des personnels des cadres de la Nouvelle-Calédonie ;

5° en matière de fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics :

- toutes correspondances concernant la réglementation et la gestion des personnels fonctionnaires des communes, tous actes préparatoires relatifs à la carrière de ces personnels, aux appels à candidature et plus généralement à l'expédition des affaires courantes,
- tous documents relatifs aux commissions administratives paritaires des fonctionnaires des communes : élections, organisation et fonctionnement ;

6° tous documents relatifs au traitement de la rémunération et accessoires, aux indemnités et allocations diverses versées aux personnes rémunérées au compte du budget de la Nouvelle-Calédonie ;

7° tous documents relatifs au champ d'attribution conféré au service du recrutement, de l'emploi et de la formation de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, notamment :

- correspondances, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des concours des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,
- documents et conventions, arrêtés et décisions relatifs à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la Nouvelle-Calédonie,
- correspondances, documents et arrêtés relatifs à l'attribution de bourses avec affectation spéciale ;

8° tous documents relatifs au champ d'attribution du service des affaires juridiques, des études et de la réglementation de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, notamment :

- toutes écritures contentieuses,
- tous documents à objet juridique en rapport avec les attributions du service des affaires juridiques.

Article 2 : A compter du 15 juillet 2010, Mme Michèle Guillemin, chef du service du recrutement, de l'emploi et de la formation de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- les correspondances, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des concours des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie,

- les documents et conventions, arrêtés et décisions relatifs à l'élaboration et à l'exécution des plans de formation des personnels de la Nouvelle-Calédonie,

- les correspondances, documents et arrêtés relatifs à l'attribution de bourses avec affectation spéciale.

Mme Michèle Guillemin reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de son service soumis à cette formalité.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

NOTE

sur la notion fiscale de sous-traitance en matière de taxe de solidarité sur les services (TSS)

La question de la sous-traitance fiscale fait l'objet de nombreuses demandes de renseignements de la part des entreprises assujetties à la TSS, auprès des services fiscaux. Il est donc apparu nécessaire de rappeler, d'une façon générale, la définition de la sous-traitance donnée à l'article Lp. 919 D du code de impôts (CI), et de l'illustrer à travers quelques exemples. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 983 du CI, le présent document, qui précise l'interprétation d'un texte fiscal par l'administration, sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Aux termes de l'article Lp. 919 D du code des impôts (CI),

"I - La sous-traitance est définie comme l'opération par laquelle un entrepreneur confie, par un sous-traité et sous sa responsabilité à une autre personne appelée sous-traitant, une partie de l'exécution du contrat d'entreprise conclu avec le maître de l'ouvrage, c'est-à-dire l'opération par laquelle une entreprise confie à une autre le soin d'exécuter pour elle et selon un certain cahier des charges préétabli, une partie des actes de production et de services dont elle conserve la responsabilité économique finale.

II - a. La taxe qui a grevé le prix d'une opération de sous-traitance imposable est déductible de la taxe exigible chez le donneur d'ordre.

Le droit à déduction prend naissance chez le donneur d'ordre lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable sous-traitant.

La déduction de la taxe ayant grevé l'opération de sous-traitance est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable donneur d'ordre au titre de la période d'imposition pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance.

b. La taxe dont les redevables donneurs d'ordre peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures qui leur sont délivrées par leurs sous-traitants, dans la mesure où ces derniers étaient légalement autorisés à la faire figurer sur lesdites factures.

La déduction ne peut pas être opérée si les redevables donneurs d'ordre ne sont pas en possession desdites factures ou documents en tenant lieu. En aucun cas, la taxe ayant grevé le prix des frais généraux de l'entreprise ne peut être admise en déduction de la taxe exigible.

Lorsque les factures ou documents font l'objet d'une rectification, les redevables doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'ils souscrivent au titre de la période d'imposition au cours de laquelle ils ont eu connaissance de cette rectification.

Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée par le donneur d'ordre doit être régularisé ou reversé lorsque l'opération de sous-traitance ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui l'avait grevée a été utilisée pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt.

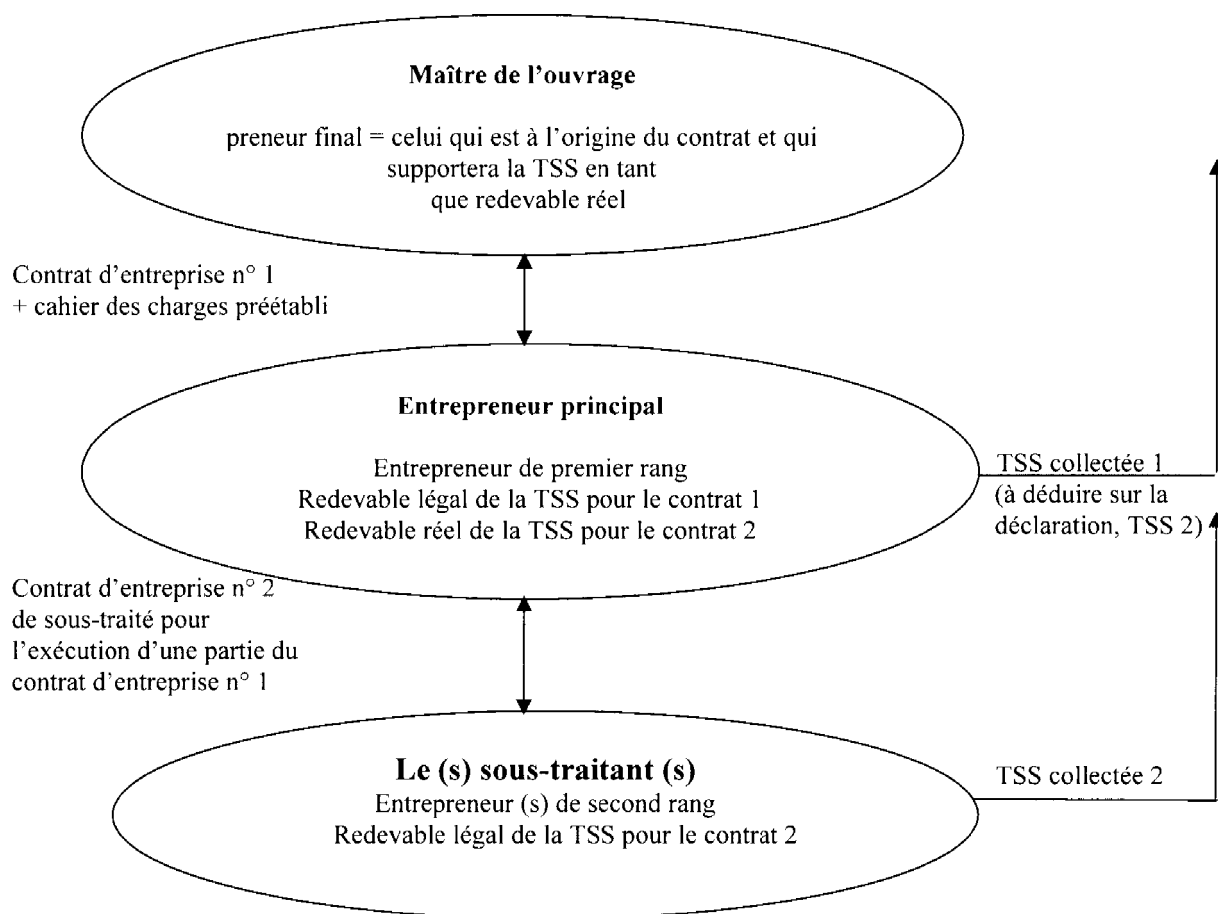
Cette régularisation ou ce reversement doit être opéré sur la déclaration correspondant à la période d'imposition au cours de laquelle l'événement qui motive la régularisation ou le reversement est intervenu.

c. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

d. Les entreprises donneuses d'ordre doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte au titre de la sous-traitance sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe.

Cette mention doit figurer sur la déclaration afférente à la période d'imposition. Toutefois, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration doit figurer **au plus tard sur la déclaration déposée au titre de la période d'imposition suivante.**"

Schématiquement on peut représenter la situation comme suit :



Taxe à reverser à la recette des services fiscaux :

- 1/ par l'entreprise principale, en tant que redevable légal¹ :
Taxe collectée 1 - taxe payée au sous-traitant (soit, la TSS collectée 2)
- 2/ par l'entreprise sous-traitante, en tant que redevable légal :
Taxe collectée 2

Au final, l'assiette de la taxe à verser au Trésor, supportée entièrement par le maître de l'ouvrage, redevable réel de la taxe, correspond au prix du marché conclu entre lui et l'entreprise de 1^{er} rang.

Cette définition fiscale de la sous-traitance ne doit pas être confondue avec la notion plus générale qui existe par exemple dans le domaine industriel, où il n'est pas exigé l'existence d'un contrat initial, ou encore en comptabilité avec la notion de charges externes de sous-traitance, qui permet de calculer par exemple le coût final d'une immobilisation ou d'une prestation.

La sous-traitance au sens fiscal, implique que l'on soit en présence, *au minimum de trois parties et de deux contrats*, le texte mentionne très clairement, un entrepreneur (maître d'œuvre ou prestataire de rang 1), un sous-traitant (prestataire de rang 2, associé à l'exécution du contrat initial par un contrat de sous-traité) et un maître de l'ouvrage (le donneur d'ordre initial, avec qui a été conclu *le contrat d'entreprise initial assorti du cahier des charges préétabli*).

La définition donnée par l'article Lp. 919 D est identique à celle prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Une très importante jurisprudence de la Cour de cassation est venue préciser la portée de ce texte, notamment la notion civiliste du contrat d'entreprise reprise à l'article Lp. 919 D. Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, saisi de litiges portant sur la TSS, a été amené aussi à en préciser certaines conditions d'application.

► Sur la notion de contrat d'entreprise.

La notion de *contrat d'entreprise* est importante en matière de TSS, d'une part, ce type de contrat constitue un des critères d'imposition mentionnés à l'article Lp. 918 du CI relatif au champ d'application de la taxe, d'autre part, elle est essentielle pour qualifier de sous-traitant au sens fiscal une entreprise, le texte limitant le régime fiscal de la sous-traitance aux opérations relevant de tels contrats.

Pour reconnaître l'existence d'un contrat de sous-traitance, le juge de l'impôt s'attache en effet tout d'abord à vérifier que ce contrat puisse être qualifié de contrat d'entreprise. Il résulte directement de cette règle, que les *frais généraux* de l'entreprise contractante ne peuvent pas être admis au bénéfice du régime fiscal de la sous-traitance, cette exclusion est d'ailleurs expressément mentionnée à l'article Lp. 919 D.

¹Le "redevable légal", c'est le professionnel assujéti qui doit verser la TSS collectée auprès du "redevable réel" (le preneur) à la recette des impôts. Lorsque la TSS a été omise, à tort, sur la facture présentée au client, le rappel de taxe est notifiée au redevable légal. Conformément à la jurisprudence (CE 28/07/1993, n° 62865, SA Mitsukoshi), la TSS due au Trésor est calculée en "dedans" du prix porté sur la facture, qui est alors considérée comme TTC. La base d'imposition est calculée comme suit : prix x 100 / 105 (pour un taux de TSS de 5 %).

Ainsi jugé par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (27/08/2009, n° 08319), "*Considérant que le contrat conclu entre l'OPT et la société X pour le raccordement des clients de cet opérateur au réseau fédérateur IP et au réseau d'accès large bande ADSL, définissant, préalablement à la conclusion avec les usagers de contrats d'abonnements aux services du réseau Internet au moyen de la technologie ADSL, le principe et les conditions de location de liaisons internet, ne peut être regardé comme confiant à l'OPT une partie de l'exécution d'un contrat d'entreprise conclu entre un entrepreneur principal et un sous-traitant ; qu'ainsi, il ne constitue pas un contrat de sous-traitance au sens de l'article Lp. 919 D du CI (...)*".

La notion de contrat d'entreprise étant donc déterminante pour la qualification fiscale de sous-traitant en matière de TSS, il convient de bien la cerner.

• Conformément à la jurisprudence, la qualification de contrat d'entreprise est établie lorsque la fabrication des produits ou les services commandés, est destinée à satisfaire *aux besoins particuliers exprimés par le donneur d'ordre*.

En ce sens, **Cass. civ. 05/02/1991, n° 89-15363**, "Attendu que la SCF reproche à l'arrêt d'avoir reconnu la qualité de sous-traitance à la société Champenoise de peinture industriel, alors que selon le pourvoi, la sous-traitance se définit comme l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité et sous sa responsabilité à une autre personne tout ou partie du contrat d'entreprise ; (...) Mais attendu que l'arrêt retient par des motifs propres et adoptés, que la société Champenoise a été associée à l'exécution du contrat principal d'entreprise, **les travaux confiés portant sur la finition de l'ouvrage prévu à ce contrat, étant soumis à des spécifications y énoncées et n'étant pas compatibles avec une production en série**, que la cour d'appel en a déduit à bon droit, que la société Champenoise était un sous-traitant (au sens rappelé ci-avant)".

Egalement, **Cass. com. 03/01/1995, n° 92-20735**, "Attendu que, pour décider que la SNDI et la société Diététique et santé avaient conclu un contrat de vente et non pas un contrat d'entreprise, l'arrêt retient " que fabriquer les barres de céréales à partir des spécifications techniques données par la société Diététique et santé et sur le matériel de cette dernière, avec pour partie des produits fournis par elle, ne constitue pas un contrat d'entreprises au sens de l'article 1787 du code civil " ; Attendu qu'en statuant ainsi, tout en relevant, en outre que les barres de céréales étaient produites à partir de billes fournies par la société Diététique, sur des matériels et selon un processus défini et arrêté par celle-ci, ce dont il résultait que ces produits ne répondaient pas à des caractéristiques déterminées à l'avance par le fabricant, mais étaient destinés à répondre aux besoins particuliers exprimés par le donneur d'ordre, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ; (...)"

Exemple pratique : Un atelier de ferrailage importe de l'acier de construction et réalise des ouvrages selon les directives de ses clients : redressage, coupe, façonnage et assemblage. Dès lors qu'il ne s'agit pas de produits standards, ces opérations relèvent d'un contrat d'entreprise, taxables à la TSS en vertu de l'article Lp. 918 du CI, et non d'un contrat de vente.

Toutefois, en l'absence de fabrication d'un produit spécifique, le contrat peut néanmoins être qualifié de contrat d'entreprise si

le fournisseur en assure également la mise en œuvre (Cass. 11/05/2005, n° 03-13.891). On note que dans ce cas, il s'agira aussi de travaux immobiliers, taxables sur la totalité du prix en vertu de l'article Lp. 918 du CI.

- En revanche, la vente de produits standards ou l'offre de prestations de services non spécifiques, ne relève pas du contrat d'entreprise, par suite, le fournisseur ne peut être qualifié de sous-traitant.

Par exemple, la Chambre civile juge dans un arrêt récent du 17 mars 2010 (n° 09-12.208), que n'est pas un sous-traitant l'entreprise appelée à fournir des menuiseries standards dont elle n'est pas chargée d'effectuer la pose (auquel cas, la jurisprudence issue de l'arrêt du 11/05/2005 s'appliquerait). Le juge relève que le fait que les fenêtres avaient été commandées en plusieurs tailles et selon diverses caractéristiques, notamment d'ouvrants, était insuffisant à caractériser l'existence d'un contrat d'entreprise, dès lors le contrat devait s'analyser comme une livraison de biens (c'est-à-dire comme une vente, donc non taxable à la TSS, rendant sans sujet l'article Lp. 919 D, puisque la TSS, contrairement à la TVA, ne s'applique que sur les services et non sur les ventes).

S'agissant des frais généraux exclus de la sous-traitance fiscale par l'article Lp. 919 D du CI, on rappelle que cette notion a un caractère purement fiscal et n'est pas définie par le plan comptable général (PCG). L'article 21 du CI admet les frais généraux parmi les charges déductibles, lorsqu'ils sont justifiés et engagés dans l'intérêt de l'entreprise. En pratique, les frais généraux recouvrent, comme les charges d'exploitation, l'ensemble des dépenses qui n'ont pas pour contrepartie l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif de l'entreprise. Sont donc exclus du champ d'application de l'article Lp. 919 D, l'ensemble des dépenses, par exemple, les charges de location (biens immeubles, matériel, personnel intérimaire...) que l'entreprise de 1^{er} rang attributaire d'un marché ou l'entreprise sous-traitante de cette dernière serait amenée à engager pour les besoins de son fonctionnement, alors même que le matériel loué servirait à l'exécution du contrat d'entreprise.

En conséquence, ne peuvent en aucun cas revendiquer une situation de sous-traitant au sens fiscal, les entreprises de location (de matériel ou de personnels), ou proposant des services standardisés, ces contrats ne relevant donc pas du contrat d'entreprise, par suite, leurs clients ne sont pas autorisés à déduire la TSS payée au titre de la sous-traitance.

► Sur les modalités de la déduction, taxe sur taxe.

Contrairement à la TVA, où il est fait masse de la taxe payée en amont pour la déduire de la taxe collectée sur le chiffre d'affaires, toutes affaires confondues, en matière de TSS, il résulte du II -a de l'article Lp. 919 D, que le montant de la taxe payée au sous-traitant n'est déductible que de la taxe collectée par son donneur d'ordre (entreprise de 1^{er} rang) auprès de son client (le maître de l'ouvrage, preneur final). Autrement dit, il convient de procéder opération par opération. De plus, la déduction doit être opérée sur la déclaration de TSS afférente à la période d'imposition, le texte permet toutefois une régularisation, au plus tard sur la déclaration déposée au titre de la période d'imposition suivante.

Il résulte de cette règle d'imputation, que dans le cas où le contribuable n'a pas respecté ses obligations déclaratives en matière de TSS, il perd définitivement le droit d'imputer la taxe payée au sous-traitant. Cette mesure est d'application stricte et l'omission volontaire ou involontaire ne peut être réparée par la voie de la réclamation contentieuse, aussi bien devant l'administration que devant le juge de l'impôt.

Ainsi jugé par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (20/03/2008, n° 07172), "*Considérant (...) qu'aux termes des dispositions de l'article Lp. 919 D du CI : " (...) II -a. La taxe ayant grevé le prix d'une opération de sous-traitance imposable est déductible de la taxe exigible chez le donneur d'ordre (...) La déduction de la taxe (...) est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable donneur d'ordre au titre de la période d'imposition pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance. (...) d. Les entreprises donneuses d'ordre doivent mentionner le montant de la taxe sur la déclaration afférente à la période d'imposition. Toutefois, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration doit figurée au plus tard sur la déclaration déposée au titre de la période d'imposition suivante. " ; Qu'il résulte des dispositions précitées, d'interprétation stricte, qu'elle (la société) ne pouvait dans ces conditions, et en tout état de cause, prétendre au bénéfice de la déduction (...) "*

► Sur l'articulation de l'article Lp. 919 D avec les exonérations de TSS prévues aux articles Lp. 45 bis 3 et Lp. 918 J 12° du CI.

L'article Lp. 45 bis 3 du CI prévoit une exonération de TSS pour les prestations concourant *directement* à la construction d'un complexe² industriel, dont l'entreprise ayant obtenu l'agrément est le preneur final (sont également expressément visés par le texte les services de restauration et les services d'entretien des installations d'hébergement des personnels travaillant sur le site).

L'article Lp. 918 J 12° du CI prévoit une exonération de TSS pour les opérations immobilières à caractère social conduites par un opérateur institutionnel agréé à cet effet. Cette exonération concerne les travaux immobiliers de construction et de réhabilitation et les prestations de services rattachés (terrassement, viabilisation, transport de matériaux destinés à la construction..., on rappelle que les prestations qui interviendront ensuite en aval de la construction ne sont pas concernées, par ex. services de publicité pour la mise en vente ...).

Une décision d'agrément étant une décision individuelle délivrée en raison de la réalisation *par* le pétitionnaire des conditions légales de délivrance (investissement minimum de 50 milliards de francs pour l'article L. 45 bis 1 et s. du CI), seul le titulaire de cette décision peut, en tant que preneur dans une opération taxable, c'est-à-dire "redevable réel" de la taxe (sur cette notion, cf. note bas de page 1), bénéficier d'une exonération de TSS, pour les prestations éligibles à la mesure. Les cocontractants de l'entreprise agréée ne peuvent prétendre au dispositif d'exonération, et ce à aucun titre, qu'ils soient preneurs ou prestataires assujettis dans une opération taxable, puisqu'ils ne sont pas eux même agréés au dispositif spécial.

²Le texte vise le complexe industriel et non seulement l'usine proprement dite, ont donc été admis également les investissements nécessaires à l'exploitation de l'usine, par ex. la base vie construite sur le site, le port ...

En ce sens, par exemple, TA de Nouvelle-Calédonie, 31/05/2007, n° 06254 : la société requérante n'est pas fondée à réclamer l'exonération de la patente à raison de ses importations, même destinées au final à une entreprise métallurgique agréée relevant de l'article 3 II du CI, n'étant pas elle-même agréée au dispositif spécial réservé aux entreprises métallurgiques relevant de l'impôt sur les sociétés au taux de 35 %.

Toutefois, il est admis que les prestations exécutées par un sous-traitant au sens fiscal, dans le cadre d'un contrat d'entreprise passé avec l'entreprise de 1^{er} rang pour l'exécution d'un lot du marché principal, bénéficient également de l'exonération de TSS prévues aux articles Lp. 45 bis 3 et Lp. 918 J 12° du CI, même si le preneur direct dans cette opération est l'entreprise attributaire du marché, et non l'entreprise agréée, qui ne sera que le preneur final.

Cette exonération en cascade concerne uniquement les opérations pour lesquelles le donneur d'ordre (preneur final) est une entreprise agréée ou un opérateur institutionnel agréé, à qui incomberait, en tant que redevable réel, le paiement de la totalité de la taxe, si l'opération ne bénéficiait pas d'exonération de TSS. Autrement dit l'exonération de TSS doit rester strictement circonscrite aux prestations prévues au marché passé avec l'entreprise agréée ou l'opérateur institutionnel agréé.

Ainsi, les prestations commandées par les entreprises cocontractants des entreprises agréées ou des opérateurs institutionnels, pour les besoins de leur fonctionnement (locations de matériel, de personnel) et qui représentent pour elles des charges d'exploitation (frais généraux), restent assujetties à la TSS, les entreprises cocontractantes n'étant pas elles-mêmes agréées à l'un de ces dispositifs d'exonération (cf. jugement précité).

Exemple 1 : une entreprise agréée au dispositif de l'article Lp. 45 bis 3 conclut un contrat de service avec une société spécialisée dans la location de dragueurs, pour l'aménagement du port, lequel constitue un investissement rattachable au complexe industriel. Cette opération est exonérée, dès lors que le preneur, redevable réel de la taxe, est une entreprise agréée.

Exemple 2 : une entreprise agréée au dispositif de l'article Lp. 45 bis 3 conclut un contrat de services avec une société X spécialisée dans le dragage, toutefois cette dernière ne dispose pas de navires de dragage et doit donc louer un dragueur à sa

filiale, société Y. Le contrat conclu avec la société X est exonéré de TSS, mais doit être soumis à la TSS le contrat de location conclu entre la société X et sa filiale Y, ce contrat n'étant pas un contrat d'entreprise permettant de qualifier la filiale Y de sous-traitante au sens fiscal.

Exemple 3 : une entreprise titulaire d'un marché exonéré a recours à du personnel intérimaire. L'opération est taxable, le preneur n'étant pas une entreprise agréée au dispositif de l'article Lp. 45 bis 3, le fait que cette entreprise travaille pour une entreprise agréée ne la place pas pour autant en dehors du champ d'application de la TSS.

Exemple 4 : une entreprise X sous-traitante d'une entreprise attributaire d'un marché exonéré, passe commande auprès d'une entreprise Y de fenêtres standards (non posées) destinées à la base vie du complexe industriel. Le contrat passé entre le sous-traitant X et la société Y n'est pas un contrat d'entreprise (cf. arrêt 17/03/2010 précité), aussi la société Y ne peut être considérée comme sous-traitante de l'entreprise X. Toutefois, n'étant pas un contrat d'entreprise, mais un contrat de vente hors champ d'application de la TSS, celui-ci n'est pas assujéti à la TSS. L'entreprise X est chargée d'effectuer la pose des fenêtres pour le compte de l'entreprise attributaire du marché exonéré, cette prestation qui relève des travaux immobiliers, en principe taxable sur la totalité (fourniture et pose des fenêtres), sera facturée hors taxe dès lors qu'elle s'analyse juridiquement comme relevant d'un contrat d'entreprise, éligible au régime de la sous-traitance fiscale.

Enfin, il est rappelé que lorsqu'une opération bénéficie d'une exonération de TSS en raison de la qualité de sous-traitant du prestataire d'une entreprise attributaire d'un marché exonéré, il convient de faire figurer sur la facture établie par le sous-traitant, la référence au marché exonéré et au lot exécuté, afin que le document puisse constituer un justificatif fiscal de l'exonération de taxe.

Nouméa, le 6 juillet 2010.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
FRANÇOIS GARDE

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2010-4288/GNC-Pr du 30 juin 2010 admettant Mme Olympe Bernanos, rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Bernanos (Olympe), rédacteur normal de 13^e échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Bernanos sera rayée des contrôles de l'activité le 28 juillet 2010. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4290/GNC-Pr du 30 juin 2010 admettant M. Ernest Une, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Une (Ernest), professeur des écoles de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Une sera rayé des contrôles de l'activité le 30 juin 2010.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4318/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à la situation administrative de Mme Prou Valérie

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2010, Mme (Prou) Valérie, professeur des écoles de 9^e échelon (IB : 682) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4320/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après est promu comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre de la filière technique
Ingénieur (éco rurale)

Mat.	Nom - Prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0035109	Pujol (Guillaume)	2 - 06	01/03/09	0711	04.00	ERPA	

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4324/GNC-Pr du 2 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-3996/GNC-Pr du 10 juin 2010 relatif au reclassement d'un agent du cadre territorial de l'équipement dans le cadre de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-3996/GNC-Pr du 10 juin 2010 est modifié comme suit :

“A compter du 1^{er} mars 2009, M. Laurent (Jean) est reclassé au grade d'ingénieur 3^e grade, 7^e échelon (IB : 1015) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie en conservant huit mois et quatre jours (0.8.4) d'ancienneté”.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4326/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif au recrutement sur titre de M. Atti Emmanuel

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2010, M. Atti (Emmanuel), titulaire du brevet de technicien supérieur - spécialité bâtiment, est recruté sur titre en qualité de technicien 2^e grade stagiaire (IB : 325) du domaine d'activité de l'équipement relevant du statut partulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Atti (Emmanuel) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4328/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à la situation administrative d'agents du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Les agents du cadre territorial des postes et télécommunications désignés ci-après sont reclassés dans le cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie comme suit :

Matricule	Nom (Prénom)	Situation actuelle			Situation au 01/01/09		
		Grade	INA - IB	Depuis le	Grade	INA - IB	ACC
30802	Roess (Ruanito)	Inspecteur exploitation 4 - 1	330 - 415	01/01/09	Cadre d'exploitation normal stagiaire	360 - 456	1.10.27
30847	Courtot (Sonia)	Inspecteur exploitation 4 - 2	361 - 457	01/01/09	Cadre d'exploitation normal 1 ^{er} échelon	384 - 494	1.10.17

Article 2 : Les intéressés sont titularisés comme suit :

Nom - Prénom	Corps	Grade	Eche- lon	INA - IB	Date d'effet	Stage	ACC
Roess (Ruanito)	Cadre d'exploitation	Normal	1	384 - 494	01/01/2010	1.0.0	1.11.27
Courtot (Sonia)	Cadre d'exploitation	Normal	1	384 - 494	01/01/2010	1.0.0	1.10.17

Article 3 : Les intéressés sont promus comme suit :

Nom - Prénom	Corps	Grade	Eche- lon	INA - IB	Date d'effet	Stage	ACC
Roess (Ruanito)	Cadre d'exploitation	Normal	2	409 - 529	01/01/2010	ép.	0.11.27
Courtot (Sonia)	Cadre d'exploitation	Normal	2	409 - 529	01/01/2010	ép.	0.10.17

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4330/GNC-Pr du 2 juillet 2010 accordant des décharges d'activité de service au titre de l'année 2010

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les agents désignés ci-après bénéficient, au titre de l'organisation syndicale figurant au regard de leur nom, des décharges d'activités de service suivantes :

Nom Prénom	Employeur	Organisation syndicale	Quotité de décharge de service
Gope (Sandra)	Aviation civile	Fédération des fonctionnaires	30 %
Hacques (Philippe)	Aviation civile	Fédération des fonctionnaires	10 %
Tiedrez (Sandra)	Aviation civile	Fédération des fonctionnaires	10 %
Fabre (Sylviane)	CHS Albert Bousquet	Fédération des fonctionnaires	90 %
Ponia (Ronald)	CHS Albert Bousquet	Fédération des fonctionnaires	100 %
D'Almeida (Joao)	Nouvelle-Calédonie	Fédération des fonctionnaires	70 %
Hartmann (Karine)	Nouvelle-Calédonie	Fédération des fonctionnaires	70 %
Coulson (Christophe)	Nouvelle-Calédonie	UT-CFE CGC	50 %
Meyer (David)	Nouvelle-Calédonie	Fédération des fonctionnaires	50 %
Meallet (Sylvain)	Nouvelle-Calédonie	UTFO	50 %
Caunes (José)	Province Nord	Fédération des fonctionnaires	10 %
Varin (Didier)	Province Nord	Fédération des fonctionnaires	10 %
Lamothe (Benoit)	Province Sud	Fédération des fonctionnaires	50 %
Gouget (Christophe)	Province Sud	Fédération des fonctionnaires	20 %
Becker (Véronique)	Province Sud	SFPT COGETRA	50 %
Charuel (Aurélien)	Province Sud	UT-CFE CGC	50 %
Debien (Philippe)	Province Sud	SFPT COGETRA	60 %
Quinty (Corinne)	Province Sud	UT-CFE CGC	100 %
Saubot (Jean)	Province Sud	UT-CFE CGC	70 %
Szymanski (David)	Province Sud	UT-CFE CGC	100 %
Mermoud (Claude)	Vice-Rectorat	Fédération des fonctionnaires	80 %
Purini (Philippe)	Vice-Rectorat	Fédération des fonctionnaires	30 %
Trutrone (Victor)	Vice-Rectorat	Fédération des fonctionnaires	20 %
Atapo (Mélanie)	Vice-Rectorat	USTKE	10 %
Brial (Lucile)	Vice-Rectorat	UT-CFE CGC	100 %
Roux (Philippe)	Vice-Rectorat	Fédération des fonctionnaires	50 %
Tarahu (Magdalena)	Vice-Rectorat	USTKE	20 %
Uregei (Céléné)	Vice-Rectorat	USTKE	40 %
Kadooka (Fabienne)	Vice-Rectorat	UT-CFE CGC	50 %

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4332/GNC-Pr du 2 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-4022/GNC-Pr du 14 juin 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010-4022/GNC-Pr du 14 juin 2010 est modifié comme suit, uniquement en ce qui concerne Mme Strouse (Corinne) - attachée normale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie :

Matricule	Nom - Prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
7201389	Strouse (Corinne)	NI - 02	17/01/2009	0425	Epuisée	DASSNC	GNC

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4336/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à la situation administrative d'un adjoint administratif principal du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2010, Mme Thupan-Mallet (Marie-Christine), adjoint administratif principal de 3^e échelon (IB : 334) du cadre d'administration générale, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des technologies et des services de l'information au service administratif et financier, en qualité de chargée d'accueil.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Thupan-Mallet (Marie-Christine) bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de

la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-4344/GNC-Pr du 2 juillet 2010 relatif à l'avancement d'agents de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après est promu comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre de la filière technique
Ingénieur (informatique)

Mat.	Nom - Prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Affectation	Employeur
0068659	Audie (Serge)	3 - 03	05/11/09	0805	00.00	ITSEE	ETS Publics

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délégation n° 2010-133/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de M. Jean-Luc Gorodja dans le cadre du CODEV-PN

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,
Délégation conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152-2008 à n° 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la demande formulée par M. Jean-Luc Gorodja en date du 15 janvier 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 27 mai 2010 ;

A adopté en sa séance du 11 juin 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par M. Jean-Luc Gorodja est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 24 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à M. Jean-Luc Gorodja une aide à l'équipement d'un montant de 945 000 F, qui sera versée et liquidée en cinq tranches directement auprès des fournisseurs, sur demande du promoteur, de la manière suivante :

- . Une première tranche d'un montant de 65 000 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - une attestation de prêt,
 - une attestation foncière,
 - les justificatifs de commande des matériaux pour la miellerie,
 - un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E
- . Une deuxième tranche d'un montant de 460 000 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - les justificatifs de commande des caisses,
 - le constat de réalisation de la dalle de la miellerie,

- . Une troisième tranche d'un montant de 180 000 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - les justificatifs de commande des essaims et des reines,
- . Une quatrième tranche d'un montant de 190 000 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - les justificatifs de commande du matériel d'extraction et de maturation,
- . Une cinquième tranche d'un montant de 50 000 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - les justificatifs de commande du petit matériel,
 - le constat de réalisation de la miellerie,

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, M. Jean-Luc Gorodja devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- la création d'une activité d'apiculture, basée en province Nord,

d'un montant estimé à 1 370 000 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération n° 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- Chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 945 000 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le 2^e vice-président de la province Nord,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2010-134/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de M. Daniel Meindu dans le cadre du CODEV-PN

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152-2008 à n° 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la demande formulée par M. Daniel Meindu en date du 16 juillet 2009 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 27 mai 2010 ;

A adopté en sa séance du 11 juin 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par M. Daniel Meindu est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 12 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à M. Daniel Meindu une aide à l'équipement d'un montant de 672 000 F, qui sera versée et liquidée en deux tranches directement auprès du bureau d'études, sur demande du promoteur, de la manière suivante :

- . Une première tranche d'un montant de 201 000 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un justificatif de commande de l'étude,
 - un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E
- . Une deuxième tranche d'un montant de 471 000 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un exemplaire de l'étude,
 - l'agrément du service monteure,

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, M. Daniel Meindu devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- la réalisation d'études préalables pour une activité d'extraction et de concassage de matériaux de rivière, basée en province Nord,

d'un montant estimé à 1 344 000 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération n° 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- Chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 672 000 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :

Le 2^e vice-président de la province Nord,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2010-135/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement du GDPL Napema dans le cadre du CODEV-PN

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152-2008 à n° 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la demande formulée par le GDPL Napema en date du 27 mars 2007 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 27 mai 2010 ;

A adopté en sa séance du 11 juin 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par le GDPL Napema est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 12 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé au GDPL Napema une aide à l'équipement d'un montant de 1 295 000 F, qui sera versée et liquidée en deux tranches directement auprès des fournisseurs, sur demande du promoteur, de la manière suivante :

- . Une première tranche d'un montant de 1 165 500 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un justificatif d'inscription au RIDET,
 - la copie des statuts du GDPL ou le règlement intérieur,
 - les justificatifs de commande des investissements agréés,
 - un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E

- Une deuxième tranche d'un montant de 129 500 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - le constat de réalisation des travaux

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le GDPL Napema devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- l'extension d'un camping, basé en province Nord,

d'un montant estimé à 1 850 000 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération n° 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- Chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 1 295 000 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le 2^e vice-président de la province Nord,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2010-136/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de M. Philippe Pobaty dans le cadre du CODEV-PN

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152-2008 à n° 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la demande formulée par M. Philippe Pobaty en date du 7 mai 2008 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 27 mai 2010 ;

A adopté en sa séance du 11 juin 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par M. Philippe Pobaty est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 12 mois, à compter de la date de la parution au

Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à M. Philippe Pobaty une aide à l'équipement d'un montant de 160 000 F, qui sera versée et liquidée en une tranche directement auprès du fournisseur sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement,
- un justificatif de l'aide médicale gratuite,
- une autorisation foncière,
- les justificatifs de commande des investissements agréés,
- un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, M. Philippe Pobaty devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- la mise en place d'un module d'amélioration des conditions de culture, basé en province Nord,

d'un montant estimé à 240 000 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération n° 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- Chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 160 000 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le 2^e vice-président de la province Nord,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2010-137/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de M. Norbert Tiahin dans le cadre du CODEV-PN

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152-2008 à n° 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la demande formulée par M. Norbert Tiahin en date du 7 mai 2008 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 27 mai 2010 ;

A adopté en sa séance du 11 juin 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par M. Norbert Tiahin est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 12 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à M. Norbert Tiahin une aide à l'équipement d'un montant de 305 000 F, qui sera versée et liquidée en une tranche directement auprès du fournisseur sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement,
- un justificatif de l'aide médicale gratuite,
- une autorisation foncière,
- les justificatifs de commande des investissements agréés,
- un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, M. Norbert Tiahin devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- la mise en place d'un module d'amélioration des conditions de culture, basé en province Nord,

d'un montant estimé à 445 000 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération n° 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- Chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 305 000 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le 2^e vice-président de la province Nord,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2010-138/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de M. Barnabé Neregote dans le cadre du CODEV-PN

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152-2008 à n° 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la demande formulée par M. Barnabé Neregote en date du 8 juin 2009 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 27 mai 2010 ;

A adopté en sa séance du 11 juin 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par M. Barnabé Neregote est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 24 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à M. Barnabé Neregote une aide à l'équipement d'un montant de 130 000 F, qui sera versée et liquidée en deux tranches directement auprès des fournisseurs, sur demande du promoteur, de la manière suivante :

- . Une première tranche d'un montant de 90 000 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un justificatif de formation préalable en production fruitière,
 - le contrat d'engagement avec Arbofruits pour le suivi technique avec adhésion à l'association,
 - un justificatif de versement d'arrhes pour les plants,
 - le constat de défrichage de la parcelle,
 - un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E
- . Une deuxième tranche d'un montant de 40 000 F sera versée sur présentation des pièces suivantes :
 - un justificatif de commande des plants,
 - les justificatifs de commande des équipements agréés,
 - le constat de plantation,

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, M. Barnabé Neregote devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- la mise en place d'un module d'initiation à la culture fruitière, basé en province Nord,

d'un montant estimé à 195 000 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération n° 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus,

pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- Chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 130 000 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le 2^e vice-président de la province Nord,
JEAN-PIERRE DJAIWE

Délibération n° 2010-139/BPN du 11 juin 2010 portant agrément du projet de développement de Mme Aretha Boarato dans le cadre du CODEV-PN

Le bureau de l'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 152-2008 à n° 154-2008/APN du 1^{er} juillet 2008 instituant le CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération n° 2009-455/APN du 17 décembre 2009 relative au budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2010 ;

Considérant la demande formulée par Mme Aretha Boarato en date du 24 février 2010 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique du 27 mai 2010 ;

A adopté en sa séance du 11 juin 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le projet de développement présenté par Mme Aretha Boarato est agréé dans le cadre du CODEV-PN. Le délai de réalisation est de 12 mois, à compter de la date de la parution au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie de la présente délibération.

Article 2 : En conséquence, il est accordé à Mme Aretha Boarato une aide à l'équipement d'un montant de 418 600 F, qui sera versée et liquidée en une tranche directement auprès du fournisseur sur présentation des pièces suivantes :

- une demande de versement,
- un justificatif d'inscription au RIDET,
- une attestation de prêt,
- les justificatifs de commande des investissements agréés,
- un engagement écrit du promoteur à donner toutes les informations sur son activité dans le cadre du suivi réalisé par les services et par l'observatoire des activités économiques de la DDE-E.

Article 3 : En contrepartie de l'agrément et de l'aide accordés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, Mme Aretha Boarato devra, dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, réaliser son projet de développement concernant :

- la création d'un commerce de proximité, basé en province Nord,

d'un montant estimé à 598 120 F.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 62 et 63 de la délibération n° 152-2008/APN du 1^{er} juillet 2008, le non-respect des engagements définis aux articles 2 et 3 ci-dessus, pourra entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément, ainsi que l'obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée par la présente délibération.

Article 5 : La dépense afférente au versement de l'aide prévue à l'article 2 ci-dessus sera imputée au budget de la province Nord :

- Chapitre 914, article 130, programme 11002, concernant l'aide à l'équipement d'un montant de 418 600 F.

Article 6 : La secrétaire générale et le trésorier de la province Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le 2^e vice-président de la province Nord,
JEAN-PIERRE DJAIWE

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 432-2010/BAPS/DES du 2 juillet 2010 fixant le nombre de prix d'encouragement à la recherche pouvant être attribués au titre de l'année 2010 pour l'année universitaire 2010/2011 métropolitaine et pour l'année universitaire 2011 en Nouvelle-Calédonie

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix d'encouragement à la recherche ;

Vu la délibération n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2010 ;

Vu le rapport n° 766-2010/BAPS du 11 mai 2010 ;

A adopté, en sa séance publique du 2 juillet 2010, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article premier de la délibération modifiée du 18 novembre 1998

susvisée, il est prévu, au titre de l'année 2010, et pour l'année universitaire métropolitaine 2010/2011 ou pour l'année universitaire 2011 en Nouvelle-Calédonie, l'attribution de trois prix d'encouragement à la recherche.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PIERRE FROGIER

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

Pour le président
et par délégation :
La troisième vice-présidente,
SONIA LAGARDE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1933-2010/ARR/DENV du 8 juillet 2010 autorisant le captage d'une partie des eaux de la rivière Lembï dans la commune du Mont-Dore par M. Iona Jean Chen-San

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud ;

Vu la requête formulée par M. Iona Jean Chen-San en date du 8 janvier 2010 ;

Vu la décision n° 851-2010/ARR/DENV du 31 mars 2010 ouvrant une enquête de commodo-incommodo relative au captage d'une partie des eaux de la rivière Lembï dans la commune du Mont-Dore formulée par M. Iona Jean Chen-San pour l'irrigation d'une pépinière ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Considérant les avis émis au cours de l'enquête administrative,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Est autorisé, aux conditions du présent arrêté, le captage d'une partie des eaux de la rivière Lembï dans la commune du Mont-Dore par M. Iona Jean Chen-San, pour l'irrigation d'une pépinière.

Article 2 : Localisation du captage

Dans le système référentiel RGNC 91, le captage se situe aux coordonnées suivantes :

X = 462 318 m Y = 218 471 m

Article 3 : Débit maximum et périodes de prélèvement autorisées

Le débit de prélèvement maximal autorisé est de :

- 1,5 m³/heure soit 15 m³/jour à raison d'un maximum de 10 heures de prélèvement par jour pendant la période annuelle suivante : mois de janvier à décembre.

Le permissionnaire s'engage à maintenir un débit minimal, dans le cours d'eau, en aval des prélèvements dont la valeur sera fixée ultérieurement par les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau.

En tout état de cause, ce débit devra garantir en permanence la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux ainsi que les intérêts des riverains et autres utilisateurs de la ressource.

Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de la ressource en eau dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le permissionnaire équipe son installation au départ du captage d'un système de comptage de type volumétrique ;
- le permissionnaire s'engage à entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement l'installation de comptage ;
- le permissionnaire s'engage à fournir à toute demande, aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, les moyens de constater les volumes prélevés ;
- les données relatives aux prélèvements sont consignées dans un registre prévu à cette attention, elles sont transmises au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau selon les modalités suivantes ou à toute demande émanant de celui-ci :

- Période	- Relevé	- Envoi
- mois de janvier à décembre	- journalier	- mensuel
- toute augmentation du débit de prélèvement en eau autorisé ou des conditions d'utilisation de celui-ci fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prélèvement.

Article 5 : Prescriptions d'utilisation des prélèvements d'eau

Les eaux prélevées sont destinées à l'irrigation d'une pépinière.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie. Elle cesse de plein droit 10 ans après cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée en application de l'article 12 ci-dessous.

L'autorisation devient caduque au bout de douze mois, comptés à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie au cas où aucun prélèvement n'a été effectué durant cette période.

Article 7 : Responsabilité

Pendant la durée de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et de leur exploitation ;
- des conséquences de l'usage de cette autorisation de prélèvement par un tiers, en cas de cession non autorisée de celle-ci.

Article 8 : Entretien des lieux et réparation des atteintes portées au cours d'eau et ses berges

Le permissionnaire s'engage à maintenir en l'état le lit du cours d'eau et ses berges à proximité des ouvrages de prélèvements.

Ces ouvrages restent accessibles aux agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les fois que l'exigent les besoins en matière de sécurité, de salubrité publique ou de préservation de la ressource en eau.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les services compétents en matière de gestion de la ressource de l'eau, les éventuelles atteintes causées au lit du cours d'eau et à ses berges.

Les dispositifs de prélèvements d'eau existants sont dotés d'équipements propres à assurer la récupération des huiles et des hydrocarbures, en vue de leur évacuation. Dans la mesure du possible, ils sont situés hors des zones inondables ou de circulation d'eaux superficielles ; A défaut ils sont installés de manière à pouvoir être facilement retirés en cas d'annonce de crues.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décide dans l'intérêt général, notamment de la préservation de la ressource en eau, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique ou de la sécurité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage de l'autorisation, objet du présent arrêté, le permissionnaire ne peut demander aucune compensation, ni indemnité.

L'autorisation peut être suspendue à tout moment et notamment en période d'étiage sévère du cours d'eau concerné.

Article 10 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle vient à être retirée, le permissionnaire prend contact avec le service compétent en matière de gestion de la ressource en eau afin d'organiser une visite du site de prélèvement dans le but de préciser les conditions de remise en état des lieux.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation de prélèvement fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 13 : Cession ou arrêt définitif du prélèvement d'eau

En cas d'arrêt définitif du prélèvement d'eau par le permissionnaire, celui-ci en informe par écrit les services compétents en matière de gestion de la ressource en eau. L'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient alors caduque.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation de prélèvement est transféré à un tiers, le permissionnaire et le nouveau bénéficiaire

doivent en faire la déclaration au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau

Lors du décès du permissionnaire, l'autorisation est provisoirement transférée à son(ses) ayant droit(s) direct(s). Ce(s) dernier(s) est(sont) tenu(s) de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau dans un délai de trois mois auprès du service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau. En cas d'absence de régularisation dans les délais, l'autorisation de prélèvement d'eau, objet du présent arrêté, devient caduque.

Article 14 : Notification

En cas de changement d'adresse postale du permissionnaire et à défaut de notification de la nouvelle adresse au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, toutes les notifications lui sont valablement faites à la mairie de la commune du lieu de réalisation du prélèvement.

Article 15 : Contrôle des installations

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux règlements existants.

Les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau ont constamment libre accès aux installations du prélèvement autorisé.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services compétents en matière de gestion de la ressource en eau à même de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation peut être retirée :

- lorsque la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est menacée ;
- lorsque les volumes prélevés ne font pas l'objet de mesures ou ne sont pas déclarés au service provincial compétent en matière de gestion de la ressource en eau, en application de l'article 4 ;
- en cas de cession irrégulière de l'autorisation de prélèvement d'eau accordée par le présent arrêté à un tiers, de dépassement du débit maximum autorisé, de modification des conditions d'utilisation des prélèvements ou de non respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 17 : Le permissionnaire est informé que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 18 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
C. OBLÉD

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION MOIS DE JUIN 2010

	Pondération	Indice base 100 Décembre 1992		Variation en % sur...			Rythme annuel théorique sur... *		
		Juin 2010	Mai 2010	le mois précédent	les 12 dern. mois	le début de l'année	dernier mois	derniers 3 mois	derniers 6 mois
Alimentation	2.691	147,9	146,1	1,2	4,0	2,5	15,5	9,1	5,1
Produits manufacturés (y. c. tabacs)	3.747	121,7	121,3	0,3	3,4	3,2	3,7	4,3	6,4
Services	3.561	140,3	139,8	0,4	2,9	1,3	4,4	3,3	2,7
Indice du mois	10.000	135,4	134,6	0,6	3,4	2,3	7,3	5,3	4,6
Indice sans tabacs	9.750	132,9	132,1	0,6	2,9	1,9	7,7	5,6	3,8
Indice hors tabacs hors loyer	8.607	133,6	132,7	0,7	2,9	2,1	8,6	6,3	4,2

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2010/2257 du 13 juillet 2010 complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa

Article 1^{er} : L'article 13 A b) de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 est complété comme suit :

Article 13 A b) : Le stationnement est interdit côté Nord :

- rue Arnold Daly, portion comprise entre les rues de l'Etoile et de Prony à Magenta.
- Sur les deux places au droit du n° 33 de la rue de Verdun au centre ville.

Article 2 : L'article 13 A c) de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 est complété comme suit :

Article 13 A c) : Le stationnement est interdit côté Sud :

- rue Pey-Berland, portion comprise entre les rues de l'Etoile et de Prony à Magenta.

Article 3 : L'article 13 A d) de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 est complété comme suit :

Article 13 A d) : le stationnement est interdit côté Est :

- au droit des numéros 1 à 7 de la rue de l'Etoile à Magenta.
- au droit des numéros 1 à 7 de la rue de Prony à Magenta.

Article 4 : L'article 13 A e) de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 est complété comme suit :

Article 13 A e) : Le stationnement est interdit côté Ouest :

- au droit des numéros 8 à 12 de la rue de l'Etoile.
- au droit des numéros 6 à 8 de la rue de Prony.

Article 5 : Les dispositions de l'article 1^{er} à 4 du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales correspondantes.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services techniques,
ERIC BELLON

Arrêté n° 2010/2258 du 13 juillet 2010 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa

Article 1^{er} : L'article 13 A - e de l'arrêté n° 83/828 du 7 octobre 1983 est complété comme suit :

Le stationnement est interdit côté Ouest :

- . Au droit du n° 24 de la rue du général Mangin au centre ville, sauf aux deux roues sur l'emplacement matérialisé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté est applicable dès la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services techniques,
ERIC BELLON

COMMUNE DE KOOHNÊ

Arrêté n° 14/2010 du 7 juillet 2010 relatif à la situation administrative de M. Robert Patrick

Le maire de la commune de Koohnê,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 06/2009 du 11 mai 2009 relatif à la situation administrative du secrétaire général de la commune de Koné exerçant un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2010, M. Robert Patrick bénéficie d'un avancement automatique au 16^e échelon (IB : 840) de la grille E des emplois de direction.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la commune de Koné.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, au trésorier de la province Nord, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le maire,
JOSEPH GOROMIDO

Arrêté n° 15/2010 du 7 juillet 2010 relatif à la situation administrative de M. Maccam Eddy

Le maire de la commune de Koohnê,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 488 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2009, M. Maccam Eddy est promu au grade de technicien supérieur 2^e classe, 1^{er} échelon (IB : 437) de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la commune de Koné.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, au trésorier de la province Nord, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le maire,
JOSEPH GOROMIDO

Arrêté n° 16/2010 du 7 juillet 2010 relatif à la situation administrative d'agents de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Koohnê,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 487 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie les 8 mars 2010, 10 mars 2010 et 8 avril 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les agents relevant de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics désignés ci-après sont promus comme suit :

Noms - Prénoms	Corps/Grade	Echelon	IB	Date d'effet
Clavel Georgiane	Adjoint administratif normal	4	315	01/07/2008
Darthal Christèle	Adjoint administratif normal	4	315	01/01/2009
Wabealo Aline	Agent administratif normal	5	281	01/07/2008
Pourouda Claudette	Dactylographe	3	237	01/01/2009

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la commune de Koné.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, au trésorier de la province Nord, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le maire,
JOSEPH GOROMIDO

COMMUNE DE LIFOU

Arrêté n° 10-36/COM.LIF du 24 juin 2010 relatif à la situation administrative d'agents de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics

Le maire de la commune de Lifou,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 487 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 231 du 13 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire réunie le 8 et 10 mars 2010,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les agents relevant de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics désignés ci-après sont promus comme suit :

Noms - Prénoms	Corps/Grade	Echelon	IB	Date d'effet
Wapae Norbert	Adjoint administratif normal	4	315	07/07/2009
Umepej Léon	Adjoint administratif normal	2	287	03/04/2009
Hanyè Caroline	Agent administratif normal	3	237	01/01/2009
Ujicas Odette	Agent administratif normal	3	237	01/01/2009
Sio Elisabeth	Agent administratif normal	3	237	01/01/2009
Hmuzo Elise	Agent administratif normal	2	232	01/01/2009
Wenethem Andrée	Agent administratif normal	2	232	01/01/2009

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la commune de Lifou.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, au trésorier de la province des îles Loyauté, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le premier adjoint,
TAUA JOSEPH ATREN

**Arrêté n° 10-37/COM.LIF du 24 juin 2010
relatif à l'avancement de M. Luenu André**

Le maire de la commune de Lifou,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 488 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2009 M. Luenu André est promu au grade de technicien 3^e classe, 2^e échelon (IB 356) de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la commune de Lifou.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, au trésorier de la province des îles Loyauté, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le premier adjoint,
TAUA JOSEPH ATREN

COMMUNE DE THIO**Arrêté n° 2010/43 du 5 juillet 2010 relatif à la situation administrative de M. Do Van Thuyet Ferraud**

Le maire de la commune de Thio,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009/36 du 6 mai 2009 relatif à la situation administrative du secrétaire général de la commune de Thio exerçant un emploi de direction,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 2 juillet 2010, M. Do Van Thuyet Ferraud bénéficie d'un avancement automatique au 14^e échelon (IB : 720) de la grille F des emplois de direction.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la commune de Thio.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé ou publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation
Le premier adjoint,
RUDY PUAHIO

Arrêté n° 2010/44 du 5 juillet 2010 relatif à la situation administrative de M. Haluat Ephrem

Le maire de la commune de Thio,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération modifiée n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1866/GNC-Pr du 15 mars 2010 relatif au reclassement de M. Haluat Ephrem,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mars 2009, il est mis fin au détachement de M. Haluat Ephrem dans la grille G (9^e échelon) des emplois de direction.

Article 2 : A compter de la même date, M. Haluat Ephrem, technicien 3^e grade 2^e échelon (IB 490) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est détaché dans la grille G au 12^e échelon (IB 515) des emplois de direction.

Article 3 : L'intéressé bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel il est classé et des régimes de protection sociale applicables à son statut de fonctionnaire et à son poste.

Article 4 : L'intéressé conservera ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine et cotisera à la caisse locale de retraite sur la base de l'indice de rémunération détenu dans le corps d'origine.

Article 5 : Ce détachement de longue durée est accordé pour l'exercice des fonctions de M. Haluat en qualité de directeur des services techniques de la commune de Thio et dans la limite de cinq ans. Il pourra toutefois être renouvelé sur demande de l'intéressé avant l'expiration de la période.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la commune de Thio.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé ou publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation
Le premier adjoint,
RUDY PUAHIO

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MOUVEMENT FEMININ VERS UN SOURIANT VILLAGE MELANESIEN**

Siège social : Tribu de la Conception - 98810 MONT DORE - BP 30924 - 98885 Belle Vie

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1002772 du 23 mars 2010 (objet, siège, dirigeants)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GWADANOUKA**

Siège social : 6 rue Renée Célière - appartement H13 - Côteaux des Oliviers - Magenta - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration de création n° W9N1002749 du 15 juin 2010

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FENEFITE**

Siège social : Jacarandas 2 - Koutio - lot 139 Axe 9 - Tranche 3 - 98830 DUMBEA - BP 3893 - 98846 Nouméa Cedex

Récépissé de déclaration de création n° W9N1002753 du 18 juin 2010

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **KIWANIS CLUB CENTRE OUEST**

Siège social : 98827 POYA

Récépissé de déclaration de modification n° W9N3000894 du 11 juin 2010 (statuts, dirigeants)

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **WARA PWAPWICIRI CABA**

Siège social : Tribu de Tchamba - 98823 PONERIHOUE

Récépissé de déclaration de création n° W9N3000891 du 1^{er} juin 2010

PUBLICATIONS LEGALES

**SCP OFFICE NOTARIAL Jacqueline CALVET-LEQUES
et Dominique BAUDET**
Notaires associés
Nouméa, 85 avenue du Général de Gaulle

AVIS DE CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dominique BAUDET, notaire associé à Nouméa, le 20 mai 2010, enregistré le 28 mai 2010, folio 73 n° 921 bordereau 412/10.

La société dénommée "TROPIC INVESTISSEMENTS", société à responsabilité limitée au capital d'un million de francs CFP (1.000.000 F CFP), ayant son siège social à Nouméa, Quartier Latin, 12 rue de Tourville (BP 8104 - 98807 Nouméa Cedex), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 694 265.

A VENDU à :

La société dénommée "FINETROPIC" société à responsabilité limitée au capital d'un millions de francs CFP (1.000.000 F CFP), ayant son siège social à NOUMEA, Quartier Latin, 12 rue Tourville, (BP 8104 - 98807 Nouméa Cedex), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 995 803.

L'activité se rapportant à la défiscalisation productive (industrielle) Outre-Mer au sens de l'article 199 undecies B du Code des Impôts Métropolitain détachée du pôle d'activités et notamment de celle se rapportant à l'assistance technique pour le montage d'opérations pouvant bénéficier des avantages de la défiscalisation (au sens large) que la SARL TROPIC INVESTISSEMENTS exerce en Nouvelle-Calédonie et pour lequel pôle elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 694 265 et au RIDET sous le numéro 694265.001 dont le libellé est "conseil en ingénierie financière".

Propriété : propriété à compter de ce jour

Jouissance : rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2010.

Prix : 1.000.000 F. CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, dans les bureaux de la SCP "Office Notarial Jacqueline CALVET-LEQUES et Dominique BAUDET", titulaire d'un office notarial à Nouméa, 85 avenue du Général de Gaulle, où domicile est spécialement élu à cet effet.

La première insertion a paru dans le journal d'annonces légales "TELE 7 JOURS" du 2 juin 2010.

Pour insertion

Po SCP CALVET-LEQUES ET BAUDET

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard de la société FOX, dont le siège social est 11 rue Descartes - BP 1049 98845 NOUMEA, (activité de travaux concernant le bâtiment) sous le n° RCS B355768, désigné Alain

COULON en qualité de juge-commissaire titulaire et Gery de SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant, désigné la Selarl Mary Laure GASTAUD en qualité de mandataire judiciaire (Tél 281424 - 15 rue Colnett BP 3420 98846 NOUMEA).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la Société PALLIDO, dont le siège social est sis 7 avenue du Maréchal Foch - BP 2557 - 98800 NOUMEA, n° RCS B441436, (activité d'acquisition, promotion immobilière) fixé la date de cessation des paiements au 18 décembre 2008, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant, la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (Immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. AUBERGE DE LA RHUMERIE ayant une activité d'hôtellerie - restauration sous le n° RCS B578005, fixé la date de cessation des paiements au 10 mars 2010, désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett - BP 3420 98846 NOUMEA CEDEX tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé la liquidation judiciaire de Hervé SARIMAN, né le 10 novembre 1966 à Nouméa, BP 6835 - 98806 NOUMEA CEDEX, immatriculé Ridet n° 166041004, pour une activité de pose charpente bois/métallique, fixé la date de cessation des paiements au 5 décembre 2008, désigné Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (Immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. LIBRAIRIE LIFOU MODERNE, dont le siège social est sis Qanono Gaica - BP 810 - 98820 LIFOU, n° RCS B797506, fixé la date de cessation des paiements au 18 décembre 2008, désigné Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire titulaire, Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (Immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. DJU-EN-OU, dont le siège social est sis BP 217 - Village - 98816 HOUAILLOU, n° RCS B695742, fixé la date de cessation des paiements au 5 décembre 2008, désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett BP 3420 - 98846 NOUMEA) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. SYSTEMES TECHNOLOGIES ET EQUIPEMENTS DU PACIFIQUE, dont le siège social est sis 37 RT1 bis - BP 11114 - 98802 NOUMEA, n° RCS B492116, fixé la date de cessation des paiements au 5 décembre 2008, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (Immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé le redressement judiciaire de M. Alain MORAND, né le 28 février 1948 à LYON, exerçant à l'enseigne CALEDELEC, demeurant 51 rue de la Pointe Coulio - Nakutakoin - 98830 DUMBEA ayant une activité d'artisan électricien sous le n° Ridet 500561001, fixé la date de cessation des paiements au 1^{er} janvier 2010, désigné Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire titulaire, Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett - BP 3420 98846 NOUMEA CEDEX tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. BORNEO BOIS, dont le siège social est sis lotissement Collardeau - 11 rue Passiflore BP 5232 - 98810 MONT DORE, n° RCS B764175, fixé la date de cessation des paiements au 5 décembre 2008, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (Immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ADG TRADING, dont le siège social est sis 7 route municipale de Koe - lotissement Fayard - 98830 DUMBEA, n° RCS B809681, fixé la date de cessation des paiements au 5 décembre 2008, désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (Immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424) en qualité de liquidateur.

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. SOCIETE DU PERSONNEL ET DES AMIS DE LA RADIO DJIIDO, dont le siège social est sis 24 rue du Maréchal Juin - Magenta - 98846 NOUMEA, n° RCS B758995, fixé la date de cessation des paiements au 18 décembre 2008, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (Immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. ENTREPRISE BONNEAU, dont le siège social est sis lot 91

morcellement Robelin - La Tamoa - 98890 PAITA, n° RCS B831826, fixé la date de cessation des paiements au 5 décembre 2008, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (Immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé le redressement judiciaire de Petelo SAVEA, demeurant 11 lotissement Axel - Mont Mou - 98890 PAITA, exerçant une activité de pose de charpente métallique et couverture sous le n° Ridet 719.054.001, a fixé la date de cessation des paiements au 5 décembre 2008, désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé la liquidation judiciaire de Mme Cécile TUTUGORO épouse ERUKAKE, demeurant villa 16 Cité Charles de Verneuil - BP 555 - 98840 TONTOUTA, n° Ridet 543843002, fixé la date de cessation des paiements au 5 décembre 2000, désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (Immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé le redressement judiciaire de la société PACIFIC ENCHERES dont le siège social est sis 24 avenue du Maréchal Foch - 98846 NOUMEA, exerçant une activité de création de site internet sous le n° RCS B810101, a fixé la date de cessation des paiements au 5 décembre 2008, désigné Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé le redressement judiciaire de Mlle Yvonne MEVIN, née le 23 octobre 1974 à HOUAILLOU - exerçant une activité de carrelage sous l'enseigne Entreprise MVN demeurant bâtiment J1/51 Résidence Magenta - 98846 NOUMEA sous le n° Ridet 840470001, a fixé la date de cessation des paiements au 5 décembre 2008, désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé le redressement judiciaire de la Société DUBER'ELEC, dont le siège social est sis Chez Mme Nathalie BAUDIER - 37 rue du 5 Mai - Haut Magenta - 98846 NOUMEA, n° RCS B888131, exerçant une activité de travaux d'électricité sous le n° B888131, a fixé la date de cessation des paiements au 5 décembre 2008, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé le redressement judiciaire de la société ETG CONSTRUCTION, exerçant une activité de travaux, construction, gros-oeuvre, bâtiment, travaux publics sous le n° D923078, a fixé la date de cessation des paiements au 31 mars 2009, désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé le redressement judiciaire de M. Eusepio HOLOIA, né le 13 août 1967 à WALLIS, demeurant bâtiment : B/06 - 31 rue RP Mijola - BP 6128 - 98806 NOUMEA sous le n° Ridet 232124.001, a fixé la date de cessation des paiements au 18 décembre 2008, désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé le redressement judiciaire de la société SCIBER, dont le siège social est sis 79 rue Papin ZI Ducos n° 5 - BP 6353

- 98806 NOUMEA exerçant une activité de construction, rénovation de bâtiment, travaux publics sous le n° RCS B845677, a fixé la date de cessation des paiements au 18 décembre 2008, désigné Alain COULON en qualité de juge-commissaire titulaire, Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de mandataire judiciaire (15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé le redressement judiciaire de la S.A.R.L. SOPRECAL, dont le siège social est sis 31 Impasse Balard - BP 7298 - 98801 NOUMEA ayant une activité d'importation et vente sous le n° RCS B190330, fixé la date de cessation des paiements au 30 septembre 2009, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Nicole MOREAU en qualité de juge-commissaire suppléant, et la Selarl Mary Laure GASTAUD (15 rue Colnett - BP 3420 98846 NOUMEA CEDEX tél : 281424) en qualité de mandataire judiciaire.

Les créances doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

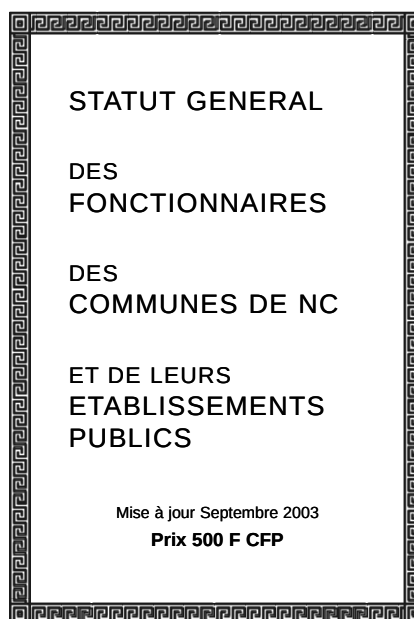
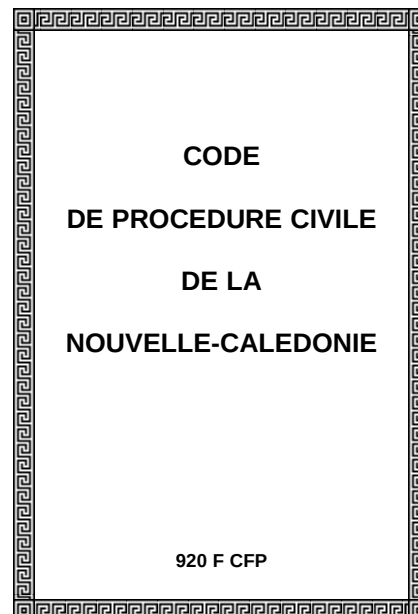
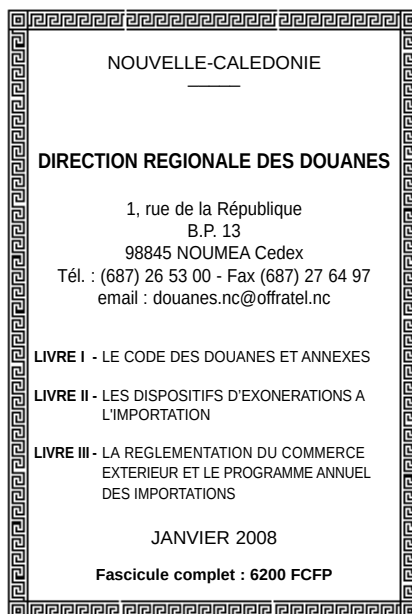
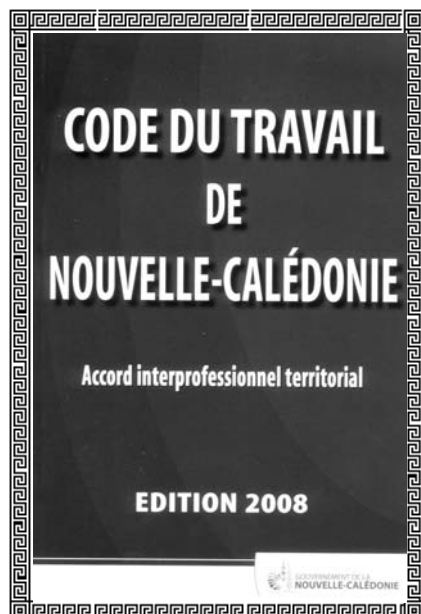
Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 5 juillet 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la Société LIBRE SERVICE INA, dont le siège social est sis route provinciale n° 3 - lotissement les Vacances - 98822 POINDIMIE, n° RCS B684977, fixé la date de cessation des paiements au 11 mai 2010, désigné Gery DE SAINT MARTIN en qualité de juge-commissaire titulaire, Alain COULON en qualité de juge-commissaire suppléant, la Selarl Mary Laure GASTAUD, en qualité de liquidateur (Immeuble Le Pénélope, 15 rue Colnett, BP 3420 98846 NOUMEA tél : 281424).

Les créances doivent être déclarées au liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA BOUDGHACEM
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance**
au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc